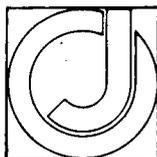


# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

### QUESTIONS

#### REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### RÉPONSES

#### DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions orales avec débat . . . . .	241	Commerce extérieur et tourisme . . . . .	258
2. — Questions orales . . . . .	241	Coopération et développement . . . . .	258
3. — Questions écrites . . . . .	242	Culture . . . . .	259
4. — Réponses des ministres aux questions écrites . . . . .	253	Défense . . . . .	259
Premier ministre . . . . .	253	Economie, finances et budget . . . . .	259
- Secrétaire d'Etat auprès du Pre- mier ministre . . . . .	254	- Budget . . . . .	261
- Environnement et qualité de la vie . . . . .	255	Education nationale . . . . .	262
- Fonction publique et réformes administratives . . . . .	256	Emploi . . . . .	266
Affaires sociales et solidarité natio- nale . . . . .	256	Industrie et recherche . . . . .	266
Agriculture . . . . .	257	- Energie . . . . .	267
Commerce et artisanat . . . . .	258	Intérieur et décentralisation . . . . .	267
		Justice . . . . .	270
		PTT . . . . .	271
		Relations avec le Parlement . . . . .	273
		Transports . . . . .	273
		- Mer . . . . .	278
		Urbanisme et logement . . . . .	279
		Erratum . . . . .	279

## QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

### *Industrie aéronautique spatiale française.*

104. — 16 février 1984. — La France, troisième pays dans le domaine de l'aérospatial, risque de perdre les positions conquises de haute lutte par les ouvriers, les techniciens et les cadres face à la politique liquidatrice mise en œuvre par les gouvernements précédents et certaines directions d'entreprises peu soucieuses de l'intérêt national. Aujourd'hui, il est nécessaire de renforcer l'aéronautique spatiale française, génératrice d'emplois, de mutations technologiques et scientifiques. Trois axes sont prioritaires : 1° lancement immédiat de l'A. 320 équipé du moteur C.F.M. 56-4, 2° développement d'un plan d'action technologique civil dont le financement par les entreprises et l'Etat doit être accru, 3° lancement du programme de développement du moteur M 88 pour que la Snecma puisse entreprendre un moteur de nouvelle technologie destiné au futur avion de combat qui ne peut être que national dans sa conception et sa réalisation. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** de lui exposer la politique de la France dans ce domaine.

### *Conditions économiques d'existence des entreprises de presse.*

105. — 17 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons poussent le Gouvernement à dissocier le débat sur les entreprises de presse de celui sur les conditions économiques de leur existence. Il paraît, en effet, impossible d'apprécier l'opportunité de la concentration ou de l'éclatement d'entreprises de presse sans connaître les mécanismes prévus par le Gouvernement pour faciliter, ou non, leur activité. Compte tenu du maintien éventuel de l'article 39 bis du code général des impôts, des taux de T.V.A. et des aides directes et indirectes propres à la presse, elle lui demande si le Gouvernement ne compte pas soumettre au Parlement lors d'un débat unique l'ensemble du dispositif de sa réforme de la presse.

### *Conséquences du projet de loi sur la presse.*

106. — 17 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement s'est livré, région par région, département par département et ville par ville, à une simulation des conséquences que le projet de loi sur la concentration, la transparence et le pluralisme des entreprises de presse aurait sur ces dernières. Quels seraient, par exemple, leur nombre, leur audience et leurs effectifs en cas d'application des normes du projet de loi initial ou de celles du texte voté par l'assemblée nationale ? Une étude spécifique sur le nombre et la qualité des emplois actuels et futurs dans le secteur de la presse a-t-elle été menée ? Dans l'hypothèse où le Gouvernement disposerait du résultat de telles études et simulations, il apparaît essentiel que le sénat puisse obtenir communication de leur contenu intégral.

### *Révision des tarifs postaux applicables à la presse.*

107. — 17 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas une révision des accords Laurent relatifs aux tarifs postaux applicables à la presse. En effet, depuis la conclusion de ces accords, tout leur environnement s'est modifié. Il faut donc désormais prendre compte notamment la dégradation de la qualité du service postal, le maintien d'un taux d'inflation largement supérieur au taux annuel d'augmentation des tarifs postaux dits préférentiels et la captation croissante des ressources publicitaires de la presse par le monopole d'Etat de l'audiovisuel. Dans un tel contexte, l'application stricte des accords Laurent ne peut qu'aggraver les difficultés actuelles de la presse ; il importe donc d'en tirer dès aujourd'hui les conséquences.

### *Tarifs postaux appliqués aux journaux imprimés à l'étranger.*

108. — 17 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les P.T.T. refusent de faire bénéficier du tarif dit préférentiel les journaux et périodiques imprimés à l'étran-

ger. Dans une telle hypothèse, elle s'interroge sur les raisons de ce comportement protectionniste et s'inquiète de sa compatibilité avec l'esprit du Traité de Rome. De plus, il est clair qu'une telle attitude ne peut manquer d'attirer aux éditeurs français des difficultés dans la distribution de leurs journaux à l'étranger. Pour ces motifs, une extension des bénéficiaires de ce tarif apparaîtrait légitime dans l'intérêt des éditeurs comme des lecteurs.

### *Horaires de distribution des quotidiens du matin par la poste.*

109. — 17 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît satisfaisant que, du fait de l'horaire tardif de certaines tournées de facteurs — 9 h 30, 10 h, 10 h 30, voire au-delà — nombre d'abonnés à des quotidiens du matin ne reçoivent effectivement leur journal que le soir, lors de leur retour à leur domicile. Des mesures ne pourraient-elles pas être prises par les P.T.T. pour améliorer le service rendu aux lecteurs ?

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Conséquences de la réduction des exonérations des taxes sur les propriétés bâties.*

458. — 17 février 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1159 du 24 décembre 1983), la durée des exonérations des taxes sur les propriétés bâties, prévues en faveur des constructions nouvelles a été ramenée à 15 ans, sauf très rares exceptions. Il en résulte que les contribuables concernés auront à payer, dès cette année, au titre du foncier bâti, une imposition majorée parfois de plus de 50 p. 100. Mais à concurrence de moitié de ces rentrées fiscales supplémentaires, l'Etat a décidé de réduire le montant de la dotation générale de décentralisation qu'il accorde aux collectivités locales. Il lui demande dès lors si cette méthode est compatible avec les engagements formels selon lesquels les transferts de charges découlant de la mise en place des mesures de décentralisation seront intégralement compensés et s'il s'agit, au cas particulier, d'une mesure exceptionnelle, la logique en étant alors contestable puisqu'elle revient en définitive à faire supporter à des contribuables des collectivités locales, une fraction des charges nouvelles imposées à ces dernières.

### *Perspectives de développement de la tapisserie nationale.*

459. — 21 février 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la manufacture des Gobelins et sur l'éventuel transfert des ateliers de Basse Lice à Beauvais. Cette décision devrait être créatrice d'emplois en province et les crédits plus importants accordés par le gouvernement devraient permettre l'extension de la manufacture à Paris favorisant ainsi le rayonnement de la tapisserie française et permettant la formation de nombreux jeunes aux métiers d'art. Il lui demande de lui indiquer, dans ce nouveau contexte, les perspectives de développement de la tapisserie nationale.

### *Situation de l'association des ouvriers en instruments de précision.*

460. — 21 février 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation de l'entreprise A.O.I.P. (Association des ouvriers en instruments de précision) située à Paris 13°. Cette entreprise se trouve confrontée à une situation difficile et connaît un passif de trésorerie. Dans le cadre de la modernisation et pour favoriser l'accès de la téléphonie française aux techniques de pointe, le gouvernement s'est engagé à accorder 20 millions de francs pour des marchés d'étude P.T.T. Du fait des délais administratifs, ces sommes qui auraient dûes être versées en 1983 n'ont pas été débloquées. Il lui demande donc d'une part de bien vouloir faire accélérer la procé-

dure administrative afin de ne pas mettre cette entreprise en péril, d'autre part d'exposer la politique du gouvernement en ce qui concerne la restructuration prévue entre l'A.O.I.P., la Société anonyme de télécommunications et la Compagnie générale de constructions téléphoniques qui devrait permettre le développement de l'industrie nationale du téléphone.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

*Arrêt de travail :  
revalorisation des indemnités journalières.*

15668. — 23 février 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard apporté à la revalorisation des indemnités journalières allouées aux assurés sociaux en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. Le dernier arrêté interministériel porte la date du 15 juin 1983, et ne revalorise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, notamment pour ceux qui perçoivent de faibles indemnités. Il insiste donc sur l'urgence qui s'attache à la publication d'un nouvel arrêté tenant compte des augmentations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande en conséquence s'il entend faire rapidement des propositions dans ce sens.

*Durée d'exonération de la taxe foncière  
sur les propriétés bâties.*

15669. — 23 février 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'émotion qu'a soulevé parmi les contribuables concernés la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a ramené à 15 ans, pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'exonération de la taxe foncière initialement prévue pour 25 ans. Cette décision va à l'encontre de la politique du logement. Elle pénalise des Français moyens qui, dans la conjoncture actuelle, éprouvent déjà de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget, et qui vont devoir faire face, pendant les années qui viennent au paiement de la taxe foncière, dépense qu'ils n'avaient pas prévue lors de la construction ou de l'acquisition de leur maison d'habitation. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de revenir sur cette décision injuste en maintenant pour les intéressés le bénéfice des avantages légalement acquis.

*Communes : dotation complémentaire  
pour les frais occasionnés  
par les élections à la sécurité sociale.*

15670. — 23 février 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière qui a incombé aux communes à la suite de l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale. La subvention de l'Etat fixée d'une part pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement, et d'autre part à titre de participation au frais d'organisation des scrutins, est loin de couvrir les dépenses réellement effectuées. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de compléter la dotation prévue initialement à cet effet au budget de l'Etat.

*Reconnaissance du travailleur social mutualiste.*

15671. — 23 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que malgré les promesses formulées depuis plusieurs années le statut des travailleurs sociaux mutualistes n'a pas encore été reconnu. Il devient cependant nécessaire que ces travailleurs sociaux puissent bénéficier d'exemptions de service, de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du travailleur social mutualiste.

*Dégazages en mer :  
Bilan des contrôles.*

15672. — 23 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des transports (Mer)** sur les mini-pollutions qui atteignent de plus en plus fréquemment les côtes de la Manche depuis le mois de janvier 1981. Il lui signale que depuis fin janvier 1984 une pollution par les hydrocarbures sévit dans la Manche, provoquant la mort de centaines d'oiseaux de mer dont les cadavres viennent s'échouer à la côte, notamment sur le littoral picard. C'est ainsi que les 5 et 12 février 1984 des membres du Groupe Environnement, Protection, Ornithologie en Picardie (G.E.P.O.P.), qui a déposé une plainte contre X, ont trouvé 1 200 oiseaux mazoutés entre Mers-les-Bains et la baie d'Authie. Il s'agissait surtout de Guillemots de Troil et de petits pingouins, deux espèces protégées. Les oiseaux recueillis vivants mais qui ont absorbé les hydrocarbures meurent rapidement ; certains présentent des hémorragies rectales. Cette nouvelle pollution a été vraisemblablement provoquée par le dégazage de pétroliers en mer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner le bilan des opérations de surveillance aérienne des eaux côtières de la Manche depuis 1981 et d'autre-part, de lui faire connaître les résultats de la coopération établie entre les services nationaux d'inspection pour faciliter l'identification des navires pollueurs.

*Pollution par les Hydrocarbures :  
mortalité d'espèces protégées.*

15673. — 23 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la nouvelle pollution par les hydrocarbures qui sévit actuellement dans la Manche, provoquant la mort de centaines d'oiseaux de mer dont les cadavres viennent s'échouer sur le littoral picard. Plus de 1 200 Guillemots de Troil et de petits pingouins ont été ramassés les 5 et 12 février 1984 entre l'embouchure de la Bresle et la baie d'Authie par des membres du Groupe Environnement, Protection, Ornithologie en Picardie (G.E.P.O.P.) qui a déposé une plainte contre X pour destruction d'oiseaux protégés. Il s'agit dans ce cas d'oiseaux mazoutés à la suite de dégazages en mer et non victimes de stress comme ce fut le cas des mouettes sur le littoral atlantique. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en liaison avec les Ministères concernés afin de prévenir et de réprimer ce genre de pollutions dont la fréquence devient alarmante.

*Allocations aux handicapés :  
durcissement des conditions d'octroi.*

15674. — 23 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les personnes intéressées et leurs familles devant d'une part le très net durcissement observé depuis quelques mois dans les décisions des diverses commissions ayant à statuer sur des demandes en vue de l'attribution aux handicapés des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre, et d'autre part les projets prêts au Gouvernement d'entériner les propositions du rapport Estéva visant à fixer des conditions plus sévères pour l'attribution des diverses allocations qui leur sont accordées. Il lui demande s'il lui paraît bien s'agir là d'une politique compatible avec le souci par ailleurs affirmé d'améliorer la situation des personnes handicapées.

*Secteur des assurances :  
politique gouvernementale.*

15675. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de certaines décisions dans le domaine des assurances. Il lui demande, notamment, si l'augmentation de 31,5 p. 100 des primes automobiles et la réforme du bonus-malus moins favorable aux assurés ne constituent pas de la part du Gouvernement un mauvais exemple tandis qu'il développe, par ailleurs, une campagne publicitaire indiquant son objectif de limiter à 5 p. 100 le taux d'inflation pour 1984. D'autre part, il lui fait part de sa vive inquiétude quant aux modifications du régime de déductibilité fiscale des primes d'assurances-vie. Outre que cette mesure pénalise les contribuables, elle présente le risque d'alimenter l'inflation en freinant l'épargne longue que représente la collecte des dites primes d'assurances-vie. Il tient, enfin, à souligner les conséquences prévisibles sur l'emploi de toutes ces dispositions ainsi que sur les difficultés d'application de la loi sur les catastrophes natu-

relles. Il lui indique que dans le département de Saône-et-Loire dont il est l'élu, 279 agents généraux d'assurances emploient 502 collaborateurs ayant réalisé en 1982 un chiffre d'affaires de 103 183 376 francs, pour un montant de primes de 620 132 089 francs ce qui a permis de collecter 93 019 813 francs de taxes spécifiques pour le compte de l'Etat et d'assurer le paiement en salaires, charges sociales, taxes sur salaires et impôts de toutes natures pour 14 445 672 francs. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que ces mesures ne comporteront pas un aspect inflationniste certain à long terme et ne constituent pas une monopolisation rampante dans ce secteur d'activité.

*Situation de l'industrie du bâtiment.*

15676. — 23 février 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation dans le bâtiment. Le nombre des faillites s'accroît dans des proportions inquiétantes. Quant à l'importance des licenciements, elle équivaut, dans ce domaine, à plusieurs « affaires Talbot ». En plus de cet aspect économique et social, il est évident que la crise du bâtiment aura également pour conséquence, à bref délai, une pénurie de logements. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder plus de prêts P.L.A. (Prêts locatifs aidés) pour financer un plus grand nombre de logements sociaux et de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Immobilier :  
situation des propriétaires modestes.*

15677. — 23 février 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétaires modestes qui ne disposent guère que des revenus procurés par la location d'un ou de quelques logements et qui, en raison des effets de la loi Quilliot, voient leurs moyens de subsistance réduits dans des proportions dramatiques. Il y a urgence à remédier à cet état de fait et, notamment, par des mesures fiscales plus favorables pour ces propriétaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Situation des chauffeurs de chaudières.*

15678. — 23 février 1984. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chauffeurs de chaudières vis-à-vis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, à la suite de l'évolution des techniques, les chaufferies sont passées du charbon au fuel, au gaz, voire à la biomasse. Or, il se trouve que l'âge de la retraite pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est lié au combustible, et seul le charbon permet le départ en retraite à 55 ans (catégorie B active). Donc, les agents recrutés antérieurement au changement de combustible ont vu leur profil de carrière modifié et sans choix délibéré de leur part. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette inégalité, et faire en sorte que cette possibilité soit offerte à tous les chauffeurs de chaudières sans distinction.

*Inquiétude des viticulteurs de la région de Cognac.*

15679. — 23 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes des viticulteurs devant les problèmes posés par la mévente de leur production dans la région délimitée de Cognac, pour l'actuelle campagne. Il souhaite, en particulier, connaître les raisons juridiques qui semblent s'opposer à l'équilibrage du volume mis sur le marché par le biais des quotas, avec les besoins du négoce qui s'est engagé, pour cette campagne, à acheter 110 p. 100 de ses ventes 1983.

*Conseil de prud'hommes d'Etampes :  
nomination d'un greffier.*

15680. — 23 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par la mise en disponibilité d'un commis-greffier au conseil de Prud'hommes d'Etampes. En effet, afin de préserver la continuité du service public,

d'assurer l'administration d'une bonne justice et de permettre aux deux fonctionnaires en poste actuellement d'assumer dans les meilleures conditions possibles, les tâches qui sont les leurs, il lui demande dans quels délais il compte nommer un nouveau commis-greffier.

*Déclaration des revenus de 1983 : date-limite.*

15681. — 23 février 1984. — **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget** si compte tenu notamment de la complexité croissante de l'établissement de la déclaration des revenus au titre de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'envisage pas de reporter au lundi 5 mars la date limite du dépôt des déclarations des revenus pour l'année 1983.

*Fonds national pour le développement du sport :  
attribution des crédits.*

15682. — 23 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du Fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal Officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du Comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

*Services sociaux des administrations de l'Etat :  
fonds d'investissement.*

15683. — 23 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait éventuellement favorable à l'institution d'un fonds complémentaire d'investissement en vue de la programmation pluriannuelle d'aménagements et d'équipements sociaux avec une contribution complémentaire de l'Etat de 0,50 p. 100 du montant des traitements versés. Ce fonds permettrait d'accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat.

*Moyens des personnels en tenue de la police nationale.*

15684. — 23 février 1984. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les personnels en tenue de la police nationale, lesquels souhaiteraient pouvoir obtenir les moyens matériels et juridiques afin de pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'attribution de la qualification d'agent de police judiciaire pour les gradés et gardiens de la police nationale qui leur apparaît être un élément indispensable à la revalorisation de leur profession.

*Étiquetage des produits distribués aux consommateurs.*

15685. — 23 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que l'étiquetage des produits distribués aux consommateurs fasse clairement apparaître l'origine, le prix par unité de mesure, la composition, le poids, la valeur nutritionnelle, le procédé de fabrication, la date limite de consommation et les conditions optimales de consommation. En ce qui concerne plus particulièrement les produits transformés, il importerait qu'au stade de la fabrication ces précisions soient d'ores et déjà mentionnées.

*Refonte de la grille indiciaire de la fonction publique.*

15686. — 23 février 1984. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de refonte de la grille indiciaire de la fonction publique qui permettrait de construire la hiérarchie à partir d'un salaire de base décent et de procéder à une remise en ordre complète des structures de rémunération.

*Budget social du ministère de l'intérieur et de la décentralisation*

15687. — 23 février 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour augmenter de façon substantielle le budget social de son ministère ce qui permettrait la création de maisons de retraites et de maisons de repos réservées aux retraités de la police nationale.

*Régime de retraite des houillères nationales.*

15688. — 23 février 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur le fait qu'à l'heure actuelle, seuls parmi les retraités de la fonction publique et des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les mineurs ne bénéficient pas de bonification de campagne pour le calcul de leur pension de retraite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à réparer cette injustice et à harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux S.N.C.F., R.A.T.P., Electricité et Gaz de France.

*Procédure du contrôle préventif d'identité.*

15689. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend déposer rapidement un projet de loi modifiant la procédure du contrôle préventif d'identité. La nouvelle procédure est si complexe que les tribunaux annulent régulièrement les interpellations effectuées par les services de police compétents. Ceux-ci sont gravement découragés et, par ailleurs, la volonté exprimée par **M. le Président de la République** de mettre un terme à l'immigration sauvage est largement privée d'effets.

*Bilan de certaines campagnes publiques d'information.*

15690. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le bilan des campagnes publiques d'information lancées depuis le 10 mai 1981, qu'il s'agisse de trêve des prix ou de l'objectif 5 p. 100 1984, des droits des femmes et de la contraception, de la formation professionnelle, de la modernisation ou de la découverte de la France. Il lui demande, pour chacune de ces opérations, de bien vouloir exposer son coût, son imputation budgétaire, l'agence choisie, ainsi que l'efficacité de chacune des campagnes. Il le prie de bien vouloir comparer l'ensemble des sommes ainsi dépensées en 30 mois aux sommes consacrées à des opérations identiques pendant les 30 derniers mois du septennat précédent.

*Nomination du futur président de l'I.D.I.*

15691. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui expliquer dans quelle mesure la nomination du futur président de l'I.D.I. sera conforme aux récents propos de **M. le Président de la République** pour qui « ce ne sont pas les fonctionnaires qui font l'économie », et dans quelle mesure sera respectée la tradition de voir confier la présidence de cet institut à une haute personnalité ayant exercé effectivement des responsabilités de chef d'entreprise.

*Création d'un marché à terme de la viande de porc.*

15692. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend favoriser la création d'un marché à terme de la viande de porc.

*Déclassement des logements vétustes des enseignants.*

15693. — 23 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'application de la politique de décentralisation permet bien désormais aux maires de déclasser de leur propre chef, des bâtiments vétustes servant autrefois de logements aux enseignants, dans le cas où ces derniers sont maintenant logés dans des pavillons leur appartenant et perçoivent bien entendu, l'indemnité de logement.

*Pouvoirs du maire : recours à la force publique.*

15694. — 23 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans le cadre de l'application des textes sur la décentralisation, le maire, invoquant ses pouvoirs de police, peut demander directement à la gendarmerie le concours de la force publique pour l'exécution d'arrêtés municipaux ou s'il doit toujours recourir à cet effet au commissaire adjoint de la République.

*Formation initiale des policiers en tenue.*

15695. — 23 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour ce que la formation initiale des policiers en tenue comporte des périodes théoriques alternées avec des stages pratiques dans les services afin de permettre aux jeunes policiers d'acquérir une expérience concrète des conditions d'exercice de leur métier, de mieux comprendre le déroulement et le contenu de la scolarité et d'acquérir, avec le concours de spécialistes, les techniques professionnelles réellement utilisées.

*Exercice des professions libérales par les Français résidant au Sénégal.*

15696. — 23 février 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés que rencontrent les Français établis au Sénégal pour exercer une profession libérale, et notamment pour être inscrits au tableau de l'Ordre national des experts agréés du Sénégal. Il lui rappelle que la convention d'établissement signée en 1974 entre la France et le Sénégal ne prévoit pas la réciprocité en matière de professions libérales, mais que rien ne s'oppose dans la législation française à l'exercice d'une telle activité en France par des ressortissants sénégalais. Il lui indique que le Gouvernement sénégalais, par un décret 83-339 du 19 avril 1983 portant application de la loi 83-06 du 28 janvier 1983, a modifié les statuts de l'Ordre national des experts agréés, de sorte que les ressortissants de pays n'ayant pas conclu de convention d'établissement pour les professions libérales, ne peuvent plus exercer ; il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes désireux d'avoir une activité libérale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'entreprendre des négociations avec les autorités sénégalaises pour que les Français qui souhaitent exercer une profession libérale au Sénégal puissent le faire dans des conditions similaires à celles accordées aux Sénégalais.

*Indre-et-Loire : restructuration des services d'E.D.F.-G.D.F.*

15697. — 23 février 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de restructuration des subdivisions et districts E.D.F.-G.D.F. en Indre-et-Loire, comportant en particulier le transfert de la subdivision de Loches à Chambray-les-Tours. Cette mesure entraînerait le départ de plus de trente familles d'une petite sous-préfecture vers l'agglomération tourangelle et réduirait la capacité administrative du chef-lieu d'arrondissement. Sans méconnaître les difficultés auxquelles se trouve confrontée cette grande entreprise nationalisée, il lui demande de bien

vouloir étudier les moyens de maintenir à Loches cette subdivision dont le départ serait contraire aux objectifs de maintien des activités en secteur diffus qu'affiche le Gouvernement.

*Enquête sur le paracommercialisme :  
résultats et mesures prises.*

15698. — 23 février 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème maintes fois soulevé du « paracommercialisme ». Il souhaiterait prendre connaissance des résultats de l'enquête générale menée en 1981 sur ce sujet par le centre d'étude du commerce, en collaboration avec l'Institut d'administration des entreprises de Bordeaux. Des correctifs devaient être apportés à la réglementation, en fonction des résultats de l'enquête susmentionnée, afin de rétablir des conditions normales de concurrence. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que son ministère entend prendre pour remédier aux nombreux manquements à la réglementation constatés dans le domaine du paracommercialisme.

*Recherches généalogiques :  
coût pour les communes.*

15699. — 23 février 1984. — **M. René Ballayer** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les demandes de renseignements d'ordre généalogique auprès des communes sont de plus en plus nombreuses et entraînent des démarches longues et onéreuses pour les communes. A cet égard, il lui demande les raisons qui retardent la publication du décret portant révision des tarifs des droits d'expédition fixés par le décret du 10 avril 1976 et sur lequel le comité des finances locales a émis un avis favorable.

*Frais de déplacements des administrateurs  
des établissements hospitaliers.*

15700. — 23 février 1984. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les membres des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics nommés par le commissaire de la République en application des articles 1<sup>er</sup>, 6<sup>er</sup>, 7<sup>er</sup>, du décret 72.350 du 2 mai 1972, peuvent être dédommagés par les établissements en cause de leurs frais de déplacements engagés pour participer aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des différentes instances statutaires consultatives dont ils sont membres. En effet, ils ne résident pas nécessairement dans la commune de l'hôpital, et n'étant délégués d'aucune collectivité territoriale ou caisse d'assurance maladie ne peuvent en recevoir les compensations auxquelles ils pourraient prétendre légitimement.

*Dangers causés par l'utilisation  
des pièges à mâchoires.*

15701. — 23 février 1984. — **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et la qualité de la vie)** si, conformément aux déclarations faites en juillet 1982 par **M. Michel Crepeau**, alors ministre de l'environnement, des dispositions réglementaires seront prises prochainement en vue d'interdire l'utilisation des pièges à mâchoires, procédés particulièrement cruels de capture des animaux.

*Finances locales :  
liste des subventions spécifiques d'équipement.*

15702. — 23 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai doit être attendue la parution du décret en conseil d'Etat fixant la liste des subventions d'investissement de l'Etat restant hors dotation globale d'équipement, tel qu'il est prévu à l'article 15 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. Du fait des risques de confusion survenus en 1983, il importe en effet que les élus locaux disposent rapidement de cette liste pour assumer pleinement les responsabilités financières qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

*Situation économique :  
concertation avec les syndicats.*

15703. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement exprimé par certains syndicats, dont la confédération des syndicats libres (C.S.L.) qui se plaint d'être systématiquement écartée d'une politique de concertation qui associe, très légitimement d'ailleurs, les autres organisations syndicales. Il aimerait savoir si le refus d'y comprendre la confédération des syndicats libres est fondé sur l'absence ou l'insuffisance de représentativité que celle-ci lui paraîtrait comporter.

*Décentralisation :  
fonctionnaires d'Etat mis à disposition  
des départements (régime indemnitaire)*

15704. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la compléter, à sa toute récente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ayant trait au régime indemnitaire des fonctionnaires mis à la disposition des départements. (*Question n° 15569 — J.O. Débats parlementaires Sénat — 16 février 1984.*) Il tient à verser à ce dossier l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (département de la Lozère), et les commentaires dont il a fait l'objet dans la revue « Actualité Juridique » (droit administratif — janvier 1984 — page 39). Selon ceux-ci, « les départements auraient bien toute liberté pour accorder aux agents du cadre des préfectures mis à disposition, les primes et indemnités qu'il juge de nature à récompenser la participation qu'ils apportent à la mise en œuvre de la décentralisation ».

*Situation des producteurs de lait.*

15705. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de récentes décisions, prises par la commission de Bruxelles, à l'occasion de la réunion du conseil de gestion « lait et produits laitiers ». C'est ainsi que les délais de paiement auraient été portés de 60 à 120 jours. Il s'agit de mesures perçues comme étant de nature à dégrader le niveau d'intervention et de perturber un marché difficile. Il pourrait, en outre, en résulter davantage de distorsions entre l'économie laitière française et celle des pays partenaires. Il souhaiterait être assuré que toutes dispositions sont envisagées pour parer à de telles conséquences.

*Situation des maîtres auxiliaires  
enseignant à l'étranger.*

15706. — 23 février 1984. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'occasion de la dernière réunion de la commission statuant sur l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, les maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger paraissent avoir fait l'objet d'une discrimination caractérisée notamment par la circonstance que, par rapport à leurs collègues de métropole, une plus grande ancienneté de service ait été exigée de leur part. Il lui demande si une telle pratique ne lui paraît pas contraire à l'équité et en tout cas à l'esprit des contrats liant les intéressés, qui les assimilent aux maîtres auxiliaires en poste sur le territoire national.

*Cour du Louvre et pyramide de verre.*

15707. — 23 février 1984. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles raisons justifient l'édification d'une pyramide de verre de vingt mètres de haut, dans la Cour du Louvre, au mépris de tout accord esthétique avec le style Néo-Renaissance adopté, au siècle dernier, par les architectes Visconti et Lefuel.

*Aveyron : conséquences de la suppression  
des correctifs tarifaires de l'annexe B ter.*

15708. — 23 février 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice porté à l'économie aveyronnaise, et singulièrement à l'agriculture, par la suppression des

correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour pallier les conséquences préoccupantes, aussi bien dans le domaine social que sur le plan économique, d'une telle décision.

*Situation des petits distributeurs de carburant.*

15709. — 23 février 1984. — **M. Jean Puech** appelle à l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des petits distributeurs de carburants dont l'existence est menacée par suite notamment du récent relèvement du plafond des rabais autorisés et de la concurrence acharnée qui leur est faite par les grandes surfaces. Il lui demande si le Gouvernement envisage toujours la mise en place d'un fonds de modernisation des points de vente et, dans l'affirmative, dans quel délai et suivant quelles modalités.

*Produits pétroliers : stockage.*

15710. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et recherche (énergie)** de lui indiquer s'il est bien exact que la démolition du dépôt pétrolier du Verdon (Gironde) est envisagée à la suite de la diminution du raffinage dans la région. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser s'il ne serait pas au contraire plus opportun d'utiliser ces cuves pour assurer le stockage des réserves de sécurité.

*Aides au développement du Grand Sud-Ouest.*

15711. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître pour chacune des trois régions du Grand Sud-Ouest la masse financière qui a été effectivement dépensée pour aider au développement de chacune d'entre-elles dans les différents secteurs économiques depuis la création du fonds du « Grand Sud-Ouest ».

*Enseignement : Lycée de Pauillac (Gironde).*

15712. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du Lycée d'enseignement général de Pauillac (Gironde) où la classe de 1<sup>ère</sup> S est surchargée entraînant un déplacement des élèves à Bordeaux avec toutes ces incidences tant financières que psychologiques. Dans ce même établissement il y a une classe de 2<sup>ème</sup> G mais pas de 1<sup>ère</sup> G qui en constituerait le prolongement normal. En conséquence il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les moyens financiers et les personnels nécessaires soient mis en place de manière concomitante pour la rentrée 1984.

*Financement de l'agriculture du Grand Sud-Ouest.*

15713. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le montant des financements effectivement engagés au titre de l'agriculture pour chacune des trois régions du Grand Sud-Ouest au cours de l'exercice écoulé.

*Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.*

15714. — 23 février 1984. — **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à la retraite à 60 ans s'applique bien aux artisans, mais seulement pour la période postérieure à 1973, date à laquelle le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale a été aligné sur celui des salariés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour adapter les mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973.

*Fonds social européen et formation continue.*

15715. — 23 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les critères d'attribution des subventions du Fonds social européen aux différents

systèmes de formation continue. Ces critères ont en effet subi de profondes modifications le 1<sup>er</sup> janvier 1984. La grande priorité devient celle des stagiaires de moins de 25 ans et pour ce qui est des stagiaires plus âgés, la priorité est basée sur le chômage de longue durée, c'est-à-dire supérieur à un an. Or de nombreux organismes de formation continue voient leur plan de financement compromis par ces modifications. Ainsi la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a mis en place, depuis plus de 20 ans, un dispositif de formation continue, pour toutes catégories de stagiaires et pour les disciplines les plus diverses. Au terme de ce dispositif, l'institut consulaire de formation permanente du Morbihan a accueilli, en 1983, plus de 2 800 stagiaires. Or il se trouve que la majorité de ces stagiaires ont une moyenne d'âge voisine de 30 ans et ont connu une durée de chômage inférieure à un an. Les modifications des modalités d'agrément du fonds social européen entraîneraient, pour cet institut, de lourdes conséquences financières puisque ce fonds social européen représente une aide voisine de 15 p. 100 de leurs budgets globaux de formation et de 35 à 40 p. 100 du budget de chacune des écoles bénéficiaires. Enfin l'institut consulaire ne souhaite pas modifier ses critères de recrutement des stagiaires puisque les formations qu'il assure aboutit à des emplois immédiats dans une proportion proche de 100 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'obtenir un assouplissement des nouveaux critères établis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour garantir le bon fonctionnement d'instituts et de systèmes de formation continue qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre le chômage.

*Définition de l'activité spécifique des inséminateurs.*

15716. — 23 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 2 août 1983 concernant « la définition de l'activité spécifique des inséminateurs ». Il semblerait en effet qu'un point de cet arrêté demande à être précisé. Lorsque les femelles ne sont pas aptes à être fécondées, les inséminateurs ne savent pas s'ils sont autorisés à mettre en place le traitement adéquat à l'aide de produits qui ont été délivrés aux éleveurs par leurs vétérinaires. Il serait souhaitable que les inséminateurs puissent le faire, sous deux conditions : que les produits soient délivrés par le vétérinaire et que la mise en place se fasse sous son contrôle. Une telle pratique serait d'un moindre coût pour l'éleveur et aurait en définitive des conséquences positives sur l'état sanitaire de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point de l'arrêté du 2 août 1983.

*Extension des zones d'attribution du Fonds européen de développement régional à la région provençale.*

15717. — 23 février 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions inhérentes à la non prise en compte de la Région Provence — Alpes — Côte-d'Azur dans la distribution des nouvelles aides au développement régional financées par le Fonds européen de développement régional (hors quota). Ces aides ont semble-t-il pour objectif de préparer les régions méridionales au « choc » de l'adhésion de l'Espagne dans la communauté économique européenne. Ainsi, un montant de 55 millions d'écus est prévu pour des actions visant à prévenir dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, les effets négatifs de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Toutefois, la Région Provence — Alpes — Côte-d'Azur, pourtant située en zone méridionale, n'a pas été retenue dans cette répartition des crédits. De ce fait, les conséquences de l'adhésion éventuelle de l'Espagne et du Portugal étant tout aussi critiques pour la Région Provence — Alpes — Côte-d'Azur que pour les régions voisines Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire étendre les zones d'attribution du Fonds européen de développement régional à la région provençale.

*Don de sang.*

15718. — 23 février 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si des mesures sont prévues afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité du don de sang.

*Entreprises : stages pratiques  
des titulaires de diplômes.*

15719. — 23 février 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** s'il est possible d'envisager l'extension du droit d'effectuer des stages pratiques en entreprises aux jeunes gens titulaires de diplômes.

*Utilisation des cartes de crédit :  
réglementation.*

15720. — 23 février 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la justice**, que certaines entreprises assurant la location de voitures de tourisme exigent, de leurs clients, qu'ils signent « en blanc » l'imprimé de débit de la carte de crédit sans indication d'un quelconque montant. Il demande de préciser si de telles pratiques ne sont pas abusives et, par ailleurs, contrares d'une part, aux dispositions de l'art. 37 de l'ordonnance n° 45 1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et, d'autre part, aux principes généraux des contrats stipulant qu'un engagement illimité est frappé de nullité. Dans l'affirmative, il demande d'indiquer quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette manière de procéder et de préciser quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'utilisation des cartes de crédit en France.

*Interdiction de l'utilisation  
de pièges à mâchoires.*

15721. — 23 février 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement qualité de la vie)** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour interdire l'utilisation de pièges à mâchoires pour la capture et la destruction d'animaux.

*Aides aux retraités de la fonction publique.*

15722. — 23 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à améliorer et développer les aides familiales à domicile en faveur des retraités de la fonction publique et la création de maisons de repos et de foyers-logements.

*Réorganisation des prestations familiales.*

15723. — 23 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives inquiétudes exprimées par les responsables et les membres des unions départementales d'associations familiales à l'égard des projets de réorganisation des prestations familiales envisagés par le Gouvernement. Ceci se traduirait notamment par la réduction de moitié du « complément familial de maintenance » versé durant un an lorsque la famille passe de 3 à 2 enfants à charge. Il attire tout particulièrement son attention sur les graves inconvénients qui ne manqueraient pas d'entraîner une telle décision pour les familles les plus modestes.

*Développement du suivi  
de la formation professionnelle continue.*

15724. — 23 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que les futurs stagiaires de la formation professionnelle continue puissent bénéficier d'une information précise et détaillée sur les formations organisées par l'A.F.P.A., en développant notamment la tenue régulière au niveau local d'un fichier des formations liées avec les services de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas d'ajouter aux tâches dévolues à l'heure actuelle à l'association pour la formation professionnelle des adultes l'orientation des adultes demandeurs de formation.

*Amélioration du régime des pensions.*

15725. — 23 février 1984. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, tendant à améliorer le régime des pensions, et notamment le taux de réversion de celles servies aux veuves de fonctionnaires et permettre la prise d'une retraite anticipée pour les femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants.

*Licenciements à la société A.B.G./SEMCA.*

15726. — 23 février 1984. — **M. Serge Boucheny** fait connaître à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** que la direction de la société A.B.G./SEMCA située à Paris 15<sup>e</sup> et à Toulouse a décidé unilatéralement de licencier 34 personnes à Paris et 26 à Toulouse. Les dossiers des personnes licenciées ont été transmis avant l'avis du Comité central d'entreprise, contrairement aux règlements du Fonds national de l'emploi. La direction de cette entreprise se refuse, ainsi que le spécifie la loi, à autoriser les organisations syndicales et le Comité central d'entreprise à prendre conseil auprès d'un cabinet d'experts. Ainsi, les organisations syndicales et le Comité central d'entreprise ne disposent actuellement d'aucun moyen juridique pour s'opposer aux mesures de chômage partiel prises unilatéralement par un patron. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la situation de cette entreprise soit étudiée sérieusement afin d'éviter tout licenciement et pour que les lois actuellement en vigueur soient respectées.

*Problèmes de la maison de retraite  
de Verrières-le-Buisson.*

15727. — 23 février 1984. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les problèmes qui se trouvent posés à la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne) par suite de l'état des bâtiments rendent indispensable la reconstruction de cet établissement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour aboutir à un tel résultat et si une solution lui paraît envisageable, au moins en partie, au titre de la présente année.

*Situation du greffe du conseil de prud'hommes d'Etampes.*

15728. — 23 février 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la justice** les difficultés de fonctionnement du greffe du conseil des Prud'hommes d'Etampes (Essonne), par suite du départ d'un commis greffier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour que ce poste puisse être comblé dans les délais les plus rapides.

*R.N. 10 :*

*Amélioration de l'échangeur de la Croix Rouge.*

15729. — 23 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave et dangereux sous-équipement de l'échangeur de la Croix-Rouge qui dessert les zones urbaines de Cenon, Lormont, Bassens, Carbon-Blanc, ainsi que la R.N. 10 et l'autoroute A. 10. Important nœud routier par lequel transite un trafic international, interrégional et urbain particulièrement dense, ce secteur constitue un véritable point noir de la circulation. Mal éclairé, ne disposant pas d'une bonne matérialisation des voies et de bordures de chaussée, ce carrefour est à l'origine de trop fréquentes collisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'améliorer les conditions de sécurité de ce nœud routier.

*Décrets d'application des lois n° 82-600 et 82-1020.*

15730. — 23 février 1984. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de lois ne sont que partiellement applicables, les décrets d'application n'étant pas encore parus. C'est ainsi par exemple le cas de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes

naturelles ; c'est le cas également de la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile de France. Il lui demande si ceux-ci interviendront dans un délai raisonnable.

*Transport de la presse par la S.N.C.F.*

15731. — 23 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les journaux acheminés par les soins de la S.N.C.F. arrivent souvent à destination dans un état propre à décourager le lecteur (souillures, déchirures). Dans l'hypothèse où de tels faits se trouveraient confirmés, quelles mesures la S.N.C.F. pourrait-elle prendre pour y remédier ?

*Versement de la redevance des mines du bassin de Briey.*

15732. — 23 février 1984. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons la redevance des mines du Bassin de Briey, qui devait être versée aux communes au titre de 1983, ne l'a pas encore été. Certaines communes, de ce fait, se trouvent en difficulté financière très sérieuse. Il lui demande les raisons de cette carence et s'il compte, dans un avenir proche, faire en sorte que les communes qui ouvrent droit à cette redevance perçoivent leur dû.

*Inquiétudes de certains syndicats de l'aéronautique civile.*

15733. — 23 février 1984. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

*Accroissement du nombre d'automobilistes non assurés.*

15734. — 23 février 1984. — **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui résultent du nombre toujours croissant (présentement estimé à 800 000) des automobilistes qui ne sont pas assurés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les gestionnaires du fonds de garantie automobile ne soient amenés à augmenter la part prélevée sur les primes réglées par les assurés, ce qui ne paraît ni souhaitable, ni conforme aux règles de l'équité.

*Réinsertion sociale des jeunes toxicomanes.*

15735. — 23 février 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par l'union nationale familiale de lutte contre les toxicomanies dans son effort pour la réinsertion professionnelle des jeunes toxicomanes. L'emploi est un élément majeur pour que ces jeunes connaissent une réinsertion stable. Cependant, l'affaiblissement de leur état à l'issue d'un traitement constitue un handicap pour l'obtention d'un emploi. C'est pourquoi, une formation adaptée serait nécessaire. A cette fin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la réinsertion sociale des jeunes toxicomanes et s'il envisage la création de stages de formation.

*Amélioration des conditions de crédit aux entreprises artisanales et au petit commerce.*

15736. — 23 février 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de crédit accordées aux entreprises artisanales et au petit commerce par l'octroi des prêts bonifiés et d'aides à la modernisation.

*Maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.*

15737. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le très faible relèvement des allocations familiales envisagé par le Gouvernement pour l'année 1984, qui se traduirait par deux hausses successives de 2,35 p. 100, ce qui ne correspond même pas au total au taux d'inflation escompté par le Gouvernement pour cette année 1984. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales promis par le Premier ministre lors de la dernière conférence de la famille.

*Mesures pour promouvoir l'adaptation et le dynamisme du système productif français.*

15738. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans son avis portant sur la conjoncture économique au second semestre 1983, à promouvoir l'adaptation et le dynamisme du système productif français. Ce dynamisme devrait notamment reposer sur la consolidation de la demande interne en maintenant, en 1984, le pouvoir d'achat des revenus disponibles en particulier des salaires et des prestations sociales ce qui supposerait, selon le Conseil économique « la maîtrise simultanée de l'évolution des revenus nominaux et du niveau général des prix ».

*Industrie française :  
accroissement du nombre de chercheurs de haut niveau.*

15739. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité d'accroître le nombre de chercheurs et d'ingénieurs de haut niveau dont devrait pouvoir disposer l'industrie française. Dans le même esprit, il conviendrait de former un nombre suffisant de techniciens supérieurs opérationnels dans les secteurs concernés par la biotechnologie, ce qui nécessiterait de donner une impulsion à des écoles spécialisées ou à des départements dans les instituts universitaires de technologie en vue de la création d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. biotechnologique.

*Renforcement du système monétaire européen.*

15740. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où celui-ci assume la présidence de la communauté économique européenne tendant à renforcer le système monétaire européen et à développer l'utilisation de l'ECU sur le marché financier international ce qui permettrait, par ailleurs, d'utiliser des possibilités nouvelles d'emprunt ainsi créées pour faire face aux besoins d'investissement dans la communauté économique européenne.

*Codevi : Destination des fonds collectés.*

15741. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle destination sera réservée aux fonds collectés par l'intermédiaire des comptes pour le développement industriel et que la Caisse des dépôts ne versera pas au fonds de modernisation industrielle. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les collectivités locales, communes, groupements et départements, pourront bénéficier d'une partie de ces fonds, ce qui ne serait que justice dans la mesure où ceux-ci font défaut aux livrets A et B des Caisses d'épargne, ce qui a pour principale conséquence de diminuer leurs possibilités de prêts aux collectivités locales.

*Recensements complémentaires et attribution de population fictive aux communes.*

15742. — 23 février 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les opérations de recensement complémentaire et d'attribution de population fictive aux communes. Les critères permettant aux communes de solliciter les opérations d'ajustement démographique sont fondés, sauf instructions très restrictives, sur les logements neufs et en chantier. Or, dans un souci de revitalisation et de sauvegarde du centre des villes, de plus en plus de communes œuvrent pour la rénovation et la réutilisation des logements anciens en réalisant des programmes de logements locatifs sociaux dans des immeubles vacants, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces communes créent ainsi des logements et, corrélativement, accueillent une population nouvelle qui ne peut être prise en compte pour l'établissement de recensements complémentaires. De ce fait, elles sont pénalisées financièrement au regard des calculs d'allocation telles que la dotation globale de fonctionnement et, partiellement, la dotation globale d'équipement. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire procéder au réexamen du dispositif des recensements complémentaires et d'attribution de population fictive en y incluant, au même titre que les logements neufs, les logements créés ou réhabilités dans des immeubles anciens.

*Résultats globaux du comité de développement extérieur agro-alimentaire.*

15743. — 23 février 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui communiquer les résultats globaux en taux d'exportation des entreprises concernées, enregistrés par le comité de développement extérieur agro-alimentaire en 1983, et de lui préciser son articulation pratique avec le comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires.

*Indépendance de la magistrature (manquement à l'obligation de réserve d'un magistrat).*

15744. — 23 février 1984. — **M. André Delélls** fait part à **M. le ministre de la justice** des vives réactions qu'a suscitées la participation du procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Béthune à la réunion d'une organisation syndicale de police citée le lendemain devant sa propre juridiction pour diffamation par voie de presse. Sans ignorer que ce magistrat du parquet représentait, en sa qualité de président, l'Association professionnelle des magistrats, il n'en reste pas moins que sa prise de position publique dans une réunion au caractère anti-gouvernemental indéniable constitue un manquement grave à l'obligation de réserve habituellement observée par tout magistrat et apparaît incompatible avec l'image d'impartialité et d'indépendance que la magistrature se doit de défendre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rappeler au magistrat susnommé les principes fondamentaux qui doivent le guider dans l'exercice de sa fonction.

*Conséquences de la loi de finances pour 1983 pour les caisses de prévoyance sociale.*

15745. — 23 février 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82.1126 du 29 décembre 1982) pour les Caisses de prévoyance sociale, telle que la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, organisme mutualiste participant à la gestion du régime obligatoire des artisans et commerçants et permettant à ces derniers d'obtenir, s'ils le désirent, une couverture plus complète par notamment le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. Dans ce dernier cas, les rentes d'invalidité servies du 25<sup>e</sup> mois d'arrêt jusqu'à l'âge de 60 ans maximum, font l'objet d'un contrat de réassurance souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Jusqu'en 1983, les cotisations versées à ce titre étaient exonérées de toute taxe. Or la loi de finances pour 1983 a restreint le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. De ce fait, des organismes, comme la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, se trouvent exclus du champ d'application de cette exonération et les cotisations en question soumises à une taxe de 9 p. 100. Cette réforme apparaît, à bien des égards, comme injuste et discriminatoire. Injuste, parce que dans le cadre de leur régime légal de sécurité sociale

les travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt de travail. Il leur faut donc souscrire des assurances complémentaires, le plus souvent auprès des sociétés mutualistes comme la Caisse de prévoyance. De plus, malgré différentes demandes, les cotisations versées à ce titre ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable ; mais en outre elles subissent maintenant une nouvelle augmentation par l'application de cette taxe de 9 p. 100. Discriminatoire, parce que la position des pouvoirs publics semble varier suivant les catégories socio-professionnelles concernées. C'est ainsi que la société mutualiste des fonctionnaires, qui dispose d'une même réassurance auprès de la C.N.P., serait dispensée de la taxe. Sont également exonérées de la taxe sur les conventions d'assurance les caisses autonomes mutualistes gérées par la Fédération nationale de la mutualité française. Enfin, les assurances mutuelles agricoles qui tombaient, en 1983, dans le champ d'application de cette taxe ont obtenu des aménagements dans le cadre de la loi de finances pour 1984. Il semble par conséquent anormal de soumettre à cette taxe les artisans et commerçants alors que de nombreuses autres catégories socio-professionnelles en sont dispensées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de supprimer les conséquences de dispositions qui semblent contraires au principe d'égalité.

*Enregistrement et plus-values : cas particulier.*

15746. — 23 février 1984. — **M. François Abadie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne physique qui a acquis un fonds de commerce en qualité de marchand de biens et dont c'était la première acquisition. Cette personne ayant pris l'engagement de revendre dans le délai imparti de 5 années, a alors cédé ce fonds quelques mois après son acquisition. Elle a fait part aussitôt au centre d'impôts compétent de sa cessation d'activité de marchand de biens, ladite cessation d'activité étant intervenue par ailleurs 2 mois avant la vente. Dans de telles circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le régime applicable en matière de droits d'enregistrement d'une part, et de plus-value d'autre part.

*Indemnisation des licenciés pour motifs économiques : disparités de régimes.*

15747. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion et le mécontentement éprouvés par des cadres licenciés pour motifs économiques au constat de la disparité de situation qui leur est faite par rapport à certains régimes dont bénéficieraient des licenciés récents du secteur économique. Dans l'exemple retenu, ce cadre, après 20 années, a perçu une indemnité de 17 000 francs. Il semble qu'après un temps d'activité beaucoup plus réduit, il aurait, dans le secteur automobile par exemple, perçu une indemnité de 40 000 francs. Par ailleurs, soucieux de reprendre une activité, l'intéressé a créé une agence commerciale ; dès lors, il ne bénéficiera de l'aide de l'A.S.S.E.D.I.C. que pendant 6 mois au lieu de 12. De tels exemples devraient inciter, s'ils sont vérifiés, à établir plus d'équité dans l'indemnisation. Il aimerait être assuré que ces situations suggèrent des adaptations réglementaires qui s'imposent.

*Environnement : interdiction des pièges à mâchoires.*

15748. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le secrétaire auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'intérêt qu'il y aurait à donner suite aux intentions déjà manifestées par son prédécesseur en ce qui concerne l'interdiction des pièges à mâchoires. L'Office national de la chasse a déjà souligné les graves inconvénients de ce procédé. Il avait conclu à la possibilité de les supprimer. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour concrétiser ces prises de position concordantes.

*Redevance de télévision : cas d'exonération.*

15749. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la situation des associations « clubs du 3<sup>e</sup> Age », au regard de la redevance de télévision. Ces foyers disposent généralement d'un appareil dont l'achat est justifié par des considéra-

tions sociales évidentes. Ils n'ont, par ailleurs, d'autres sources de financement que les concours d'organismes subventionnés ou de collectivités dont les moyens reposent sur la fiscalité. Dès lors souhaiterait-il savoir s'il lui paraît possible de proposer au bénéfice de ces clubs une mesure d'exonération qui témoignerait à la fois de l'intérêt qui leur est porté, et du caractère social qui les anime.

#### *Exportations : difficultés.*

15750. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines particularités d'une législation mal adaptée aux exigences d'une politique d'exportation dès lors qu'elle vise des pays situés hors de la communauté économique européenne. Pour le démontrer, il cite le cas d'un exportateur de fromages qui conclut un contrat valable douze mois. Or, l'intéressé ne peut trouver dans la communauté un fabricant qui puisse s'engager à lui fournir du fromage pour une durée supérieure à six mois. La restitution est valable douze mois, mais les fournisseurs ne peuvent préfixer les M.C.M. plus de six mois. Dès lors, le contractant a dû se tourner vers les néo-Zélandais pour se procurer la marchandise permettant de compléter le contrat. De telles opérations se heurtent, à l'évidence, à une législation restrictive sur les exportations portant sur une longue durée. Il souhaiterait recevoir l'assurance que toutes dispositions sont envisagées pour remédier.

#### *Toxicomanie : statistiques ; politique de prévention.*

15751. — 23 février 1984. — **M. Jean Cherioux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les estimations de son ministère en ce qui concerne le nombre de toxicomanes en France et leur répartition par tranches d'âge. D'autre part, il souhaiterait connaître précisément les lignes directrices de la politique de prévention actuellement engagée et les moyens qui y sont affectés.

#### *Traitement par dialyse à domicile.*

15752. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** la situation des insuffisants rénaux en France et leur inquiétude à la suite des récentes mesures gouvernementales. Ils sont très préoccupés par les nouvelles décisions relatives aux quotas, à l'indemnisation de la dialyse à domicile. Les accords donnés par le Gouvernement publiquement sont remis en cause par arrêté du 7 juillet 1983 qui rejetait le projet qui avait été élaboré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce problème pour éviter que ces malades soient financièrement désavantagés.

#### *Remboursement des prothèses de surdité.*

15753. — 23 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pénible situation des jeunes gens de plus de 16 ans et des adultes, notamment les vieillards, qui, disposant de ressources déjà précaires, sont atteints de surdité à l'une et l'autre oreille et astreints à porter de ce fait deux prothèses auriculaires alors qu'une seule est remboursable par la sécurité sociale, en outre à un taux excessivement faible. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine d'une telle discrimination et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'y mettre fin.

#### *Publication de mesures en faveur des handicapés.*

15754. — 23 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront publiées les mesures prises en faveur des handicapés lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 8 décembre 1983.

#### *Situation des parents d'enfants atteints de surdité aux deux oreilles.*

15755. — 23 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation préoccupante de parents aux revenus modestes ayant un enfant atteint de surdité aux deux oreilles au point de lui rendre la communication orale impossible sans le port permanent d'une prothèse à chaque oreille (à remplacer d'ailleurs périodiquement). Or le prix d'une seule peut varier entre 4 000 et 5 000 francs dont la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs environ, soit un montant inférieur à la T.V.A. perçue par le Trésor. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et dans quels délais, pour mettre fin à une situation aussi intolérable pour les parents que préjudiciable aux jeunes handicapés.

#### *Difficultés des travailleuses familiales.*

15756. — 23 février 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les travailleuses familiales dues à la dégradation que connaît leur profession. Dénonçant leur situation financière précaire, refusant les conséquences des restrictions budgétaires qui entraînent de graves difficultés tant pour les familles qui ont besoin de leurs services que pour les salariées elles-mêmes, cette catégorie de travailleuses s'inquiète à juste titre des conditions du maintien de leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les travailleuses familiales ne viennent à disparaître et pour que leurs conditions de travail soient améliorées.

#### *R.A.T.P. : coûts direct et indirect d'une campagne publicitaire.*

15757. — 23 février 1984. — **M. François Collet** prend acte de la mise au point faite par **M. le ministre des transports**, en réponse à sa question écrite n° 15242 du 26 janvier 1984 (*Journal officiel* débats parlementaires Sénat-questions. 9 février 1984), à la suite de la confusion involontaire qu'il a faite entre deux agences publicitaires appartenant au même groupe. Il observe qu'une rectification concernant l'aspect incident de la question posée, faite d'ailleurs sur un ton polémique qui semble contraire aux usages, ne constitue pas une réponse sur l'aspect essentiel de la question posée, à savoir, le coût direct de la campagne engagée par un établissement déficitaire comme les coûts indirects de cette campagne. Il demande donc qu'il lui soit répondu sur le fond.

#### *Remboursement des prothèses auditives.*

15758. — 23 février 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la sécurité sociale limite à 441 francs le remboursement de prothèses auditives dont le coût varie pourtant entre 8 000 et 10 000 francs. Du fait même que les personnes astreintes à porter de tels appareillages souffrent d'une déficience auditive profonde qui constitue, durant toute leur vie, un handicap majeur. Cette incapacité permanente devrait être assimilée aux maladies de longue durée qui bénéficient d'un taux de remboursement de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir modifier la réglementation de la sécurité sociale afin que les prothèses auditives destinées aux déficiences profondes et permanentes bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100.

#### *Toxicomanie : inhalation de vapeurs de certaines colles.*

15759. — 23 février 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la toxicomanie qui se présente sous la forme d'inhalation de vapeurs de certaines colles et qui sévit de plus en plus couramment dans la population des jeunes adolescents dans les établissements scolaires ou à l'extérieur. Alors que le public n'a pas conscience de la nature de cette drogue, une récente communication à l'académie de médecine a démontré que les conséquences peuvent être importantes sur le comportement des jeunes toxicomanes. En tout état de cause cette pratique constitue le premier degré d'un enchaînement vers le recours à des drogues plus dangereuses encore. Il lui demande donc : 1° d'assurer la modification des colles et des solvants en vente libre dans le commerce afin d'en supprimer la fonction toxi-

que soit par remplacement des produits nocifs par d'autres qui ne puissent constituer un substitut à la drogue, soit par incorporation de dérivés susceptibles de provoquer des réactions de rejet. 2° de sensibiliser l'ensemble des éducateurs, professeurs et personnels d'encadrement des jeunes adolescents pour qu'une prise de conscience du danger que ces pratiques entraînent sur la santé de ces derniers, soit suivie d'une politique volontariste pour y remédier tant au niveau de l'éducation qu'à celui des règles de vie des établissements scolaires où ils se trouvent (prévention, surveillance et contrôle de l'utilisation de ces colles).

*Progression de la rage sur le territoire français.*

15760. — 23 février 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur la progression de la rage sur le territoire français. Après une accalmie entre 1977 et 1982, la rage vulpine regagne du terrain et la rage bovine devient préoccupante puisqu'on estime qu'il meurt actuellement par la rage au moins deux bovins par semaine. Il lui demande donc si le Gouvernement : 1° ne pourrait pas envisager de rendre obligatoire le vaccin pour tous les troupeaux en prenant en charge, partiellement ou totalement, son coût financier. (La caisse de solidarité dont l'adhésion n'est pas obligatoire rembourse les bêtes perdues par la rage et se trouvera rapidement devant des difficultés financières, du fait de l'importance des cas de remboursement). 2° ne pourrait pas sensibiliser plus efficacement les autorités de police responsables, pour qu'elles réglementent plus sévèrement le vagabondage et la vaccination des animaux domestiques (chiens et chats, considérés comme les principaux vecteurs de virus). 3° ne pourrait pas organiser des systèmes de vaccination des animaux sauvages comme cela se fait chez nos voisins (R.F.A. et Suisse), en faisant appel à tous les partenaires intéressés (chasseurs, agriculteurs, etc...). En effet, même si aucun cas de rage humaine n'a été répertorié en France, et si aucune mort d'homme n'a été à déplorer, le risque demeure important puisque le front de la rage venant du nord est progressé au rythme de 30 kilomètres par an.

*Situation du Muséum d'histoire naturelle de Paris.*

15761. — 23 février 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation du Muséum d'histoire naturelle de Paris. Ce dernier est, en effet, dans un état de quasi abandon du fait d'un manque de locaux et de moyens nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur de nombreuses collections d'animaux naturalisés dont il a pu être propriétaire au cours de ses différentes acquisitions. Il lui demande donc s'il a arrêté un projet pour refaire de ce musée l'instrument de la culture populaire qui, à juste raison, est si chère au Gouvernement.

*Situation des insuffisants rénaux.*

15762. — 23 février 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des insuffisants rénaux. Par l'arrêté du 2 juin 1983, il a rappelé l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1983 qui instituait la régionalisation de l'indice des besoins en postes d'hémodialyse. Cette mesure remet en question une volonté de décentralisation qui pourtant est continuellement invoquée de la part du Gouvernement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision ne crée pas de distorsions entre les régions et donc ne contredise pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars qui prévoit un quota de 40 à 50 postes par million d'habitants. De même, il lui demande les raisons pour lesquelles il a pris l'arrêté du 7 juillet 1983 qui rejette la demande de création d'un centre de vacances lourd alors que le principe en avait été publiquement admis le 13 janvier 1983.

*Artisans : âge de la retraite.*

15763. — 23 février 1984. — M. Marcel Debarge appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'adaptation des mesures de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Pour les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'extension de la réforme engagée en avril 1983 ne peut être envisagée qu'en fonction d'un certain nombre d'aménagements. C'est ainsi que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, non étendue jusqu'à ce jour aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives

à la retraite, enfin l'équilibre financier de la réforme deviennent des points d'aménagement nécessaires. Il lui demande donc dans quels délais, qui devaient être, selon lui, assez proches, il entend prendre des mesures pour que ces aménagements soient intégrés dans le cadre législatif existant.

*Programmes d'équipement 1984 des forces nucléaires.*

15764. — 23 février 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer les programmes d'équipement en 1984 au niveau des forces nucléaires.

*Situation des zones non couvertes par les comités locaux pour l'emploi.*

15765. — 23 février 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi ce que deviennent les zones non couvertes par les comités locaux pour l'emploi qui sont généralement les plus défavorisées et auxquels on ne donne pas les moyens de travailler en faveur de l'économie locale.

*Critères de reconnaissance des comités locaux pour l'emploi.*

15766. — 23 février 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur quels critères les comités locaux pour l'emploi ont été reconnus car il semblerait que seuls ceux « gravitant » autour de grandes villes ont été reconnus.

*Situation des personnels recrutés par les collectivités locales non affiliées à l'A.S.S.E.D.I.C.*

15767. — 23 février 1984. — M. Jacques Durand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des personnels recrutés par les collectivités locales non affiliées à l'A.S.S.E.D.I.C. pour pallier l'absence d'agents titulaires stagiaires ou auxiliaires pendant la durée de leurs congés de maladie, de maternité ou d'accidents de travail. En effet, si les dispositions du décret n° 83.976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail concernant ces remplaçants recrutés pour une durée déterminée, ou bien les collectivités locales paieront trois fois les traitements (titulaire — remplaçant — indemnités diverses) avec effet rétroactif, ou bien elle découperont la durée du remplacement en tranches inférieures à 180 heures de travail, ou bien elles ne procéderont plus à aucun remplacement nuisant ainsi gravement à la qualité du service public. Il paraîtrait plus logique de considérer que ce personnel de remplacement recruté pour la durée des congés entre dans le cadre des articles L 122-1, L 122-2 et L 122-3 du chapitre II du code du travail et qu'il ne pourrait prétendre qu'à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L 122-3-5 et non aux allocations (spéciale — de base et de fin de droit) instituées au bénéfice des agents ayant perdu involontairement leur emploi, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui ont accepté un contrat à durée déterminée conditionné par la durée du congé de l'agent remplacé. Il lui demande quelle est sa position sur cette question qui va conditionner le comportement des collectivités locales quant aux dispositions à prendre pour assurer ou non le service public pendant la durée des congés du personnel titulaire ou permanent.

*Situation de la société parisienne de peinture et décoration.*

15768. — 23 février 1984. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de l'entreprise S.P.P.D. (Société Parisienne de Peinture et décoration) située 16 boulevard à Paris 15<sup>e</sup>. En effet, 70 personnes risquent d'être licenciées car l'activité de cette entreprise se fait essentiellement avec les administrations d'Etat, P.T.T., assistance publique et préfecture de police. Au 31 décembre 1983, celles-ci doivent à l'entreprise 6 millions de francs au titre des années 1982 et 1983, amenant l'entreprise à effectuer des emprunts importants, les agios s'élevant à 615 000 francs actuellement. Les travailleurs de l'entreprise ont

l'intention de créer une S.C.O.P. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'Etat honore ses engagements permettant de sauvegarder l'emploi en cette période particulièrement difficile.

*Emploi des handicapés :  
rappel des dispositions en vigueur.*

15769 . — 23 février 1984 . — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui rappeler quelles sont les principales dispositions en vigueur, pour faciliter l'emploi des travailleurs handicapés et, en particulier, quelles sont les réductions dont peuvent bénéficier les employeurs concernés, en matière de charges sociales.

*Maintien des avantages acquis  
pour les agents des collectivités locales.*

15770 . — 23 février 1984 . — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question suivante : En raison de la mission d'accueil de la Ville qui reçoit toute l'année des millions de visiteurs et plus particulièrement pendant la saison touristique et de pèlerinages, les cadres administratifs assument des responsabilités et des tâches souvent délicates à la satisfaction de tous et contribuent ainsi au bon renom de la ville et au développement de la fréquentation. Ces responsabilités sont spécialement importantes pour les cadres supérieurs qui connaissent en outre des sujétions nombreuses et notamment l'obligation de se tenir à la disposition de la ville en dehors des heures de service et des jours ouvrables. Compte tenu de ces considérations et pour maintenir la hiérarchie entre cadres administratifs et cadres techniques — il paraît en effet illogique qu'un dessinateur stagiaire perçoive davantage d'indemnités qu'un secrétaire général de mairie — le conseil municipal de la ville de Lourdes a, en 1979, décidé d'accorder une prime de responsabilités et de sujétions spéciale aux cadres municipaux : secrétaire général, secrétaire général adjoint et 3 chefs de bureaux de la mairie de Lourdes, par délibérations et arrêtés dûment visés par l'autorité de tutelle. Il demande que soient

respectées les dispositions de la loi n° 83-1186 du 22 décembre 1983, chapitre 12, article 111, qui prévoit que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité, dispositions qui ont été reprises dans le discours de **M. Schrameck** au congrès du Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France le 22 octobre 1983, qui précisait qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de revenir sur les avantages acquis quelles que soient leurs origines. Il souhaiterait qu'il lui confirme bien la notion de maintien des avantages acquis pour les fonctionnaires municipaux.

*Fermeture des Consulats de France à l'étranger.*

15771 . — 23 février 1984 . — **M. Paul d'Ornano** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de bruits alarmants circulant dans les colonies françaises de l'étranger et faisant état de la fermeture prochaine d'un grand nombre de consulats de France, bruits qui provoquent un grand désarroi et une profonde inquiétude parmi nos compatriotes. Il lui demande donc si de pareilles mesures sont envisagées, ce qui évidemment n'est pas souhaitable, et, le cas échéant, quels seraient les consulats visés. Il lui rappelle en outre qu'il était prévu une consultation des délégués du conseil supérieur des Français de l'étranger concernés avant qu'une mesure de ce genre soit prise.

*Organisation des élections municipales  
Saint André de la Réunion.*

15772 . — 23 février 1984 . — **M. Louis Virapoulle** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les élections municipales à Saint André de la Réunion se dérouleront le 4 mars prochain. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le scrutin se déroule dans le calme, et que la population puisse normalement remplir son devoir électoral.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Pouvoir de décision de l'engagement nucléaire.*

14774. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense**, que le Président de la République à l'exemple d'ailleurs de ces prédécesseurs a déclaré le 16 novembre dernier que : « l'engagement nucléaire ne peut reposer que sur la décision d'un seul ». Il lui demande sur quelle loi est fondée cette déclaration, en effet, il ne semble exister que le décret du 14 janvier 1964, concernant seulement l'engagement de la force aérienne stratégique, or depuis cette époque notre arsenal nucléaire s'est considérablement renforcé et il lui demande en conséquence s'il n'existe pas un vide juridique à combler. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que la question de savoir s'il convenait d'explicitier le pouvoir d'engagement nucléaire du Président de la République au niveau constitutionnel ou législatif a été examinée à diverses reprises. La nécessité n'en est pas apparue, car aucun vide juridique n'a pu être mis en évidence. Les attributions du Président de la République en matière d'engagement des forces nucléaires résultent en effet directement : de la Constitution du 4 octobre 1958, qui précise en son article 5 que le Président de la République « est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire... » ce qui suppose qu'il dispose des moyens d'assurer cette garantie. Des lois successives concernant la défense, et notamment de la loi n° 83-606 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les armées 1984-1988 qui, rassemblant indépendance nationale et intégrité du territoire sous le vocable de « notre sécurité », confirme que celle-ci est l'objet primordial de notre politique de défense, et repose essentiellement sur la dissuasion nucléaire, son « principe de base » et son « fondement ». Des impératifs de la dissuasion nucléaire dont la crédibilité ne peut être assurée que si, à une menace permanente, peut être opposée une capacité de riposte quasi-immédiate, et par conséquent un ordre d'engagement lui aussi quasi-immédiat, c'est-à-dire peu compatible avec une concertation préalable. Ces considérations, liées au fait que, de par l'article 15 de la constitution, le Président de la République est « le chef des armées » suffisent à prouver que nul autre que lui n'est habilité à donner l'ordre d'engagement des forces nucléaires. On ne peut donc pas parler de vide juridique. Il convient d'ailleurs de souligner que les nations disposant d'un armement nucléaire semblent avoir choisi des solutions comparables. Le décret du 14 janvier 1984 auquel fait allusion l'honorable parlementaire correspondait tout simplement à la création du commandement des forces aériennes stratégiques, dans le même esprit (par exemple) que les décrets qui ont marqué la création du commandement des forces air de défense aérienne (décret n° 61-581 du 27 mai 1961) ou de la force aérienne tactique (décret n° 65-645 du 28 juillet 1965).

#### *Fichier informatique des Français musulmans rapatriés.*

14896. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion que provoque la mise sur fichier informatique des Français musulmans rapatriés. Les explications contradictoires qui ont été fournies contribuent à soulever un sentiment unanime de réprobation. Quelles sont les raisons qui justifient cette création ? Quelles mesures ont été prises pour que la loi sur les rapports de l'informatique et des libertés soit fidèlement respectée ?

*Réponse.* — La délégation nationale à l'action éducative, sociale et culturelle a notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures prises par le Gouvernement en faveur des Français Musulmans rapatriés. La décision d'octroi d'une aide financière en matière de logement, d'éducation ou encore d'insertion professionnelle est prise à la demande des intéressés et après examen de leur dossier. Les seules fiches existant actuellement sont celles qui sont établies lors du dépôt de la demande et de l'ouverture du dossier. Cette pratique administra-

tive est commune à toutes les administrations. Compte tenu du nombre important de dossiers déposés à ce jour, la délégation nationale a été amenée à envisager la mise en place d'un système informatisé afin que les critères d'attribution des aides conservent cette transparence qui assure la rationalité de la gestion des crédits publics et leur bonne utilisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la délégation nationale à l'action éducative, sociale et culturelle a saisi le 9 novembre 1983 la commission nationale de l'informatique et des libertés de son projet. La création d'un fichier informatisé est, en effet, subordonnée à la décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés et celui-ci ne pourra être définitivement mis en œuvre qu'après un avis favorable de cette instance et conformément à ses directives. Contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, ce fichier ne concernera donc pas l'ensemble de la communauté française musulmane rapatriée mais uniquement les membres de cette communauté qui, à leur demande, auront souhaité bénéficier d'une aide financière accordée par la délégation nationale.

#### *Retards dans la diffusion des Journaux officiels.*

14956. — 19 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis un certain temps, les Journaux officiels, qu'il s'agisse de l'édition « Lois et Décrets » et, plus encore, de l'édition « Débats Parlementaires », parviennent aux destinataires avec des retards considérables et que, souvent, il arrive en même temps des Journaux officiels de plusieurs dates. Pour l'édition « Débats Parlementaires », l'habitude semble se prendre d'une remise globale une fois par semaine. Il lui demande si ce fait est dû à l'Administration des Journaux officiels ou aux difficultés du service postal, mais comme quelle qu'en soit l'origine, cette insuffisance de distribution est très gênante pour les destinataires, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en assurer une meilleure régularité.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la situation dont il fait état est purement conjoncturelle et due aux conditions de la mise en œuvre progressive de la photocomposition programmée : cette réforme devant être accomplie sans que la production soit arrêtée et sans que les matériels classiques, et les ouvriers les utilisant puissent être déplacés et installés provisoirement dans les bâtiments extérieurs à la direction. Il a donc fallu remodeler les locaux tout en assurant les tâches quotidiennes. L'atelier de composition, où s'élaborent notamment les éditions des « Lois et Décrets » et des « Débats » des deux assemblées, a perdu une fraction sensible de sa surface ; l'espace libéré étant consacré au montage du futur atelier de saisie en photocomposition. De ce fait, le travail s'exécute actuellement dans des conditions très délicates. De plus, l'atelier a perdu la souplesse de fonctionnement qui lui permettait de répondre à certaines pointes de production, un nombre minimum de machines linotypes ayant dû être conservé, servi d'ailleurs par des linotypes en nombre restreint du fait de la reconversion de leurs collègues à la photocomposition. Enfin, toutes les mesures possibles ont été prises pour tirer le maximum des capacités restantes : heures supplémentaires, dimanches travaillés... ; ce qui n'a pas empêché que certains « encombrements » se soient formés, au cours de la session d'automne, au stade de la composition. Le retour à la normale s'effectuera avec la saisie en photocomposition de nouvelles éditions et notamment de celle du « Lois et Décrets » au cours du second trimestre 1984. En attendant la réalisation de cette étape, la direction s'efforcera de raccourcir les délais de publication, notamment le « Compte rendu » des débats du parlement à l'occasion de la présente session extraordinaire. Cette reconversion des techniques d'éditions des Journaux Officiels n'en reste pas moins extrêmement délicate car elle implique, dans un minimum de temps, la restructuration des locaux, la fourniture et le montage de matériels nouveaux, et surtout la formation préalable des hommes puis leur adaptation à leurs nouvelles conditions de travail pour atteindre le stade d'une productivité normale.

**Secrétariat d'Etat  
auprès du Premier ministre.**

*Enseignement privé : fonctions sociales.*

**3681** . — 8 janvier 1982 . — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la fondation Royaumont pour le compte de son administration portant sur les fonctions sociales de l'enseignement privé (chapitre 66-01. — Recherche en socio-économique, commissariat au Plan).

*Fonctions sociales de l'enseignement privé :  
bilan d'étude.*

**8699** . — 5 novembre 1982 . — **M. René Tinant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sa question écrite n° 3681 du 8 janvier 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la fondation Royaumont pour le compte de son administration portant sur les fonctions sociales de l'enseignement privé (chapitre 6601. — Recherche en socio-économique. — Commissariat au Plan).

*Réponse.* — Les principales conclusions et l'appréciation qui a été portée sur ce travail figurent dans le rapport d'activité du Cordes de 1978. Quelques indications peuvent être rappelées : Si l'une des hypothèses importantes de cette recherche est que l'enseignement privé répond mieux que l'enseignement public au changement dans la demande des familles (la demande globale n'est guère évoquée car elle est effectivement difficile à cerner) la recherche ne permet guère d'infirmier ou de confirmer cette hypothèse. Sur des exemples simples comme celui de l'heure d'ouverture des maternelles, il semble que l'hypothèse soit facile à vérifier mais pour tout ce qui concerne la pédagogie, le contenu de l'enseignement, les rapports maître-élève, le rôle des parents, on en reste à des généralités certes séduisantes mais qui demanderaient confirmation. Cette recherche comporte une enquête en région parisienne, riche et solide. L'intérêt essentiel de ce travail réside dans la typologie des établissements privés qu'il a permis de constituer. Cette typologie fine s'adapte bien aux établissements échantillonnés. Il est clair également qu'elle s'appuie, en les confirmant, sur les hypothèses émises antérieurement sur les fonctions diverses de l'enseignement public ou privé. Cette typologie est éclairante parce qu'elle combine les distinctions en termes institutionnels (filiation par rapport à l'enseignement catholique ou création d'un service marchand en réponse à une demande qui s'accroît) avec les distinctions en terme de contenu de l'enseignement depuis le rattrapage jusqu'à la pédagogie éclairée. Cette typologie a le mérite de permettre l'éclatement du bloc « enseignement privé » en éléments qui permettraient une analyse plus fine et cette fois plus fonctionnelle, du système dans sa complémentarité et sa dualité. L'auteur conclut clairement sur l'inefficacité de la distinction public-privé, fondée sur une classification politique simpliste et étaiée sa démonstration justement par les types qu'il cerne à l'intérieur de l'enseignement privé. Cette analyse devrait pouvoir être poursuivie par une analyse des pratiques effectives : recrutement certes, mais aussi pratiques pédagogiques à l'intérieur des établissements. Et une telle recherche devrait pouvoir se faire aussi bien dans le public que dans le privé ; car si la distinction apparue clairement dans le privé est éclairante et met l'accent sur le caractère peu opératoire de la distinction public-privé, elle suggère que peut-être aussi dans le public, de nombreuses différences apparaîtraient à condition qu'on les cherche, différences dont il faudrait expliquer la persistance.

*Substitution Français-immigrés sur le système productif français :  
bilan d'étude.*

**3696** . — 8 janvier 1982 . — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A.C.T. — études et recherches économiques et industrielles — portant sur le point de vue des employeurs sur la substitution Français-immigrés sur le système productif français (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général au Plan).

*Substitution Français-immigrés dans le système productif :  
bilan d'étude.*

**8858** . — 12 novembre 1982 . — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sa question écrite n° 3696 du 8 janvier 1982, restée sans réponse par laquelle il lui

demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, par la Société A.C.T. Etudes et recherches économiques et industrielles, portant sur le point de vue des employeurs sur la substitution Français-immigrés dans le système productif français (chap. 3404 : Travaux et enquêtes. — Commissariat général du Plan).

*Réponse.* — Cette étude, de caractère exploratoire, conduite sur un échantillon réduit d'entreprises (30 entreprises) fait apparaître les « conclusions » suivantes : Pour les entreprises de l'échantillon employant une majorité d'immigrés dans des tâches peu qualifiées et des conditions de travail difficiles, les entreprises jugent très difficile, voire impossible, la substitution Français-Immigrés à court terme. Mais à terme, plusieurs employeurs pensent que l'automatisation entraînera une perte d'emplois ouvriers peu qualifiés et même qualifiés et une progression des techniciens de haut niveau, hypothèse que l'évolution constatée depuis 1979 semble avoir renforcée. Pour les entreprises de l'échantillon employant une minorité de travailleurs immigrés, l'enquête fait apparaître que souvent, ces immigrés occupent des postes de travail difficiles, ou dans certains cas, qualifiés, pour lesquels il existe une pénurie de main-d'œuvre locale. Là encore, la substitution Français-Immigrés paraît difficile du point de vue des employeurs. Lorsque les entreprises n'emploient pas de travailleurs immigrés ou les emploient de façon très minoritaire dans le processus de production, on observe souvent une situation particulière du marché local de l'emploi (qui permet par exemple en milieu rural le recours à une main-d'œuvre relativement peu coûteuse), ou un niveau de qualification élevé de la main-d'œuvre employée. La majorité des employeurs interviewés doutent des moyens dont peut disposer l'Etat pour réaliser concrètement la substitution Français-Immigrés (ceci dans la mesure où elle se heurte à leurs intérêts immédiats, techniques et économiques). Ces quelques conclusions générales simplifient à l'excès les résultats d'une enquête exploratoire basée sur l'examen d'un nombre limité de cas concrets, et qui fait apparaître une grande diversité des situations. Il convient de noter en outre que cette enquête a été réalisée en 1979. L'évolution de la situation de l'industrie française, et en particulier le progrès des techniques liées à la productique pourrait conduire aujourd'hui à des résultats quelque peu différents.

*Adhésion de l'Espagne à la C.E.E. :  
conséquences économiques.*

**4066** . — 26 janvier 1982 . — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par l'école normale supérieure — laboratoire de sciences économiques —, portant sur les conséquences de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. sur les économies française et espagnole (chap. 34-04 : Travaux et enquêtes commissariat général au Plan).

*Adhésion de l'Espagne à la C.E.E. :  
conséquences économiques.*

**9067** . — 18 novembre 1982 . — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sa question écrite n° 4066 du 26 janvier 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par l'école normale supérieure — laboratoire de sciences économiques — portant sur les conséquences de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. sur les économies française et espagnole (chap. 34-04 : travaux et enquêtes commissariat général au Plan).

*Réponse.* — Cette étude a donné lieu à deux rapports, le premier portant sur l'analyse rétrospective de l'économie espagnole et de ses échanges avec la C.E.E., le second étudiant les conséquences que pourraient entraîner l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. sur les économies française et étrangères. L'analyse qui a été faite par le Commissariat général du plan a abouti aux conclusions suivantes : L'étude met en lumière les traits marquants de l'évolution de l'économie espagnole depuis vingt ans en insistant sur les caractéristiques qui la différencient des pays membres de la Communauté. Elle souligne l'ampleur du rattrapage aussi bien en termes de P.N.B. que de niveau de vie. L'analyse des coûts de production met en évidence un avantage comparatif en travail, dont l'impulsion donnée aux industries intensives en main d'œuvre par les accords douaniers de 1970 est un premier indice. En ce qui concerne l'agriculture, les auteurs portent un diagnostic nuancé, l'avantage le plus net concerne la production végétale, dont le poids global reste toutefois inférieur à celui de la France et de l'Italie.

*Niveau des prix en France et à l'étranger : bilan d'étude.*

4067. — 26 janvier 1982. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'impact des prix à l'étranger et du taux de change sur les prix et le niveau des prix en France (chap. 66-01, recherche en socio-économique, commissariat général au Plan).

*Prix en France et à l'étranger : bilan d'étude.*

8629. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sa question écrite n° 4067 du 26 janvier 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'impact des prix à l'étranger et du taux de change sur les prix et le niveau des prix en France (chap. 66-01, recherche en socio-économique, commissariat général au Plan).

*Réponse.* — Le rapport réalisé en 1979 par le Centre d'enseignement supérieur des affaires et remis au Commissariat général du plan, fait état d'une modification sur l'objet de la recherche. En effet, celle-ci a porté sur un sujet « Intégration des marchés de marchandises et parité internationale des prix », plus restreint que le thème initialement retenu « Impact des prix à l'étranger et du taux de change sur les prix et le niveau des prix en France ». Le principal apport de cette recherche consiste dans la mise au point d'une méthodologie qui permet d'analyser les marchés de matières premières à un niveau très détaillé et de se prononcer sur l'existence d'une loi du prix unique sur tel ou tel marché. Les conclusions de la recherche ont été par ailleurs analysées dans le rapport d'activité du C.O.R.D.E.S. 1979-1980. En ce qui concerne les suites réservées à cette recherche, le travail a été repris dans la publication du Commissariat général du Plan « Recherches économiques et sociales » (1) dans un cahier consacré à l'économie monétaire internationale sous forme d'un article d'une trentaine de pages.

(1) Recherches économiques et sociales, nouvelle série n° 3, 3e trimestre 1982 — La Documentation Française.

*IXe Plan : présentation.*

8927. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre pourquoi le IXe Plan ne comportera ni objectifs chiffrés, notamment en matière de croissance, ni scénario économique chiffré.

*Réponse.* — Le rapport annexé à la première loi de Plan a fixé des objectifs macro-économiques exprimés non en termes absolus — en raison des incertitudes de l'environnement international, dont la France est interdépendante —, mais en termes relatifs par rapport à nos principaux partenaires. Deux citations peuvent, à titre d'exemple, illustrer cette présentation : « en fin de période, un taux de croissance d'un point supérieur observé en moyenne pondérée chez nos partenaires de l'O.C.D.E. sera recherché, en même temps que le retour impératif, rapide et durable à l'équilibre des échanges extérieurs » ; de même « l'écart entre la progression des prix en France et la moyenne de celle constatée chez nos principaux partenaires devra s'annuler le plus rapidement possible ». Le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel (1984-1988), dans son chapitre consacré à la cohérence financière, présente de façon synthétique les résultats d'études macroéconomiques commandées par le Commissariat général du plan à l'I.N.S.E.E. et à la direction de la prévision. Ces études considèrent deux scénarios d'environnement international, relativement favorable ou défavorable. Elles montrent que les grands objectifs précités peuvent être atteints en appliquant résolument la stratégie du IXe Plan, et en ajustant l'intensité des efforts selon l'évolution de l'environnement international.

*Villes nouvelles : équilibre emploi population.*

9043. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à équilibrer l'emploi et l'inactivité dans les villes nouvelles. En effet, les industries qui s'y sont jusqu'à présent implantées ne totalisent qu'un pourcentage très faible de l'emploi industriel de l'Ile-de-France, alors

que ces villes s'accroissent de milliers de nouveaux ménages par an et risquent d'abriter à terme plus de 15 p. 100 de la population régionale. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

*Réponse.* — L'équilibre habitat-emploi est un des objectifs majeurs de la réalisation des villes nouvelles. C'est notamment pour intensifier la réalisation de cet équilibre que le rapport sur le IXe Plan de développement économique, social et culturel (1984-1988), annexé à la Loi du 13 juillet 1983, l'a retenu parmi les trois objectifs prioritaires du développement des villes nouvelles. S'agissant de la région d'Ile-de-France, le gouvernement a marqué à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre la politique menée en faveur des villes nouvelles afin de permettre un meilleur aménagement de la région. Parmi les plus récentes initiatives, la loi du 3 décembre 1982 a annulé la redevance pour création de locaux à usage industriel en région d'Ile-de-France. Le Premier ministre a par ailleurs réaffirmé la localisation prioritaire des activités dans les villes nouvelles et a demandé au comité de décentralisation qu'un tiers au moins des agréments pour construction de bureaux soit délivré en villes nouvelles. Ce soutien important accordé au développement des activités en villes nouvelles a permis de créer, au cours des deux dernières années, autant d'emplois que de logements construits dans les cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France.

*Environnement et qualité de la vie*

*Taxe de stockage d'eau.*

11363. — 21 avril 1983. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les nécessités d'instituer, au profit des communes concernées par l'implantation de grandes réserves d'eau entraînées par la construction de barrage, une redevance ou une taxe de stockage d'eau qui pourrait correspondre à la taxe professionnelle, versée par l'Electricité de France aux communes d'implantation des barrages et pourrait constituer une compensation des contraintes entraînées par ces ouvrages et des pertes économiques résultant de ces emprises ainsi que du rétablissement des voies de communication. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie.)

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que les préjudices réels subis par les collectivités locales et par les usagers du fait de la réalisation des barrages-réservoirs sont évalués et indemnisés dans le cadre des procédures normales de déclaration d'utilité publique et de financement public et des compensations sont accordées en ce qui concerne notamment les voies de communication. Dans le cadre des mêmes procédures, est également prévue, à la charge du maître d'ouvrage, la réalisation d'un programme d'accompagnement destiné à compenser les pertes économiques et fiscales qui pourraient résulter pour les collectivités locales de la suppression de certaines activités s'exerçant sur les terrains d'emprise du barrage et de la cuvette de retenue. Le financement du programme d'accompagnement est très généralement assuré avec le concours de l'agence de Bassin grâce au produit des redevances perçues sur les volumes d'eau prélevés et consommés dans tout le bassin, ce qui traduit bien un effort de solidarité de l'ensemble des usagers vis-à-vis des communes d'implantation. Grâce à ces mesures, aucune diminution globale de ressources n'a pu être encore mise en évidence dans les communes. Par ailleurs, dans le cas exceptionnel des grands barrages, des compensations supplémentaires ont été apportées par les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (*Journal officiel du 11 janvier 1980 p. 74 et rectificatif au Journal officiel du 19 janvier p. 190*). En effet ces dispositions permettent d'ores et déjà de faire bénéficier du fonds départemental de la taxe professionnelle « les communes d'implantation des barrages-réservoirs et barrages-retenues destinées à régulariser le débit des fleuves et auprès desquels sont situés les établissements (...) qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires ». Ces ressources fiscales nouvelles doivent permettre aux communes qui seront affectées par la construction d'un barrage de compenser largement les contraintes en découlant et en particulier les pertes de recettes provenant notamment de la suppression de la taxe foncière sur les terrains d'emprise du réservoir. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'instaurer une telle redevance ou taxe de stockage d'eau.

*Modification de la réglementation de la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage.*

13926. — 17 novembre 1983. — M. Michel Giraud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur certaines observations qui lui ont été faites par des chasseurs de gibier de passage et de gibier d'eau. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que, cette année, ces chasseurs ne puissent plus tirer ces gibiers (grives,

étourneaux, pigeons, vanneaux...) en dehors des heures de tir du gibier sédentaire. Or, en pratique, ces gibiers n'étant abordables qu'au lever et au coucher du soleil, la décision prise paraît regrettable aux intéressés tant pour la pratique de leur sport favori que pour les populations qui constatent une augmentation des dégâts occasionnés par certains de ces gibiers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier une modification de la réglementation applicable en la matière, et si celle-ci peut être revue dans un sens plus favorable.

**Réponse.** — L'interdiction de la chasse aux heures crépusculaires a pour but de réduire, d'une façon générale, la pression de chasse sur le gibier sédentaire et de prévenir la pratique de certaines formes de chasse peu sportives et proches du braconnage, telles que la chasse du lièvre à l'affût ou de la bécasse à la passée. Par contre, si elle était prononcée sans nuances, cette interdiction risquerait d'empêcher l'exercice de la chasse du gibier d'eau à la passée qui se pratique, précisément aux heures crépusculaires, dans de nombreuses régions ; c'est pourquoi les instructions adressées aux commissaires de la République pour la préparation de la campagne 1983-1984 recommandaient de ne pas soumettre certains modes de chasse aux limitations d'horaires ; il s'agissait, entre autres, de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs quand elle se pratique soit à poste fixe, soit dans les marais non asséchés ou sur les étangs, lacs et cours d'eau, c'est-à-dire dans des conditions qui ne risquent pas de mettre en cause la préservation du gibier sédentaire ; ces dispositions n'ont aucune incidence, pendant la période d'ouverture générale, sur la chasse devant soi (au « cul levé » ou « à la botte ») des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui ne se pratique pas normalement pendant les heures crépusculaires. En revanche, certaines fédérations départementales des chasseurs ont demandé que pendant la période d'ouverture spécifique de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, qui se situe entre la date de la clôture générale de la chasse et le dernier jour de février, cette chasse ne puisse être pratiquée qu'à poste fixe ou dans les marais non asséchés et sur les étangs, lacs et rivières ; cette disposition interdit sans doute la chasse devant soi des oiseaux migrateurs en plaine et au bois, que ce soit de jour ou aux heures crépusculaires, mais s'agissant d'une mesure de préservation du gibier sédentaire, elle méritait d'être prise en considération.

#### Fonction publique et réformes administratives.

##### *Appréciation de l'aptitude physique requise pour l'accès à un emploi de fonctionnaire.*

15232. — 26 janvier 1984. — **M. Louis Longuequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que parmi les conditions fixées pour l'accès à un emploi de fonctionnaire figure « l'aptitude physique ». Cette disposition inscrite à l'article R. 412.2 du code des communes a été reprise dans l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Tout agent subit donc préalablement à son recrutement un examen médical permettant de constater qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il a sollicité. Toutefois, la nomination ayant un caractère conditionnel, il lui demande si l'aptitude physique peut à nouveau être appréciée au moment de la titularisation et s'il est possible, à l'issue du stage, de mettre fin aux fonctions d'un agent pour inaptitude médicale.

**Réponse.** — L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». En application de ce texte, les candidats à la fonction publique doivent produire à l'administration un certificat médical délivré par un médecin agréé généraliste constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule. Ce certificat médical est normalement exigé avant toute nomination ; l'aptitude physique ainsi appréciée peut être remise en cause au moment de la titularisation si un handicap propre à l'emploi apparaît en cours de stage ou bien si une maladie ou un handicap survenus pendant la période de stage rendent l'agent inapte à l'exercice de ses fonctions.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE.

##### *Accidents survenant lors de la participation à l'élection des administrateurs de la sécurité sociale : extension de la législation sur les accidents du travail.*

12721. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Nœ** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections pour les administrateurs de la sécurité sociale

qui doivent se dérouler le mercredi 19 octobre prochain. Puisque les employeurs sont tenus d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer aux scrutins et que cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération, il lui demande s'il n'envisage pas de garantir par la législation sur les accidents du travail les salariés pour les accidents survenant à l'occasion de la participation aux scrutins. L'absence de texte en ce domaine permettrait comme pour l'élection prud'homale, à certains employeurs de jeter le trouble parmi leurs subordonnés et de freiner ainsi leur participation à l'élection.

**Réponse.** — Un accident n'est en principe considéré comme accident du travail que pour autant que le salarié se trouve soit sous la subordination de l'employeur, soit sur le trajet d'aller et retour habituel entre sa résidence, son lieu de repos et le lieu de travail. En ce qui concerne l'accident survenant à un salarié participant au scrutin pour l'élection des administrateurs de la sécurité sociale, la définition de l'accident de travail ne semble permettre, au regard des articles L. 415 et L. 415-1 du code de la sécurité sociale, de lui reconnaître ce caractère que dans certains cas d'accident de trajet. Toutefois, la cour de cassation (chambre sociale) dans un arrêt du 26 octobre 1965 a estimé, dans le cadre de la législation alors en vigueur que le temps consacré aux opérations de vote est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel et que, par suite, l'accident survenu en cette circonstance doit être considéré comme un accident de travail. Il appartiendra donc à la juridiction compétente de trancher les éventuelles contestations.

##### *Elections à la sécurité sociale : fiabilité du fichier des organismes sociaux.*

13769. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment on peut expliquer les multiples erreurs matérielles qui ont été constatées lors des élections du 19 octobre dernier. Pour quelles raisons le fichier des organismes sociaux est-il aussi peu fiable ?

**Réponse.** — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été sollicitée et plus de deux mille bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

##### *Statut des animateurs des centres de gériatrie.*

14331. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'absence d'un statut pour les animateurs des centres de gériatrie comme la fondation Roguet à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, les diplômes tels que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou le diplôme d'études aux fonctions d'éducateurs le (D.E.F.E.) ne sont pas reconnus dans les établissements destinés aux personnes âgées. L'expérience professionnelle acquise dans d'autres établissements spécialisés n'est pas non plus reconnue. Or, aujourd'hui tout le monde admet le rôle précieux que jouent les animateurs, pour agrémenter autant que faire se peut les séjours des personnes âgées. L'impossible titularisation de ce personnel pourtant qualifié le confine dans des salaires avoisinant le S.M.I.C., ce qui est parfaitement anormal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence en vue d'établir un statut d'animateur pour ce type d'établissement. Ce serait une mesure de justice sociale au service de l'humanisation des centres de gériatrie.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, conscient du rôle de l'animateur, notamment auprès des personnes âgées, envisage la reconnaissance de cette fonction dans le cadre du statut particulier des personnels sociaux employés par les établissements sanitaires et sociaux du secteur public. Dans cette attente, aux

termes de l'article 22, 9° de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les assemblées gestionnaires des établissements peuvent déterminer les conditions de recrutement et de rémunération des personnels qui ne bénéficient pas d'un statut fixé par des dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi, après délibération de son assemblée gestionnaire, la fondation Roguet à Clichy (Hauts-de-Seine) peut procéder au recrutement d'animateurs et les rémunérer sur la base du classement indiciaire des éducateurs spécialisés sous réserve toutefois que les candidats soient titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou d'un diplôme assimilé.

## AGRICULTURE

### *Agro-alimentaire : simplification des financements.*

5930. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les financements agricoles et agro-alimentaires. Il lui demande si les pouvoirs publics vont entreprendre un effort de simplification dans le dédale des organismes et des procédures afin qu'une meilleure liaison à l'investissement productif et à la performance soit assurée.

*Réponse.* — En matière d'aides de l'Etat aux industries agricoles et alimentaires, le bureau d'accueil des préfectures constitue le lieu unique de dépôt de la plupart des dossiers. Par ailleurs, la coordination des interventions publiques sur des dossiers mettant en jeu plusieurs aides applicables au secteur agro-alimentaire est assurée par la direction des industries agricoles et alimentaires du ministère de l'agriculture. Enfin, le lien entre les aides à l'investissement productif telles que la prime d'orientation agricole et la performance est assuré au travers des conditions accompagnant la décision attributive d'aide ; celles-ci permettent de moduler les taux d'aides en fonction des résultats que l'entreprise avait retenus lors de sa demande d'aide, et, ultérieurement, des résultats effectivement obtenus.

### *Importation des pays de la zone franc et montants compensatoires monétaires.*

11906. — 26 mai 1983. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application des montants compensatoires monétaires aux transactions réalisées par la France avec des pays de la zone franc. Il observe en effet que les produits importés des pays africains appartenant à la zone franc ne bénéficient pas de la subvention procurée par les montants compensatoires monétaires positifs appliqués aux importations émanant d'autres pays de la communauté économique européenne ou de pays tiers. A l'inverse, les produits français exportés vers des pays de la zone franc supportent les montants compensatoires monétaires négatifs qui accroissent ainsi pour ces pays le coût de leurs approvisionnements alimentaires en provenance de France. Il demande pourquoi des montants compensatoires monétaires négatifs sont prélevés sur les produits français exportés à l'intérieur de la zone franc.

*Réponse.* — Aucune distinction n'est opérée dans l'application de montants compensatoires monétaires lors des échanges entre la France ou un autre Etat-membre de la communauté et un pays tiers appartenant ou n'appartenant pas à la zone franc. Il est en outre précisé que pour un même produit le montant compensatoire monétaire est octroyé à l'importance en France ou perçu à l'exportation de France que sa provenance ou destination soit extra ou intra-communautaire. Des montants compensatoires monétaires négatifs sont perçus sur les produits français lors de leurs exportations vers les pays de la zone franc afin de compenser, comme à l'égard de tous les autres pays, l'incidence sur les prix de ces produits de l'écart existant entre le taux central du franc et son taux représentatif (ou taux vert) défini dans le cadre de la politique agricole commune. Le mode d'application des M.C.M. n'introduit donc aucune disparité entre pays tiers de la zone franc et autres pays tiers.

### *Modalités d'indemnisation des sinistres affectant les exploitations d'élevage.*

14006. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en cas de sinistre affectant les exploitations d'élevage, la perte réelle soit appréciée en déduisant du produit brut l'ensemble des surcoûts (achats et déstockage) et que dans le même esprit les pertes dues à la décapitalisation de cheptels soient prises en considération pour les remboursements effectués par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

### *Exploitations d'élevage : appréciation de la perte réelle en cas de sinistre.*

14009. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'en cas de sinistre affectant les exploitations d'élevage, la perte réelle soit appréciée en déduisant du produit brut l'ensemble des surcoûts (achats et déstockage) et que dans le même esprit les pertes dues à la décapitalisation de cheptels soient prises en considération pour les remboursements effectués par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

*Réponse.* — Lors de sinistres affectant des exploitations d'élevage, un certain nombre de mesures ponctuelles ont été prises afin que les éleveurs ne soient pas défavorisés par rapport aux autres producteurs victimes de calamités agricoles. C'est ainsi notamment qu'à la suite des inondations du printemps 1983, le Gouvernement a décidé que les agriculteurs bénéficieraient d'avances de trésorerie sans intérêt calculées de façon forfaitaire dans la limite de 15 000 francs par exploitation. De plus les réductions tarifaires consenties par la S.N.C.F. pour le transport des pailles et des fourrages à destination des régions sinistrées ont été complétées par une subvention du Ministère de l'Agriculture correspondant à une réduction supplémentaire de 40 p. 100. Parallèlement une aide au transport routier de pailles et de fourrages pouvant atteindre 40 p. 100 du coût de transport a été instituée. Enfin les arrêts reconnaissant le caractère de calamité agricole au sinistre ont prévu que lorsque les éleveurs, à défaut d'avoir effectué des achats d'aliments du bétail, ont apporté à l'alimentation de leurs animaux leurs stocks de fourrages ou leurs productions de vente (céréales), le dommage subi peut être estimé par référence au plafond à l'U.G.B. fixé par les autorités départementales et dans la limite de 90 p. 100 de son montant. Néanmoins, afin d'apporter une aide plus efficace et plus rapide aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé à la suite d'un sinistre, et notamment aux exploitations d'élevage, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — Administration, profession, parlementaires — a été constituée sous la présidence de M. Vallery-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Vallery-Radot a été remis au Gouvernement et communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions à l'établissement de tout projet de loi.

### *Aide à l'installation des jeunes agriculteurs en zone de montagne.*

14143. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réaliser un effort particulier en faveur des jeunes agriculteurs souhaitant s'installer dans des zones de montagne, ce qui nécessiterait notamment l'allongement à 18 ans des prêts jeunes agriculteurs avec systématisation du différé d'amortissement de trois ans et abaissement du taux à 4 p. 100 les cinq premières années.

*Réponse.* — L'installation des jeunes agriculteurs a constitué, ces dernières années, l'un des objectifs prioritaires de la politique agricole, priorité encore renforcée lorsqu'il s'agit d'installation dans les zones de montagne. Les agriculteurs bénéficient en effet dans ce cas, de conditions de taux et de durée beaucoup plus avantageuses en matière de prêts subventionnés du Crédit agricole. L'effort conduit pour faciliter l'installation a été récemment accru par une majoration importante du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs, notamment, en zone de montagne où elle peut atteindre 162 000 francs et par le relèvement des plafonds du prêt spécial d'installation. D'autres améliorations ont été apportées aux dispositifs existants, afin de tenir compte de la spécificité des jeunes agriculteurs. De nombreux jeunes exploitants déposant un plan de développement dans les premières années de leur installation, il a été décidé de porter de 6 à 9 ans la durée de réalisation du plan pour cette catégorie d'agriculteurs, afin de permettre une réalisation plus progressive des investissements. De plus, la sélectivité du régime des plans de développement a été assouplie par la possibilité offerte aux demandeurs de se fixer un objectif de revenu limité à 85 p. 100 du revenu de référence contre 100 p. 100 antérieurement. En ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, leur durée peut être portée, pour certains investissements, à 20 ans, et ils peuvent être assortis d'un différé d'amortissement correspondant à la période pendant laquelle les investissements financés restent improductifs. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs n'ayant pas accès au régime des plans de développement peuvent bénéficier, pour la réalisation d'investissements de modernisation, d'un prêt d'un montant maximum de 114 000 francs ayant les mêmes caractéristiques que les prêts spéciaux de modernisation. Enfin, il faut rappeler que les jeunes agriculteurs, qui le souhaitent, peuvent bénéficier d'un système de remboursement par annuité progressant à un taux de 3 p. 100 l'an pendant la période

bonifiée des prêts à moyen terme spéciaux d'installation. L'ensemble de ce dispositif consacre, sans préjuger des améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement, l'effort particulier qui est réalisé pour permettre un financement approprié de l'installation des jeunes agriculteurs en zone de montagne.

#### *Producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes.*

14301. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes. Il remarque que ces horticulteurs rencontrent actuellement de grandes difficultés au niveau de l'écoulement de leur production. Il faut se rappeler en effet que les conditions climatiques différentes au cours de l'année créent des disparités de floraison en « serres non chauffées » et que la production trop abondante en automne et au printemps est trop faible durant les mois d'hiver pourtant propices au marché ; — il suggère qu'une solution soit apportée en relançant la production hivernale, et donc en développant la floraison en « serres chauffées » ; — il précise qu'il suffirait de permettre la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique à l'instar des producteurs allemands ou néerlandais qui bénéficient de cet avantage depuis plusieurs années.

*Réponse.* — Depuis de nombreuses années un effort très important a été accompli pour favoriser le développement des cultures horticoles sous serre en favorisant d'une part, la modernisation des équipements existants, et d'autre part la création de nouvelles serres plus performantes. La réduction du coût de l'énergie consommée a été, et reste, largement prioritaire, grâce à la prise en compte des travaux de changement de combustible permettant la reconversion vers des ressources moins coûteuses que le fuel domestique : fuel lourd, gaz, et surtout vers les énergies d'origine non pétrolière : charbon, pompe à chaleur, géothermie et utilisation des eaux chaudes de rejet industriel. Ces interventions, qui permettent la réduction du coût de la thermie utilisée, sont complétées par des aides aux équipements susceptibles de limiter la consommation d'énergie : chauffage du sol, mise en place d'écrans thermiques, installation de doubles parois. Dans la mesure où ces aides ont été très largement ouvertes, elles ont pratiquement été obtenues par tous les horticulteurs relevant du régime de la T.V.A. au réel, seuls susceptibles de bénéficier de la récupération éventuelle de la taxe sur le fuel domestique. Dans ces conditions, la mesure de détaxation proposée serait d'une faible portée, et elle créerait un précédent que bien d'autres utilisateurs utiliseraient pour solliciter le même avantage. De plus cette mesure pourrait être considérée comme un encouragement à l'utilisation de produits pétroliers contraire à la politique générale de diversification des ressources énergétiques.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### *Conditions de prévention des dossiers à la Commission départementale d'urbanisme commercial.*

14541. — 15 décembre 1983. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions de présentation à la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial d'un dossier par un promoteur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'imposer au promoteur la nécessité de respecter un délai minimum pour la présentation d'un nouveau dossier afin d'éviter la représentation immédiate après refus de la Commission et les procédures inutiles qui en résultent.

*Réponse.* — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et les décrets pris pour son application ne contiennent effectivement aucune disposition imposant le respect d'un délai minimum entre le dépôt par le même pétitionnaire de dossiers identiques tendant à obtenir l'autorisation de créer de nouvelles surfaces commerciales. Cette situation peut être considérée comme la source d'abus ou de gaspillage de temps dans la mesure où elle requiert des services instructeurs l'accomplissement d'un travail supplémentaire et souvent inutile. Conscient de cette situation, le ministère du commerce et de l'artisanat examine actuellement le moyen d'y remédier dans les meilleures conditions. Il est apparu en effet en première analyse que cette limitation au droit de représentation se heurte à des difficultés juridiques de définition des dossiers concernés.

##### *Remplacement des conjointes-collaboratrices de certaines professions.*

14864. — 5 janvier 1984. — M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, arti-

sans et des membres des professions libérales. Il lui indique que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, prévoit que le remboursement des frais de remplacement des intéressées sur présentation, soit d'un bulletin de salaire soit d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Il ne prévoit pas le cas de remboursement d'une personne employée d'une association. Il lui demande s'il ne faut pas pallier à cette lacune et prévoir qu'un état de frais émanant d'une association employeur de personnels ayant effectué des remplacements, puisse être acceptée au même titre qu'un bulletin de salaire comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés non agricole. Il lui indique qu'une telle mesure lui paraîtrait justement fondée, et serait accueillie par les intéressées comme allant dans le sens de l'équité.

*Réponse.* — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement »... (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paye établi pour la personne ayant effectué le remplacement, ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salarié par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une association, et en particulier de travailleuses familiales salariées d'une association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose dans ce cas à ce que les frais réellement engagés par la femme bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel qu'établi par l'état de frais détaillé délivré par l'association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les caisses d'allocations familiales.

#### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

9453. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études relatives à la création d'une aide à la promotion des technologies nouvelles à l'exportation, création qui vient d'être annoncée et dont les résultats actuels du commerce extérieur montrent assez l'importance et l'intérêt. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur l'intérêt d'une aide à la promotion des technologies nouvelles à l'exportation. C'est dans ce but qu'a été créée une forme particulière d'assurance-prospection : l'assurance « Etude de marché — innovation » qui associe la Coface et l'Anvar. Cette assurance garantit aux entreprises ayant bénéficié d'une aide de l'Etat à l'innovation et qui recherchent des débouchés à l'exportation pour leurs produits, une couverture de leurs frais d'étude de marché (déplacements, échantillonnage, exposition et documentation, honoraires de sociétés de conseils spécialisées) à hauteur de 75 p. 100. Cette couverture est assurée par la Coface (50 p. 100) et l'Anvar (25 p. 100). Il s'agit d'une avance remboursable en cas de succès, c'est-à-dire au prorata des exportations du produit innovant réalisées vers les cibles géographiques visées.

#### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

##### *Langues nationales dans le système éducatif africain (étude).*

10756. — 17 mars 1983. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, portant sur le rôle des langues nationales dans le système éducatif africain, étude réalisée par l'association universitaire

pour le développement de l'enseignement et de la culture en Afrique et à Madagascar (chapitre 6891 Subvention au fonds d'aide et de coopération, équipement économique et social).

*Réponse.* — L'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se présente sous la forme d'un inventaire des travaux, expériences et recherches ayant pour finalité l'introduction des langues nationales dans les systèmes éducatifs. Cet inventaire auquel plusieurs experts français ont travaillé, en liaison avec des linguistes d'autres pays (africains et québécois notamment), était en fait un projet arrêté par la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays d'expression française à Kigali en avril 1980. C'est dans ce cadre que la France a pris l'engagement d'éditer l'ouvrage dans lequel seront consignées les conclusions de cette vaste enquête. D'ores et déjà, la version provisoire, actuellement en cours de révision, permet d'espérer que les chercheurs et les pédagogues disposeront dans l'avenir d'un instrument de référence indispensable à tout travail en ce domaine essentiel et jusqu'ici trop souvent ignoré.

## CULTURE

### *Problèmes posés par le projet de construction d'un opéra à la Bastille.*

15125. — 26 janvier 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention du **ministre délégué à la culture** sur les problèmes posés par le projet de construction d'un opéra à la Bastille. Si l'on se réfère au Décret n° 83-879 du 3 octobre 1983 portant création de l'établissement public de l'opéra de la Bastille, on constate que contrairement à ce qui a été déclaré, une décision a bien été prise. Il lui demande d'une part, vu l'extrême discrétion en la matière, quels seront les coûts exacts de la construction de l'opéra de la Bastille. D'autre part, il l'interroge sur la nécessité de concentrer sur Paris une part importante et supplémentaire de notre capital culturel, alors que l'art lyrique est trop souvent absent des manifestations artistiques de nos régions. N'y a-t-il aucune autre solution pour accroître à Paris le nombre des places destinées à l'opéra, sans pour autant s'engager dans une opération qui s'annonce coûteuse ?

*Réponse.* — La décision du Président de la République d'édifier à la Bastille un opéra moderne et populaire répond à l'intérêt croissant du public pour l'art lyrique et à l'actuelle saturation des équipements parisiens disponibles. Ce projet doit permettre de doubler le nombre des représentations actuellement données au Théâtre national de l'Opéra de Paris d'abaisser le prix des places, de servir aussi bien la création que le répertoire, d'enregistrer tous les spectacles, mais aussi d'offrir une centaine de représentations par saison aux publics régionaux grâce au recours systématique aux tournées et aux coproductions. Une commission composée de fonctionnaires, de personnalités compétentes et de spécialistes du théâtre lyrique a proposé, en juin 1983, au ministre de la culture trois hypothèses d'activités du futur Opéra qui ont permis d'opérer une simulation de son fonctionnement en fonction de certaines orientations et d'en chiffrer les coûts respectifs. En ce qui concerne la construction du bâtiment, à la suite du concours international d'architecture, le jury a présélectionné les meilleurs concurrents. Ces derniers ont, dans un second temps, précisé leur programme, obligatoirement situé dans l'enveloppe de deux milliards d'investissements préalablement fixée. Le lauréat, M. Carlos Ott, a été désigné le 17 novembre 1983 par le Président de la République. Ainsi, la création, le 3 octobre 1983, de l'établissement public de l'Opéra de la Bastille est-elle intervenue après que tous les projets et hypothèses concernant la construction et le fonctionnement de cet opéra eurent été sérieusement étudiés et chiffrés. Il convient d'autre part de préciser que la part du budget du ministère de la culture consacrée à l'Opéra de Paris en 1984 représente 3,5 p. 100, en nette et régulière diminution depuis 1979 (1979 : 6 p. 100, 1980 : 5,6 p. 100, 1981 : 5,8 p. 100, 1982 : 4 p. 100, 1983 : 3,6 p. 100). Corollairement, l'aide de l'Etat aux structures lyriques décentralisées s'est accrue de 74,6 p. 100 entre 1981 et 1983, progression qui traduit sans équivoque la volonté gouvernementale de mieux répartir l'effort financier entre Paris et la province, dans le sens d'un rééquilibrage au profit de cette dernière. En tout état de cause, le Théâtre National de l'Opéra de Paris souffre de conditions d'exploitation défavorables puisque la vétusté des équipements techniques et l'insuffisance capacité d'accueil de ses salles entraînent de lourdes charges financières. Le nouveau projet Bastille doit précisément permettre la réalisation d'importantes économies sur les coûts de gestion grâce à des moyens techniques plus adaptés, à l'instauration d'un répertoire à la création d'une troupe. Ainsi, le budget du ministère de la culture devrait-il à l'avenir consacrer à l'art lyrique parisien une part au plus égale, et vraisemblablement inférieure au pourcentage susmentionné.

## DEFENSE

### *Exemptions : reconnaissance du concubinage.*

14886. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Bastie**, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article R-56 du Code du Service National pour les exemptions. En effet, les postulants sont classés en trois catégories en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou les personnes dont ils ont la charge. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'ajouter à cet article la reconnaissance du concubinage.

*Réponse.* — Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, pour leur famille, l'incorporation des intéressés. Le terme « de famille » tel qu'il est employé dans l'article L 32 du code du service national instituant une dispense des obligations d'activité au profit des jeunes gens auxquels la qualité de soutien de famille est reconnue, s'entend juridiquement de personnes ayant un lien de parenté légalement établi. Le fait pour un homme et une femme de vivre en concubinage ne crée pas un tel lien. Il n'est donc pas possible, sans déroger à la loi, de modifier dans le sens d'un élargissement aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'énumération des personnes dont la charge effective permet l'attribution de la qualité de soutien de famille, telle qu'elle est actuellement fixée à l'article R 56 du code précité.

### *Sécurité des pharmacies en zone rurale.*

14934. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives à la sécurité de nuit, des pharmacies en zone urbaine, aux termes desquelles le porteur d'une ordonnance doit passer par le commissariat, lequel fait appel au pharmacien de garde. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions analogues afin que la gendarmerie soit en mesure d'assurer la sécurité des pharmacies en zone rurale.

*Réponse.* — Le dispositif adopté la nuit pour assurer la sécurité des pharmacies en secteur urbain ne peut être transposé en zone rurale, car de nombreuses unités de Gendarmerie à effectif réduit, éprouveraient les plus grandes difficultés à remplir cette mission. L'organisation du service des brigades est, en effet, fondamentalement différente de celles des commissariats de police. Elles assurent à temps complet de nombreuses autres missions et leurs charges ne peuvent être multipliées pendant la nuit.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Vins tranquilles : relèvement de la taxe parafiscale*

3598. — 22 décembre 1981. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que le montant actuel de la taxe parafiscale perçue au profit des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles ne permet pas d'assurer à ces organismes les ressources qui leur sont nécessaires pour faire face à leurs frais de fonctionnement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à un relèvement de la taxe dont il s'agit dans une proportion sensiblement équivalente à l'augmentation de l'indice des prix depuis le 24 mars 1981, date de l'arrêté qui l'a portée à 4 francs par hectolitre.

*Réponse.* — Le produit de la taxe parafiscale instituée au profit des comités interprofessionnels de vins tranquilles a couvert de manière satisfaisante, au cours des années passées, les frais de fonctionnement de ces organismes. Le taux de cette taxe a été porté à 4,40 F par arrêté du 10 février 1983. Par ailleurs, le relèvement du taux de cette taxe parafiscale fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des pouvoirs publics.

### *Plan intérimaire : base de prix pour l'établissement de prévisions.*

7503. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si, dans le cadre du plan intérimaire, on envisage d'établir des prévisions sur la base de prix définis par la puissance publique pour chaque catégorie de produits. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Le plan intérimaire qui couvrait la période 1982-1983 était destiné à établir un cadre d'orientation économique et social général en attendant la mise en œuvre de la réforme de la planification. Le plan intérimaire n'a pas donné lieu à l'élaboration de projections macroéconomiques, pas plus qu'à l'établissement de prévisions détaillées par catégorie de produits sur la base de prix définis par la puissance publique.

*Exonération de la taxe professionnelle.*

10691. — 17 mars 1983. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, que l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à la fiscalité locale exonère de la taxe professionnelle les nouvelles entreprises durant l'année de leur création. Il lui demande si, eu égard, d'une part, au marasme économique actuel et, d'autre part, à la surabondance de charges de toutes sortes qui pèsent sur les entreprises, il ne conviendrait pas de porter à deux années l'exonération de la taxe professionnelle prévue par la loi précitée. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

*Exonération de la taxe professionnelle.*

10694. — 17 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** que l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à la fiscalité locale exonère de la taxe professionnelle les nouvelles entreprises durant l'année de leur création. Il lui demande si, eu égard d'une part au marasme économique actuel et d'autre part à la surabondance de charges de toutes sortes qui pèsent sur les entreprises, il ne conviendrait pas de porter à deux années l'exonération de la taxe professionnelle prévue par la loi précitée. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

*Réponse.* — La loi du 8 juillet 1983 a porté à 3 ans l'exonération de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles créées en 1983 et 1984. Cette exonération qui peut également porter sur la taxe foncière sur les propriétés bâties concerne les entreprises taxables selon un régime réel à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent et qui remplissent, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 44 bis II-2° et III du code général des impôts. Ces dernières tiennent à l'importance du matériel amorti dégressivement, et au caractère réellement nouveau de l'entreprise. Cette mesure, applicable sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'intervention d'une délibération des collectivités territoriales concernées qui sont ainsi associées à l'effort de redressement économique entrepris par le Gouvernement.

*Perquisition par la direction nationale de la concurrence au siège parisien du Syndicat des Vétérinaires.*

13652. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion ressentie par les vétérinaires praticiens à la suite d'une perquisition effectuée par trois commissaires de la direction nationale de la concurrence au siège parisien de leur syndicat. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les plaintes invoquées par ces commissaires qui auraient justifié une telle intervention de l'administration dans le fonctionnement d'un organisme professionnel par ailleurs estimé. Il lui demande, en outre, de lui préciser les objectifs recherchés par l'administration de la concurrence et des prix.

*Réponse.* — L'intervention effectuée par les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation auprès du syndicat national des vétérinaires praticiens français est prévue par les textes législatifs et s'inscrit dans le cadre des enquêtes habituellement menées par la direction nationale des enquêtes en vue de s'assurer du respect des règles de la concurrence. La concurrence reste, en effet, le régulateur le plus efficace du marché et permet d'atteindre simultanément les objectifs de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, d'accroissement de notre capacité à affronter la compétition internationale et de défense du consommateur. Son exercice ne doit donc pas être limité et les actions concertées d'entreprises ou d'organismes professionnels susceptibles de nuire au développement de la concurrence doivent être recherchées et sanctionnées dans tous les secteurs où elles sont constatées. Des indices ont permis de penser que les règles de concurrence n'étaient pas respectées en matière d'honoraires de vétérinaires. Une enquête a donc été prescrite dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux ententes et abus de position dominante. Bien que le caractère désagréable que peut revêtir

un tel contrôle pour le chef d'entreprise ou le responsable syndical ne soit pas méconnu, et parce qu'il n'est pas possible de procéder autrement sans risquer de compromettre les résultats de l'enquête, les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent à ces investigations. En effet, la jurisprudence de la commission de la concurrence met l'accent sur les preuves matérielles, dans l'intérêt même des professionnels et du respect des droits de la défense. Mais la recherche des preuves s'avère difficile, les intéressés ne présentant évidemment pas d'eux-mêmes aux enquêteurs les pièces qui établissent l'existence d'entente. Bien entendu toutes les garanties ont été prises afin qu'il soit procédé avec courtoisie et correction à ces contrôles limités à ce qui est nécessaire à l'aboutissement des enquêtes.

*Revalorisation du plafond de ressources non agricoles.*

13802. — 3 novembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le plafond de ressources non agricoles de 40 000 francs au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible a été fixé en 1964 et n'a pas été révisé depuis cette date. Cette non-actualisation conduit à pénaliser les exploitants agricoles et notamment les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer et dont l'un des conjoints exerce une activité extérieure qui lui procure des revenus modestes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de revalorisation substantielle de cette limite de 40 000 francs.

*Réponse.* — La mesure évoquée par l'auteur de la question a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus. Par comparaison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 40 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

*Exemption du droit de timbre : modalités d'application.*

13911. — 10 novembre 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la portée exacte des nouvelles dispositions résultant, en matière de droit de timbre, de l'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (article 1089 B du Code Général des Impôts) exonérant du droit d'enregistrement et du droit de timbre les actes des secrétariats des juridictions judiciaire et administrative. En effet, le décret n° 79-794 du 13 septembre 1979 qui porte incorporation dans le Code Général des Impôts de divers textes modifiant et complétant certaines de ces dispositions abroge également l'article 902 du Code Général des Impôts qui prévoyait déjà l'exonération de timbre des pièces produites au Registre du Commerce, notamment pour les demandes d'immatriculation ou encore les inscriptions complémentaires. Compte tenu de la généralité de la dispense prévue par l'article 1089 B du Code Général des Impôts, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les expéditions des actes notariés destinés au Registre du Commerce et des sociétés en vue des formalités d'immatriculation sont bien dispensées de timbre, que cette exemption s'applique également aux expéditions des actes notariés concernant les sociétés, destinés à rester en dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce ainsi qu'aux expéditions des actes destinés à rester en dépôt aux Greffes des Tribunaux Civils comme, par exemple, les procès-verbaux de testaments.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 899-1° du code général des impôts, le droit de timbre de dimension est exigible sur les expéditions des actes des officiers publics ou ministériels. C'est à ce titre que doivent être timbrées les expéditions des actes notariés destinées au registre du commerce et des sociétés ou devant rester en dépôt aux greffes, ainsi que les expéditions des procès-verbaux de testaments. L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice, codifié à l'article 1089 B du code

déjà cité, n'a eu aucune incidence à cet égard. En effet, l'exonération de droit de timbre prévue audit article vise les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives en tant que tels, et non tous les actes ou pièces déposés aux greffes. Par ailleurs, il est précisé que l'exonération qui figurait à l'article 902-2-15° du code général des impôts, avant son abrogation, concernait exclusivement les demandes d'inscription, de mention ou d'immatriculation, secondaire ou complémentaire au registre du commerce ainsi que les copies d'inscription à ce registre, les autres pièces ou écrits relatifs à la tenue du registre étant assujettis au droit de timbre dans les conditions de droit commun.

#### *Modalités de présentation des contrats d'assurance vie.*

13977. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de demander aux compagnies d'assurances de faire figurer, dans chaque contrat d'assurance-vie, le taux de rémunération net minimum accordé à l'assuré compte tenu notamment de frais perçus par les assureurs.

*Réponse.* — Le taux de rendement minimal de l'épargne investie figure généralement dans les contrats d'assurance sur la vie. Ce taux, qui correspond au taux d'intérêt du tarif, est fixé par voie réglementaire. Les taux d'intérêt en vigueur sont établis à un niveau volontairement bas, compris entre 3,5 p. 100 et 5 p. 100 par an selon les catégories de contrats, afin de préserver la solvabilité des entreprises d'assurance sur le long terme. Il est certain que le taux d'intérêt du tarif n'apporte qu'une information partielle au souscripteur, dans la mesure où il ne rend pas compte de l'intégralité des engagements effectivement pris par les sociétés qui consistent notamment en l'attribution de participations bénéficiaires. Or, le montant des participations bénéficiaires futures ne peut être évalué, puisqu'il dépend des résultats à venir de l'entreprise. La spécificité des opérations d'assurance sur la vie s'oppose donc au calcul préalable d'un taux actuariel qui traduirait le rendement réel du contrat, à l'instar des produits financiers classiques. Les pouvoirs publics sont toutefois conscients de la nécessité pour tout souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie d'être informé de la rentabilité réelle de son placement. C'est pourquoi dans le cadre d'un projet de réforme de l'assurance sur la vie actuellement à l'étude, le Gouvernement envisage de proposer au parlement un projet de loi instituant l'obligation pour les entreprises d'assurances d'indiquer chaque année aux souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie le taux d'intérêt global dont a été créditée l'épargne constituée, ce taux d'intérêt ne pouvant prendre en compte que des participations bénéficiaires définitivement acquises.

#### *Hôtellerie rurale de montagne : notion de site expérimental.*

14276. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'il a pris connaissance avec intérêt du décret n° 83-957 du 25 octobre 1983 modifiant le décret n° 79-1009 du 21 novembre 1979 instituant une prime à la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne. Ce décret permet d'accorder des dérogations exceptionnelles aux conditions d'attribution de la prime susvisée. Ces dérogations peuvent être accordées dans le cas de « sites expérimentaux ». Il souhaiterait obtenir de sa part des précisions sur la notion de « site expérimental » ainsi que sur les critères retenus pour déterminer si un site est expérimental ou non.

*Réponse.* — Au cours du conseil des ministres du 29 août 1979, il a été décidé d'engager un certain nombre d'actions de caractère expérimental dans des communes de montagne désireuses de s'orienter vers des formules originales de développement économique, intégré dans celui de leur « pays » support. Il s'agissait en particulier de mieux intégrer le tourisme à la vie locale en préservant les sites et l'environnement et de faire assurer par les collectivités la maîtrise totale de leur développement. Sur ces bases, quatre sites ont été retenus : ceux d'Allevard et de la vallée de l'Eau Dolle dans l'Isère, de la Haute-Ubaye dans les Alpes de Haute-Provence et de Naves en Savoie. Au cours du IX<sup>e</sup> Plan, la politique des contrats de station-vallée relayera l'action menée dans le cadre des sites expérimentaux.

#### *Collectivités locales : exonération de l'augmentation des primes d'assurance de certains véhicules.*

14410. — 9 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences onéreuses pour les collectivités locales, et

notamment les départements, des dispositions de l'article 2, complétant l'article L 211-1 du code des assurances, de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981. Celles-ci, en effet, ont entraîné une augmentation sensible des primes d'assurance couvrant les véhicules appartenant aux dites collectivités, alors qu'elles ne sont pratiquement pas concernées, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules, tels les engins de chantier, qui n'offrent pas la possibilité matérielle que circulent à leur bord des personnes autres que le conducteur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un texte excluant du champ d'application des dispositions en cause les véhicules dont il s'agit, précision étant ici faite qu'au nombre de ceux-ci figurent en particulier les engins lourds utilisés par les services de l'équipement, mais appartenant aux départements, et qui donnent lieu à des primes d'assurances particulièrement élevées.

*Réponse.* — L'article 2 de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 a complété l'article L 211-1 du code des assurances en précisant que les membres de la famille avaient la qualité de tiers au sens de la loi sur l'obligation d'assurance pour les véhicules terrestres à moteur. Cette extension du champ d'application de la loi a comblé une lacune justement critiquée par l'opinion publique et soulignée par la jurisprudence. Il est souhaitable que la définition du champ d'application de la loi sur l'obligation d'assurance de la responsabilité civile soit la plus large possible. Ceci correspond à un vœu des usagers, mais également à une nécessité de la protection sociale collective. Il n'est donc pas envisagé ni de modifier sur ce point le texte de loi ni de préciser le champ d'application de la loi pour telle ou telle catégorie de véhicule. Un autre aspect du problème est celui de la répercussion de ces dispositions sur les tarifs d'assurance. Sur la base de statistiques globales, les entreprises d'assurance qui n'avaient pas déjà inclus ces garanties dans leurs contrats se sont vues accorder une autorisation de hausse de leur tarif moyen. Il était alors de leur responsabilité propre de moduler ces hausses en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de véhicules. Ainsi, le plus souvent, la tarification très spécifique des engins de chantier n'a enregistré à ce titre qu'une hausse modérée, voire nulle. S'agissant de tels risques, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux entreprises publiques et aux collectivités locales de négocier les termes de leurs contrats et de faire jouer la concurrence qui existe dans ce secteur. Par ailleurs, il faut noter que des collectivités importantes, comme les départements, peuvent abaisser considérablement le coût de leur assurance en souscrivant des contrats comportant des franchises élevées.

#### **Budget**

##### *Budget 1983 : annulation de dépenses.*

12884. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quels chapitres vont porter les nouvelles annulations de dépenses qui étaient inscrites dans le budget 1983 ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Les annulations de crédits pour 1983 sont récapitulées dans la loi de finances rectificative pour 1983 qui a été adoptée par le parlement.

##### *Taux des prélèvements obligatoires.*

13356. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conséquences des propositions budgétaires adoptées par le Gouvernement sur le taux des prélèvements obligatoires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*)

*Réponse.* — Les conséquences sur le taux des prélèvements obligatoires de la loi de finances pour 1984 doit être mesuré à la fois au niveau de la pression fiscale du budget général, la pression fiscale des collectivités locales et la pression des prélèvements sociaux. Les recettes fiscales nettes du budget général se montent à 763 196 millions de francs en 1984 ce qui représente une pression fiscale de 18,2 p. 100 contre 18,4 p. 100 dans la loi de finances pour 1983. Le transfert de la vignette et d'une part des droits de mutation aux collectivités locales a pour effet de réduire de 11 680 millions de francs les recettes fiscales de l'Etat ; sans ce transfert, la pression fiscale du budget général aurait atteint 18,4 p. 100 du P.I.B. comme 1982 et en 1983. Outre les transferts de fiscalité, les collectivités locales bénéficieront d'environ 4 100 millions de francs de recettes fiscales supplémentaires au titre des limitations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Au total, après transfert, ces collectivités disposeront de 15 780 millions de francs de ressources fiscales nouvelles, soit 0,4 p. 100 du P.I.B.

mais pourront alléger en contrepartie le montant des impôts locaux. La contribution sociale de 1 p. 100 prévue par l'article 102 de la loi de finances au bénéfice de la caisse nationale d'allocations familiales, déjà perçue en 1983, demeure donc sans incidence notable sur l'évolution des prélèvements obligatoires en 1984.

## EDUCATION NATIONALE

### *Obligations de service et statut des enseignants du supérieur.*

12888. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels objectifs souhaite atteindre le Gouvernement par l'adoption des deux décrets sur les obligations de service et le statut des enseignants du supérieur ?

*Réponse.* — Des deux textes évoqués par l'honorable parlementaire, l'un seulement a été signé et publié. Il s'agit du décret n° 83-823 du 16 septembre 1983, paru au *Journal officiel* du 17 septembre, qui fixe sur de nouvelles bases, pour l'année universitaire 1983-1984, les obligations de service d'enseignement des enseignants de statut universitaire. Celles-ci sont définies sur l'année prise globalement et de manière identique pour tous les corps, en fonction non plus de la catégorie de ceux qui les assument mais de la nature de l'enseignement dispensé. Ces dispositions répondent à la nécessité de disposer d'un potentiel d'encadrement suffisant pour accueillir convenablement les étudiants, en sensible progression d'effectifs, et assurer le fonctionnement des filières d'enseignement dont le développement revêt un caractère prioritaire. Le dispositif mis en place se traduit, par ailleurs, par une simplification et une clarification justifiées. Jusqu'à l'intervention du décret du 16 septembre 1983, en effet, les heures d'enseignement en présence des étudiants étaient fixées selon des principes différents suivant les corps, avec l'utilisation d'une référence annuelle pour les assistants, d'une référence hebdomadaire pour les professeurs. En ce qui concerne les maîtres-assistants, seul le nombre de séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques était déterminé par les statuts, la durée de ces séances n'étant pas définie réglementairement. La durée de l'année universitaire n'était pas non plus fixée et il en résultait une grande disparité entre les établissements. Aussi la Cour des Comptes avait-elle demandé, à plusieurs reprises, qu'une nouvelle réglementation plus précise et plus cohérente fût établie. Quant au second décret évoqué, portant statut des enseignants-chercheurs, sa rédaction définitive ne sera arrêtée qu'au terme d'une nouvelle phase de concertation avec les organisations syndicales représentatives des enseignants-chercheurs, qui se déroule actuellement. Ce projet de statut vise à répondre à un double objectif de cohérence et de progrès scientifique. La cohérence est assurée par l'institution de deux statuts types qui regrouperaient les personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur en deux corps de titulaires, le corps des professeurs et le corps des maîtres de conférences. Cette structure en deux corps permet mieux qu'un corps unique la mise en œuvre de la mobilité, la prise en compte de la qualité, ainsi que la répartition sur le territoire, des universitaires les plus qualifiés. Au demeurant, ce choix respecte la priorité accordée par le Gouvernement au secteur de la recherche, en étant cohérent avec la réforme des statuts des personnels de recherche, grâce au maintien des parités indiciaires, qui facilite la mobilité entre les universités et les grands organismes de recherche. Enfin, la réforme vise à renforcer la qualité scientifique grâce à une formation améliorée des enseignants et à des recrutements de haut niveau. Dans le même esprit, un congé pour recherches ou conversions thématiques est prévu pour faciliter les adaptations nécessaires.

### *1<sup>er</sup> cycle d'enseignement supérieur : possibilités de redoublement.*

13006. — 4 août 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que tous les étudiants peuvent bien bénéficier de trois années pour obtenir un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement supérieur. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour qu'à la rentrée universitaire, certains étudiants préparant soit un diplôme universitaire de technologie, soit un brevet de technicien supérieur soient admis à redoubler soit la première année, soit la seconde année de préparation à l'un de ces diplômes, alors que, dans un certain nombre de cas, des étudiants sont exclus des établissements et privés ainsi du droit à un échec.

*Réponse.* — Les formations conduisant au diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) et au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ont eu pour origine la nécessité de créer, à côté de l'enseignement universitaire traditionnel, dont la nature est essentiellement théorique et dont le terme est relativement lointain, une voie nouvelle, de conception originale. L'un et l'autre concernent, en effet, les étudiants qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans un esprit différent et acquérir

dans un délai de deux ans la possibilité d'accéder à une activité professionnelle. De cette finalité particulière découlent une pédagogie appropriée, de caractère concret, impliquant la collaboration des professions à l'enseignement, et une organisation des études spécifiques. C'est ainsi que la réglementation relative au I.U.T. ne prévoit pas l'automatisme du redoublement d'une des deux années d'études en cas de résultats médiocres. La décision en ce domaine est prise par le directeur de l'I.U.T., après avis du corps enseignant constitué en jury, et d'après l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours de l'année. En règle générale, les exclusions obligatoirement assorties d'un conseil d'orientation, sont peu nombreuses ; elles interviennent en fin de première année lorsqu'il apparaît clairement qu'un redoublement ne serait d'aucun profit pour l'étudiant et qu'il convient de l'aider à trouver ailleurs sa voie. Les modalités du redoublement d'une des deux années de la scolarité des sections de techniciens supérieurs obéissent aux mêmes principes que celles réglant le problème dans les I.U.T. La décision relève de la compétence du chef d'établissement après que le conseil de classe se soit prononcé au regard des résultats obtenus au cours de l'année. Si le taux de redoublement en fin de première année apparaît faible, celui des exclusions l'est tout autant, la grande majorité des étudiants étant admis en seconde année. A l'issue de la seconde année, le problème se pose de façon différente, beaucoup de jeunes ayant échoué à l'examen trouvant malgré cet échec un emploi.

### *Guyane : ouverture d'un centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants.*

13582. — 13 octobre 1983. — Parmi les mesures concernant la maîtrise des flux migratoires et la politique d'insertion des populations immigrées arrêtées par le conseil des ministres du 31 août 1983 figure l'ouverture d'un centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.), dès la rentrée 1983 en Guyane. La rentrée scolaire 1983 étant fixée au 18 octobre en Guyane, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises pour assurer, effectivement, le fonctionnement du C.E.F.I.S.E.M. de Guyane, en octobre prochain.

*Réponse.* — C'est par une lettre du 27 juillet 1983 que le ministre de l'éducation nationale a informé Monsieur le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane de sa décision d'ouvrir, à la rentrée 1983, un Centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) pour son académie, implanté à l'école normale de Cayenne. La note de service n° 83-462 du 15 novembre 1983, prise sous le double timbre de la direction des écoles et de la direction des collèges porte création de ce centre. La structure de base d'un C.E.F.I.S.E.M. consiste en une petite équipe de deux instituteurs et d'un professeur de collège (P.E.G.C.), qui s'adjoignent sur place les concours nécessaires (professeurs de l'école normale, universitaires, intervenants extérieurs...). L'expérience montre qu'une insertion efficace du C.E.F.I.S.E.M. dans l'école normale implique une implantation progressive des postes, au fur et à mesure que les actions de formation se précisent et se développent. Il est clair, d'autre part, que l'action du C.E.F.I.S.E.M. s'inscrit étroitement dans une politique académique de formation, et que ses perspectives de développement dépendent aussi de l'intérêt que lui portent les autorités académiques. Aussi, et à l'exemple de ce qui a été fait pour les autres C.E.F.I.S.E.M. créés depuis quelques années, un poste d'instituteur spécialisé a-t-il été spécifiquement délégué au département de la Guyane pour permettre l'ouverture de ce centre. Sur ce poste a été nommé un instituteur que, dans la perspective d'une ouverture prochaine du C.E.F.I.S.E.M., l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane, avait envoyé en 1982-83 au stage d'un an de formation aux techniques modernes d'éducation (E.N.S. de Saint-Cloud). Section pédagogique d'école normale, le C.E.F.I.S.E.M. dépend pour son équipement de la Collectivité départementale et pour son fonctionnement de l'Etat. Dans la pratique, il est difficile d'individualiser des dépenses au titre du C.E.F.I.S.E.M. (sauf dans le cas d'un équipement initial), tant celui-ci doit fonctionner en symbiose avec l'école normale. Cependant, et à titre tout à fait exceptionnel, le ministère vient d'attribuer à l'école normale de Cayenne un crédit supplémentaire de fonctionnement de 25 000 francs, pour tenir compte de l'installation du centre.

### *Plan de développement des I.U.T (1984-1988).*

13888. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand envisage-t-il de présenter le plan de développement des I.U.T. pour la période 1984/1988. Quels en seront les principes directeurs ?

**Réponse.** — Devant l'impératif que constitue désormais la modernisation de l'appareil productif français, partant la formation de techniciens aptes à répondre aux besoins des technologies d'avenir, il a été décidé de mobiliser le réseau des Instituts universitaires de technologie en utilisant les capacités d'accueil disponibles et de le compléter par la création d'une trentaine de départements au cours de la période couverte par le IX<sup>e</sup> Plan. La conjugaison de ces deux actions permettra d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an entre 1984 et 1988. Ces objectifs ont été définis par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) qui, lors de réunions tenues les 27 juillet et 22 décembre 1983, a fixé la nature et la localisation des futurs départements. Les critères qui ont présidé au choix des nouveaux départements sont les suivants : En ce qui concerne le choix des spécialités retenues (dix sur dix-huit), un très net avantage a été donné aux spécialités du secteur secondaire considérées comme les plus stratégiques pour l'avenir économique du pays, et donc à celles qui sont directement liées aux technologies de pointe : filière électronique (génie électrique, informatique), biotechnologie (biologie appliquée) productive (génie mécanique, mesures physiques, maintenance industrielle) ; En ce qui concerne la répartition géographique, la planification tient le plus grand compte de la répartition des départements déjà existants dans la spécialité et dans la région ou la zone considérée. A cet égard, le taux d'équipement de la région en départements secondaires ou tertiaires, et sa mise en rapport d'une part avec le nombre de bacheliers, d'autre part avec celui des sections de techniciens supérieurs, a constitué un élément d'appréciation essentiel. Enfin, les priorités actuelles de l'aménagement du territoire et notamment le souhait, exprimé par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (Datar) qu'un effort soit fait en faveur des régions les plus fortement touchées par la crise économique : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Picardie, Basse-Normandie, et, dans une moindre mesure, Bourgogne, expliquent certains choix.

#### *Bibliothèque universitaire de Montpellier.*

14361. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la bibliothèque universitaire de Montpellier. Il n'est plus à démontrer le rôle que joue une bibliothèque universitaire, une documentation à jour tant en ce qui concerne l'actualité que les ouvrages de fond. Aussi, il lui demande quels sont les crédits que le ministère entend affecter à la bibliothèque universitaire de Montpellier pour l'année 1984.

**Réponse.** — La bibliothèque interuniversitaire de Montpellier a reçu : en 1982 : une subvention de fonctionnement général (documentation et locaux) de 2 530 381 francs en augmentation de 24 p. 100 par rapport à 1981 ; une subvention de renouvellement de matériel de 130 133 francs (soit + 161,9 p. 100 par rapport à 1981). en 1983 : une subvention de 1 641 630 francs destinée à la seule documentation, compte tenu d'une mesure générale de transfert des charges d'infrastructure des locaux des bibliothèques aux universités ; une subvention de renouvellement de matériel de 168 183 francs (+ 29,4 p. 100). En 1984, la bibliothèque recevra une subvention documentaire de 1 612 230 francs, en très légère diminution (1,79 p. 100) par rapport à 1983. Cette diminution s'explique dans la mesure où un mode de calcul particulier, basé sur une réévaluation des dépenses documentaires réelles des établissements avait été employé en 1983 pour le calcul des subventions et ceci afin de ménager une année de transition pour les bibliothèques, compte tenu de la réorganisation de leurs budgets nécessitée par le transfert des charges d'infrastructure de leurs locaux aux universités. Ce mode de calcul avait favorisé certaines bibliothèques, dont celle de Montpellier. Le retour à une subvention calculée sur critères entraîne en 1984 une légère diminution de leurs crédits. La subvention de renouvellement de matériel accordée à la B.I.U. de Montpellier s'élèvera à 205 870 francs soit 22,41 p. 100 d'augmentation. Par ailleurs, cet établissement a bénéficié toutes les années précédentes de crédits exceptionnels pour divers motifs (restauration d'ouvrages précieux, réfection du chauffage, achat de mobilier et de matériel pour permettre d'accueillir un fonds d'acupuncture à l'annexe de Nîmes de la section Médecine), ainsi que des crédits du Centre national de lettres pour l'achat de documentation française. Le ministère de l'éducation nationale pense donc reconnaître par de nombreux efforts financiers, le rôle important que joue la B.I.U. de Montpellier sur le plan régional comme sur le plan national. A cet égard, il a décidé de faire de cette bibliothèque d'une part, le relais régional pour le Languedoc Roussillon du catalogue collectif national des publications en série, d'autre part, l'un des deux sites expérimentaux actuellement en France pour l'automatisation de la gestion des bibliothèques universitaires (système Sibil) et ceci dans la perspective de la constitution d'un réseau de bibliothèques automatisées. Pour ces nouvelles activités, la B.I.U. de Montpellier a d'ailleurs bénéficié en 1982 de la création de 6 postes (1 conservateur, 3 sous-bibliothécaires, 1 magasinier et 1 poste d'ouvrier).

#### *L.E.P. de la Briquerie (Thionville) suppression d'une division B.E.P. électriciens d'équipement.*

14408. — 8 décembre 1983. — **M. Paul Souffrin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des bruits concernant la prochaine suppression à Thionville d'une division « B.E.P. électriciens d'équipement (1<sup>ère</sup> année) » au lycée d'enseignement professionnel de la Briquerie. Ceci aboutirait, dans deux ans, à la suppression de la deuxième année de cet enseignement et entraînerait la suppression de postes d'enseignants. Or, Thionville n'est pas en mesure d'accueillir tous les jeunes qui demandent à aller en L.E.P. pour préparer un C.A.P. ou un B.E.P. Dans ces conditions, il serait grave qu'on ferme une division sans proposer l'ouverture d'une autre section en remplacement. Il lui demande de bien vouloir infirmer cette suppression ou de lui dire quelle solution de remplacement sera envisagée.

**Réponse.** — Conformément aux procédures de déconcentration administrative en cours, il appartient aux services académiques d'apprécier l'opportunité de modifier l'organisation des enseignements dans les établissements de leur ressort, au regard notamment des effectifs à accueillir et des possibilités de formation (perspectives du marché de l'emploi et constat des capacités d'accueil offertes). Informé des préoccupations exposées au sujet de la préparation au B.E.P. électrotechnique, option électricien d'équipement, fonctionnant au L.E.P. de la Briquerie de Thionville, le recteur de l'académie de Nancy-Metz apportera à l'intervenant tous éléments utiles d'information, l'examen de cette affaire appelant, en effet, une approche locale.

#### *Personnels non enseignants de l'éducation : horaire hebdomadaire.*

14470. — 15 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires de travail imposés actuellement aux personnels de service, ouvrier, et technique de laboratoire. En effet, un décret du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 1982, a fixé ces horaires à 41 heures 30. Or les horaires, dans l'éducation nationale, ont été fixés à 42 heures après consultation du comité technique paritaire. Elle lui demande les raisons de cette distorsion et ce qu'il pense de la proposition d'un horaire unique pour tous les personnels non enseignants sur une base inférieure aux 40 heures.

**Réponse.** — En application du décret n° 1105 du 16 décembre 1981, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique a été ramenée à 39 heures et, pour les personnels de service et assimilés, à 41 heures 30. Cette mesure a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Les personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ont naturellement bénéficié de la diminution hebdomadaire de 2 heures de leur temps de travail qui résulte de la mesure précitée. Compte tenu du régime particulier de travail de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, lié aux rythmes scolaires, un dispositif spécifique, pris en application du décret précité du 16 décembre 1981, a prévu certaines adaptations. Ainsi, la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été réduite de 44 à 42 heures pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de 41 heure 30 par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels de mêmes catégories soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Le comité technique paritaire, consulté sur cette question, a d'ailleurs donné un avis favorable au maintien pour les personnels en cause d'un tel régime de travail qui conditionne le bon fonctionnement de quelque 7 500 établissements accueillant plus de 4 millions d'élèves. En tout état de cause, un alignement des horaires de travail de tous les personnels non enseignants sur une base inférieure aux 40 heures ne pourrait être envisagé qu'à l'initiative du secrétariat d'Etat à la fonction publique, puisqu'une telle mesure concernerait également les personnels homologues des autres administrations de l'Etat.

#### *Remplacement des professeurs en congés.*

14539. — 15 décembre 1983. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions néfastes pour le bon déroulement de la scolarité des jeunes audonniens du non remplacement d'enseignants de différentes disciplines dans les établissements d'enseignement secondaire de Saint-Ouen. C'est ainsi qu'au collège Jean-Jaurès, au mois de septembre, sur 28 jours d'absence, 20 jours n'ont pas été remplacés et qu'au mois d'octobre,

sur 105 jours, 85 ne l'ont pas été. Au collège Michelet, sur 35 et 68 jours d'absence, au mois de septembre et octobre, ce sont respectivement 10 et 37 jours qui n'ont pas été remplacés. Ces éléments chiffrés révèlent de façon très significative l'écart important qui existe entre le nombre d'enseignants en congés dans la région Parisienne (7 p. 100) et le nombre de professeurs titulaires mis à la disposition de l'Académie pour assurer les remplacements (3,5 p. 100). Cette situation, si elle devait s'éterniser, irait d'une part à l'encontre des efforts entrepris depuis 2 ans par le Gouvernement pour résorber l'échec scolaire et contribuerait, d'autre part, à décourager certains membres de la communauté scolaire dont le concours s'avère pourtant indispensable à la réalisation des objectifs définis, pour rénover en profondeur le système éducatif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour assurer le remplacement des professeurs en congés.

**Réponse.** — Des mesures ont été prises pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (B.O.E.N. n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'améliorer les conditions de remplacement des professeurs absents. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne et de courte durée. Dans l'ensemble des académies, a été renouvelée l'expérience des titulaires remplaçants, concernant des personnels confirmés qui, sur la base du volontariat, assurent en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continu, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites ; les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants après concertation avec ceux-ci. Le recteur de l'académie de Créteil a été informé des préoccupations de l'honorable parlementaire et prendra son attachement de lui apporter toutes précisions utiles sur la situation des établissements d'enseignement secondaire, et notamment les collèges de la ville de Saint-Ouen.

#### *Transfert de compétences et éducation.*

**14590.** — 22 décembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le transfert de compétences en matière d'éducation est effectivement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ainsi que l'indique un document relatif aux modalités de mise en œuvre de la loi de décentralisation émanant de ses services. Cette information a été reprise par un député au cours de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1984, le 14 novembre 1983. Il lui demande également de confirmer les termes de son intervention au cours de cette même discussion, précisant que les collectivités locales seront associées à la mise en œuvre de ces transferts. Selon quelles modalités s'effectuera cette participation ?

**Réponse.** — L'article 4 — 4<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que « les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi », soit le 9 janvier 1986. L'objectif retenu par le conseil des ministres du 30 novembre 1983 est l'application effective des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 pour la rentrée scolaire 1985. Pour s'en tenir à cette échéance, et en particulier pour des raisons techniques et notamment budgétaires, le ministère de l'éducation nationale sera amené à retenir pour certaines dispositions la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Un décret sera pris, qui fixera matière par matière la date du transfert des compétences. Comme il a été annoncé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, les textes requis pour l'application de la loi du 22 juillet 1983, actuellement en préparation, feront l'objet d'une large concertation impliquant tous les partenaires concernés dans le fonctionnement du système éducatif, et notamment les élus locaux. Cette dernière concertation sera conduite, selon les modalités qu'il déterminera, par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, lorsque l'état de développement des textes d'application de la loi le permettra, au cours du premier semestre 1984.

#### *L.E.P. : développement du nombre de places et entretien des bâtiments.*

**14757.** — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles actions nouvelles d'investissement compte-t-il engager au cours de l'année

1984 en faveur des lycées d'enseignement professionnel pour développer le nombre de places et assurer de façon correcte l'entretien des bâtiments existants.

**Réponse.** — Pour l'année 1984, les crédits inscrits dans le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale et destinée à l'entretien des établissements du second degré s'élèvent à 365 millions de francs contre 309 millions de francs en 1983. Ces crédits sont répartis entre les régions selon des critères objectifs tels que la surface développée et l'âge du patrimoine. Il appartient ensuite, en application de la politique de déconcentration administrative, aux commissaires de la république de région, d'arrêter en fonction des crédits mis à leur disposition et des priorités établies, après avis des instances régionales, la liste des opérations à financer. Les lycées d'enseignement professionnel bénéficient de ces crédits, d'autant que ces établissements font l'objet d'une priorité dans le cadre de la politique qui est conduite en faveur de la rénovation de l'enseignement technique. Néanmoins, la part des crédits consacrée à ces établissements n'est pas connue d'avance, les commissaires de la république de région étant libres d'affecter ceux-ci aux établissements de leur choix. Il est à noter cependant que, parallèlement à cette action, depuis 1982 le ministère de l'éducation nationale accorde une dotation complémentaire aux régions qui acceptent de cofinancer la construction de nouveaux L.E.P. A la rentrée scolaire 1983, 15 000 places nouvelles ont pu être ainsi offertes grâce à un budget de 230 millions de francs consacré à des programmes cofinancés par l'Etat et les établissements publics régionaux. L'effet incitatif de cette mesure a conduit le ministère de l'éducation nationale à renouveler cette action et à porter à 235,5 millions de francs l'enveloppe régionale de l'année 1984 destinée à ces programmes.

#### *Etudiants logés hors d'une cité universitaire : exonération de la taxe d'habitation.*

**14855.** — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorisée où se trouvent placés certains étudiants qui, dans les villes dotées d'une université, ne peuvent, faute de place, habiter dans une résidence universitaire. Contraints de loger en ville, ils sont souvent astreints à payer un loyer onéreux, à acquitter de ce fait la taxe d'habitation ainsi que des frais de transport relativement élevés. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, cette catégorie d'étudiant pourrait être dispensée d'acquitter la taxe d'habitation.

**Réponse.** — Les directives du ministère de l'économie, des finances et du budget, ne permettent pas d'exonérer de la taxe d'habitation les étudiants n'ayant pu être hébergés en résidence universitaire et qui se sont logés en ville. Ces derniers ont toutefois la possibilité de déposer des demandes de remise gracieuse auprès des services des finances qui instruisent ces requêtes avec la meilleure attention. De même, les commissions communales des impôts directs peuvent exonérer les habitants de la commune et particulièrement les étudiants ne disposant pas de moyens suffisants.

#### *Enseignement de l'histoire et de la géographie.*

**14858.** — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les écoles publiques l'enseignement de l'histoire et de la géographie à la suite du rapport que lui a adressé M. Girault sur la question.

**Réponse.** — A la suite du rapport de M. René Girault, Professeur à l'université de Paris X, le ministre de l'éducation nationale a souhaité que la commission permanente présidée par M. Jacques Le Goff lui propose rapidement des mesures pour l'enseignement élémentaire, l'enseignement technique et la formation des enseignants, trois sujets que le rapport de M. Girault jugeait prioritaires. Les mesures retenues par le ministre dans ces domaines ont été annoncées lors du colloque de Montpellier, à l'occasion de sa clôture. Elles ont fait l'objet de déclarations suivantes. « 1) Enseignement élémentaire. Les instructions actuelles constituent, de l'avis général, un compromis laborieux entre deux conceptions bien différentes de l'enseignement de l'histoire, dont chacune semble avoir dié ses règles dans l'isolement. Je ne crois pas que cette situation soit bonne pour les enseignants et, moins encore, pour les élèves même si les uns et les autres ont parfois su tirer ensemble le meilleur parti de ces ambiguïtés. Il faut refaire ces instructions pour la prochaine rentrée avec un plus grand souci de cohérence et de clarté. Elles pourraient s'inspirer de quelques idées simples : a) Assurer la présence de l'histoire dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire et y consacrer un temps suffisant. Des activités adaptées aux classes maternelles pourront préparer les enfants à cet enseignement. b) Concevoir l'enseignement de l'histoire et de la géographie

avec celui des autres matières. On pense souvent au français parce que la littérature, même enfantine, est pleine d'histoire, mais plus rarement aux mathématiques comme si l'ordre du temps n'était pas aussi celui du nombre. Un enfant qui ne sait rien des nombres négatifs ne peut se repérer dans les siècles qui précèdent l'an premier de notre ère. Il faut donc travailler à plusieurs et sur plusieurs registres si l'on veut aider les enfants à faire la difficile synthèse de ce qu'on leur apprend. c) Veiller à la progression régulière de l'enseignement du cours préparatoire au cours moyen, avec l'horizon du collège. Ceci pour respecter l'ordre de présentation des connaissances, mais aussi pour maintenir éveillé l'intérêt des élèves que les récits historiques, et l'exotisme des autres cultures attirent naturellement. d) Mettre un terme, si possible, à la trop longue querelle sur les méthodes d'éveil. Il y a cent ans, Jules Ferry demandait aux enseignants d'utiliser des méthodes « qui consistent non plus à dicter, comme un arrêt, la règle à l'enfant, mais à lui faire trouver ». Il serait étrange, aujourd'hui, avec l'évolution de l'enfance et de la jeunesse dans nos sociétés, de revenir sur ces propos. Mais une méthode ne saurait tenir lieu de contenu, ni de projet pour l'enseignement de l'histoire. Que donne-t-on à observer ? Comment rassemble-t-on ces observations ? Quelles conclusions tire-t-on de cette synthèse ? Quels liens enfin cherche-t-on à établir entre ces travaux de découverte et l'acquisition progressive des connaissances historiques ? Ce sont là les vraies questions. La querelle a été trop longue parce qu'elle portait sur une confusion entre une méthode, qui est un moyen, et les connaissances ou aptitudes qu'elle doit servir. e) Donner aux enfants de nos écoles les cadres chronologiques et cartographiques mais aussi le vocabulaire nécessaires à l'histoire et à la géographie en tenant compte de l'élargissement de ces disciplines à de nouveaux domaines et de l'évolution de la société elle-même. Personne ne comprendrait en 1984 que les grandes inventions scientifiques et techniques contemporaines n'aient pas une place dès l'enseignement élémentaire et que celui-ci ne tienne aucun compte de l'histoire économique et sociale. f) Faire un plan de formation spécifique des instituteurs qui associera des enseignants du collège. 160 000 instituteurs bénéficieront de ce plan entre 1984 et 1988. J'en prends ici l'engagement. 2) Enseignement technique. Notre enseignement technique et professionnel, dont on a trop tendance à oublier qu'il rassemble deux tiers des jeunes du second cycle, a toujours donné lieu à des controverses extrêmement délicates sur la nature et la place de l'enseignement dit général. Ici plus encore qu'ailleurs, la difficulté de penser la formation des jeunes dans son ensemble, et la tentation de réfléchir séparément à la partie générale et à la partie professionnelle ont engendré des effets pervers importants, puisque la solution généralement proposée consiste à ajouter d'année en année des heures de cours supplémentaires à des semaines déjà surchargées. Si l'on prend au sérieux le rôle formateur de l'histoire, on ne peut en priver deux tiers des élèves de 14 à 18 ans. Mais il n'est guère possible non plus de procéder à des adjonctions sur des horaires de 32 à 38 heures. Je souhaite donc que l'équilibre général de ces formations soit revu et que l'on commence par coordonner au sein de l'enseignement général les instructions des disciplines qui le constituent. A l'heure actuelle, l'enseignement de l'histoire, loin d'être intégré dans un projet global, est lui-même parcellisé dans un horaire particulièrement mince. Pour ces élèves il me semblerait normal d'accorder une attention plus grande encore que pour leurs camarades à l'histoire des sciences et des techniques, qui peut être pour eux une voie d'accès au domaine historique. Elle a d'ailleurs le mérite de pouvoir s'intégrer à la pratique même des ateliers. Des mesures seront prises pour développer ce secteur de l'histoire avec le concours des scientifiques que représente ici brillamment M. Hubert Curien. Je crois nécessaire de prendre aussi des mesures qui traduisent concrètement l'intérêt que le ministère de l'éducation nationale attache à l'histoire dans l'enseignement technique. Je pense en particulier à l'évaluation des études en fin de première au moyen par exemple d'épreuves sur dossier pour les sections E et F. Pour la section G, une épreuve d'histoire et de géographie sera introduite au baccalauréat. 3) Formation des enseignants. a) Une participation plus décisive de l'enseignement supérieur à la formation continue des enseignants en tenant compte de la nature du métier dans les établissements scolaires. La vitalité de l'enseignement supérieur et de la recherche historique doit être aussi au service de nos écoles. Ce colloque a été l'occasion d'une rencontre heureuse entre des enseignants qui viennent de tous les horizons. Pour un ministre de l'éducation nationale, dont vous savez que le métier est aussi difficile, c'est un encouragement de vous voir ainsi réunis pour travailler à la cause qui nous est commune : la formation de notre jeunesse. Ce travail, vous devez le poursuivre, avec le même respect de vos différences — une des plus importantes « leçons de l'histoire » sur les lieux de votre métier. b) Dans le domaine de la formation initiale, les diplômes universitaires devraient être définis de façon cohérente en évitant le morcellement en unités de valeur trop spécialisées et hétérogènes. Cette remarque est aussi pertinente pour le D.E.U.G. des instituteurs dont vous savez qu'il évolue actuellement pour des raisons comparables. c) Dans toute la mesure du possible, l'entrée dans l'enseignement doit être précédée d'un travail de recherche, on souligne souvent le retard de la recherche didactique sur la recherche scientifique. Il vous appartient de la construire ensemble : les élèves et les étudiants en ont besoin. Les instituts universitaires de formation que je propose aux établissements d'ensei-

gnement supérieur de créer avec les autres ordres d'enseignement seront un des lieux privilégiés de ce travail en commun. d) Un plan de formation spécifique sera élaboré dans de brefs délais. Il concernera en priorité, outre les instituteurs dont j'ai déjà parlé, la formation de 600 formateurs dès cette année et, sur 4 ans, 6 000 P.E.G.C. et 4 000 professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Les autres enseignants pourront bénéficier des actions prévues au niveau académique. Ce plan sera, selon votre vœu, largement décentralisé. Je veillerai également à ce qu'il soit conçu comme un programme de formation d'adultes. Au moment où ce type de formation connaît de tels progrès, l'éducation nationale ne peut plus penser la formation de ses propres enseignants sous la forme paresseuse et, ce qui est pire encore, souvent ennuyeuse, de la leçon. »

#### *Baccalauréat : choix des options sportives.*

14860. — 5 janvier 1984. — M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modifications qui sont intervenues dans le choix des options sportives du baccalauréat. Il lui indique que les mesures nouvelles parues au B.O. n° 26 du 30 juin 1983 de l'éducation nationale ont pour effet d'obliger les élèves à choisir leurs options sportives en conformité avec celles prises par les établissements dont ils relèvent. Ce choix ne leur permet plus de tenir compte de leurs capacités physiques et de leurs goûts personnels. Il lui indique également, que cette mesure est ressentie comme une grande contrainte par les élèves et parents d'élèves, et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le retrait de cette décision, et de rétablir la liberté individuelle du choix des options sportives que les enfants avait auparavant, sans considération des options retenues par leurs établissements.

*Réponse.* — Jusqu'à la session 1983 du baccalauréat, pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats devaient opter pour deux disciplines à choisir entre athlétisme, natation, gymnastique. La réalité d'un choix était donc extrêmement limitée puisqu'il s'agissait plus d'éliminer un sport parmi trois imposés, que de se prononcer positivement pour une activité. L'arrêté du 17 juin 1983 (J.O. n° 144 du 23 juin 1983) a largement ouvert le champ du contrôle puisque celui-ci peut désormais porter sur la pratique de deux activités physiques et sportives choisies parmi six domaines dont on peut considérer qu'ils couvrent la quasi-totalité des sports ayant fait l'objet d'une reconnaissance officielle de la part du ministère du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports. Cependant, cette volonté d'ouverture à des pratiques très diversifiées ne peut se confondre avec un choix absolu des élèves selon leurs goûts personnels. Tout d'abord parce que l'examen du baccalauréat porte sur un programme pédagogique préétabli, et qu'il n'est pas modulable selon les centres d'intérêt personnel des élèves, ensuite parce que les conditions matérielles de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne permettent pas que toutes les activités soient organisées en tous lieux. C'est pourquoi l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1983 précise que chaque année l'ensemble des personnels enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement définit le projet pédagogique, celui-ci portant sur au moins deux des six domaines. L'article 5 du même arrêté prévoit bien que ce programme pédagogique peut comporter des enseignements entre lesquels les élèves sont appelés à effectuer des choix. Les informations parvenues à l'administration centrale sur la mise en place de ces nouveaux enseignements au début de l'année scolaire 1983-1984 indiquent que la diversification recherchée a été bien comprise et bien appliquée, la grande majorité des élèves ayant ressenti la nouvelle formule comme répondant mieux au caractère attractif de certaines pratiques sportives jusqu'alors délaissées (ski, tennis, voile, sports collectifs, sports de combat).

#### *Statut des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges.*

14655. — 22 décembre 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les proviseurs, censeurs, principaux des lycées et collèges sont toujours dans l'attente d'un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice de leur fonction conformément aux perspectives de la lettre adressée le 6 mai 1981 au proviseur du lycée de Montluçon par le Président de la République : « promettant d'étudier, de préciser et de négocier le statut des chefs d'établissement. » Il lui demande ses intentions.

*Statut des chefs d'établissements  
de l'enseignement secondaire.*

14861. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude, négocier et préciser le statut des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire. Il lui indique la juste inquiétude de ces personnels de l'éducation nationale devant le retard mis par les services de son ministère à entreprendre la mise en œuvre des perspectives gouvernementales concernant cette matière. Il lui rappelle la spécificité des fonctions des chefs d'établissements secondaires qui appellent un statut correspondant aux conditions morales, juridiques, financières, délicates de cette fonction. Il souhaite connaître de sa part l'état des travaux en cours de ses services sur cette question.

*Statut des proviseurs, censeurs  
et principaux de lycées et collèges.*

15130. — 26 janvier 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs, principaux de lycées et collèges qui sollicitent un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques, financières nécessaires à leur fonction. Il souhaite savoir à quel point d'avancement se trouvent engagées les négociations avec les organisations représentatives de ces personnels de l'éducation nationale et si il envisage l'octroi du statut souhaité.

*Actualisation du statut  
des chefs d'établissements scolaires du second degré.*

15194. — 26 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insatisfaction des chefs d'établissements scolaires des premier et second cycles du second degré, en raison de la situation juridique, morale et financière qui leur est actuellement faite. Cette situation se caractérise par le refus de l'emploi (c'est-à-dire un emploi ne correspondant pas à la fonction), tel qu'il résulte des décrets de mai 81. Elle est marquée également par la dégradation des conditions de travail consécutivement à l'attitude ambiguë des pouvoirs et des responsabilités apparaissant au sein des établissements. Elle se traduit, enfin, par des conditions financières qui ne sont pas en rapport avec les responsabilités réelles et les charges de travail de ces chefs d'établissements. Il lui demande, en conséquence, si la concertation et la négociation d'un statut intégratif et évolutif ne lui semble pas être une impérieuse nécessité.

*Statut des proviseurs, censeurs, principaux  
des lycées et collèges.*

15306. — 2 février 1984. — **M. Léon Esckhoutte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à améliorer les conditions juridiques et financières de l'exercice des fonctions de proviseur, censeur et principal des Lycées et Collèges, et à développer la formation de ces personnels.

*Statut des chefs d'établissement  
de l'enseignement secondaire.*

15394. — 2 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées par l'actuel Président de la République lors de la campagne électorale, lequel suggérerait que devrait être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. « Il s'agit en effet de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec des garanties statutaires indispensables ». Ceux-ci s'étonnent en effet de voir l'examen de leurs problèmes repoussé l'année et de ne leur voir apporter aucune solution satisfaisante.

*Statut des personnels de direction du secondaire.*

15428. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire : proviseurs, censeurs et

principaux des lycées et collèges, qui attendent vainement depuis plusieurs années d'être dotés d'un statut spécifique. Il lui demande s'il envisage d'apporter prochainement une solution à ce problème.

*Réponse.* — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction en effet, le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

## EMPLOI

*Aménagement du régime d'assurance chômage.*

14151. — 24 novembre 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'aménager le régime d'assurance chômage pour permettre aux chômeurs indemnisés d'effectuer, le cas échéant, des travaux agricoles saisonniers sans perte de droits. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En réponse au problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la commission paritaire nationale de l'Unedic a apporté certains aménagements dans la détermination des droits à indemnisation afin que la reprise d'activité d'un demandeur d'emploi ne puisse diminuer les droits à indemnisation auxquels il peut prétendre en cas de nouvelle perte d'emploi. En effet, la commission paritaire nationale a modifié la délibération n° 3 D par décision du 27 juin 1983. Désormais comparée la durée du reliquat d'allocations de base et d'allocations de fin de droits avec la durée d'allocations de base ou d'allocations de fin de droits découlant de la réadmission, les intéressés bénéficiant de la durée d'indemnisation la plus longue. Les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent donc ainsi effectuer des travaux agricoles saisonniers sans que leur droit à indemnisation soit réduit. Toutefois, il convient de préciser que la situation des intéressés reste soumise aux règles relatives au chômage saisonnier en matière d'assurance chômage. En effet, l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque et pendant la même période pendant trois années consécutives. Par ailleurs, il est à noter que les partenaires sociaux, conscients du problème évoqué, envisagent de procéder à un nouvel examen des conditions d'indemnisation du chômage saisonnier.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Utilisation de la robotique.*

11453. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de suivre une recommandation particulièrement judicieuse formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'utilisation de la robotique dans la production et ses perspectives d'avenir. Le Conseil économique et social souhaiterait que le Gouvernement engage une grande campagne nationale d'information et de sensibilisation aux possibilités, aux limites et aux contraintes de la robotique.

*Réponse.* — Le développement de la robotique est pris en considération dans le programme productique mis au point par le Gouvernement. Les entreprises désireuses de s'équiper en matériel robotique bénéficieront de possibilités de diagnostic préalable qui devront pren-

dre en compte les problèmes sociaux liés à la modernisation industrielle. Celles qui, de façon concertée avec les représentants du personnel, engageront un programme important d'investissement en robotique ainsi que des efforts de formation et d'organisation du travail, pourront bénéficier de financements privilégiés. Pour mener à bien l'effort considérable de formation et de qualification nécessaire dans les dix ans à venir, les ministères de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi, agiront conjointement afin de former les spécialistes indispensables. Les pouvoirs publics, conscients de l'importance de l'enjeu représenté par l'introduction de la robotique dans la production, ont par ailleurs engagé un effort particulier de sensibilisation en direction de l'ensemble des parties concernées.

#### *Importance des marchés à l'exportation de certaines industries d'équipement.*

13988. — 17 novembre 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer : 1) l'importance des exportations de l'industrie des équipements pour centrales thermiques au charbon et pour centrales nucléaires. 2) l'importance des marchés à l'exportation de l'industrie du matériel minier, dont les gisements français ont permis la promotion. 3) l'importance attendue pour l'industrie française des équipements pour la gazéification du charbon en usine.

Réponse. — L'exportation de matériel para-charbonnier français représente actuellement environ 3 milliards de francs par an au total, dont 2 milliards de francs pour les centrales thermoélectriques, 0,5 milliard pour le matériel minier et 0,5 milliard pour les équipements de combustion dans l'industrie. a) Centrales électriques. Le marché des centrales à charbon ouvert aux exportateurs est de l'ordre de 10 000 MW chaque année dans le monde. Le groupe Alstom-Stein occupe la 3<sup>e</sup> place mondiale avec 12 p. 100 du marché. Le chiffre d'affaires de ce secteur est d'environ 2 milliards de francs par an ce qui correspond à la vente de deux centrales complètes par an, avec une part de fabrication locale de l'ordre de 50 p. 100. En comparaison, le chiffre d'affaires à l'exportation de centrales nucléaires a été, sur les cinq dernières années, de l'ordre de 3,5 milliards de francs, soit 0,7 milliard par an. b) Matériel minier. L'ensemble des industries de matériel minier réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 3 à 5 milliards de francs par an. Mais la part des exportations est sensiblement plus forte dans le secteur non charbonnier que dans le secteur charbonnier. (Elle est de l'ordre de 15 p. 100 pour le charbon, soit 300 à 500 millions de francs par an). Les matériels de longue taille constitue le point fort des exportations françaises. Un regroupement est en cours dans cette branche industrielle. Ce programme permettra à la constitution de deux pôles exportateurs. Le premier pôle constitué par S.D.S. et Gerlach, est spécialisé dans les convoyeurs et les machines de traçage. Le second qui regroupe Marrel, A.C.M. et M.F.I. est spécialisé dans les soutènements. Si les premières installations de Charbonnages de France International (Wambo et Quintette) n'ont pas pu permettre aux industriels français de s'implanter sur de nouveaux marchés, un des critères qui déterminera dans le futur l'engagement de nouvelles actions sera l'influence des opérations projetées sur les possibilités d'exportation de matériel. c) Equipements pour la gazéification du charbon. A l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer l'ampleur du marché potentiel, car la construction des premières unités de démonstration vient seulement de commencer au Japon, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne. Seule, jusqu'à présent, l'Afrique du Sud a réalisé des unités de taille industrielle (Sasol). Les usages les plus rentables de la gazéification du charbon concernent la synthèse chimique (méthanol ou ammoniac par exemple) et la production de gaz à pouvoir calorifique moyen et éventuellement la production d'électricité par cycles combinés.

#### **Energie**

##### *Concertation entre les responsables des diverses énergies.*

13632. — 20 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie) s'il ne croit pas utile d'instaurer une certaine concertation entre les responsables des diverses énergies pour qu'apparaisse, dans le cadre d'un objectif national commun, à l'occasion des diverses campagnes publicitaires, ce qui valorise chacune d'elles sans minorer l'apport des autres.

Réponse. — La publicité dans le domaine de l'énergie est réglementée par le décret du 19 février 1981 et l'arrêté du 26 mars 1981. Les actions publicitaires relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux et à l'électricité, à un mode de chauffage utilisant les sources d'énergie et aux appareils de chauffage mobiles alimentés par ces sources d'énergie, doivent faire l'objet d'un agrément du secrétaire d'Etat chargé de

l'énergie conformément à la loi. Par ailleurs, il a été demandé aux opérateurs énergétiques de respecter quelques règles : le message n'attaque pas les énergies concurrentes, une information favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie est recherchée, le message met en valeur et privilégie la valeur ajoutée apportée par les opérateurs nationaux.

#### *Production de charbon français : prévisions.*

13923. — 17 novembre 1983. — M. André Rouvière appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie), sur les prévisions des charbonnages de France laissant entrevoir un déclin de la production de charbon français (estimation du coût du charbon produit, plan de réduction du personnel...) et lui demande si ces prévisions sont compatibles avec la volonté exprimée par le Gouvernement de favoriser l'exploitation et la commercialisation du charbon français.

Réponse. — Le montant de la subvention allouée aux Houillères au titre de la préférence au charbon national constitue un effort très important demandé à la collectivité en faveur de nos mineurs. Il importe donc qu'il en soit fait le meilleur usage ce qui justifie une rigueur de gestion accrue de la part des Charbonnages. Ceci conduit à opérer une sélection des exploitations à maintenir, certaines dépassant largement et sans espoir de redressement la limite fixée par le parlement à la préférence nationale, malgré le niveau élevé de celle-ci qui représentera en 1984 environ 200 francs par tonne de charbon extraite. Cette sélection est nécessaire pour disposer de moyens financiers suffisants pour assurer le maintien des exploitations les plus productives en même temps que la renaissance industrielle de régions dont l'activité charbonnière ne peut plus garantir l'avenir. Il est rappelé à ce sujet qu'une ligne budgétaire spéciale, dotée de 325 millions de francs de crédits, a été prévue pour 1984 dans le cadre de la subvention aux Houillères pour la mise en œuvre de mesures de reconversion dans les bassins miniers qui seraient touchés par des suppressions d'emploi. Il est précisé par ailleurs à propos des prévisions auxquelles fait allusion l'honorable Parlementaire qu'aucun plan officiel concernant la production ou des suppressions d'emplois en 1984 n'a reçu à ce jour l'aval du conseil d'administration des Charbonnages de France, seul habilité à prendre des décisions à ce sujet.

#### **INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

##### *Transfert d'un ressortissant turc assigné à résidence.*

13684. — 27 octobre 1983. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut lui indiquer les motifs qui ont conduit à transférer de Quincé à Corcelles-en-Beaujolais (Rhône) un ressortissant turc assigné à résidence surveillée ainsi que les critères qui ont présidé au choix de cette dernière commune sans que par ailleurs son maire en ait été au préalable informé.

Réponse. — Lorsqu'une mesure d'assignation à résidence est prononcée, le département de cette assignation est fixé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le commissaire de la République du département choisi est chargé, quant à lui, du choix de la commune. Dans le cas particulier, les raisons qui ont présidé à l'assignation à résidence de cet étranger, d'origine arménienne étaient des considérations très graves de sécurité. Les motifs qui ont conduit à le transférer de Quincé à Corcelles-en-Beaujolais étaient liés à des difficultés d'hébergement, l'hôtelier de Quincé ayant en effet contracté antérieurement des engagements commerciaux et des réservations. Le nouvel établissement hôtelier situé dans la commune de Corcelles-en-Beaujolais, choisie par le commissaire de la République du Rhône permettait d'assurer comme précédemment l'hébergement de l'intéressé dans un lieu éloigné d'une agglomération importante, ce qui facilitait la surveillance par les services de police obligés de veiller à ce qu'il ne quitte pas le lieu d'assignation. Le Maire de cette localité a bien entendu été informé de la venue de l'étranger en cause par le commissaire de la République adjoint de Villefranche-sur-Saone, mais cette mesure n'entraînait pas pour lui de sujétions particulières car la charge de la surveillance de la personne assignée à résidence incombe aux seuls services de la police nationale.

##### *Police nationale et police municipale : harmonisation des carrières.*

14247. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police Municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre

ceux-ci et leurs homologues de la police Nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière et de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des Agents de la police Municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix de la police Nationale ».

*Statut et carrière des agents de police municipale.*

14266. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement sur le statut et la carrière des Agents de Police Municipale.

*Police municipale et police nationale :  
harmonisation des carrières.*

14278. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin d'harmoniser leur situation et celle de leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police municipale et police nationale :  
harmonisation des carrières.*

14293. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la Police Municipale, aux fins de faire disparaître les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la Police Nationale, en particulier sur le plan des indices, des indemnités et de la carrière. Il lui demande également si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des Agents de la Police Municipale », comparable au « Corps des Gardiens de la Paix de la Police Nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14303. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14327. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes, entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers qui suivra le vote de la loi portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, il sera créé ou non un corps des agents de la police municipale comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14330. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des personnels de la police municipale. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ces personnels afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la Police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix et de la police Nationale ». Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14356. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour supprimer les inégalités existant actuellement tant sur le plan des rémunérations que sur celui du déroulement des carrières respectives entre les agents de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Il souhaiterait, en particulier, qu'il lui précise si, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale, il sera créé un corps des agents de la police municipale.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14433. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14449. — 15 décembre 1983. — **M. Henri Portier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps de gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation de carrière.*

14456. — 15 décembre 1983. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14570. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'inégalité qui existe entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale, sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels de la police municipale et de lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la Paix de la police nationale ».

*Police municipale et police nationale :  
harmonisation des carrières.*

14605. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer le traitement inégal à l'heure actuelle aux polices nationale et municipale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage de créer un corps des Agents de la police municipale comparable au corps des Gardiens de la Paix de la police nationale.

*Police municipale et police nationale :  
harmonisation des carrières.*

14608. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix de la Police Nationale ».

*Police municipale et police nationale :  
harmonisation des carrières.*

14691. — 22 décembre 1983. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la Paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14735. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Nœ** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la Police Municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la Police Nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14800. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14842. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer le traitement inégal réservé à l'heure actuelle aux polices nationale et municipale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire

et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage de créer un corps des agents de la police municipale comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14848. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les actuelles inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage la création d'un corps des agents de la police municipale comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

*Situation des personnels de police municipale.*

14877. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne une harmonisation équitable des statuts et avantages des personnels de la police municipale, par rapport à ceux de la police nationale.

*Réponse.* — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à 28 ans sur la base de la durée maximum du passage des échelons ou à 20 ans 6 mois sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, le 23 juin 1982, par la commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé, les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci du Gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale et la police nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les astreintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés consécutivement à leur recrutement loin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. Il doit toutefois être rappelé que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipale en fait la demande et si sont réunies des conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. La même règle s'appliquera aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 88 précité. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le Gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

*Transfert au département des prestations d'aide sociale :  
modalités d'application.*

14615. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la section 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier

1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit les principes généraux du transfert au département des prestations d'aide sociale légale, de l'aide médicale et des actions de prévention sanitaire. Il lui expose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce transfert sera effectif, et qu'à l'heure actuelle les textes réglementaires d'application de la loi de juillet 1983 ne sont toujours pas publiés. Il en résulte un grand désarroi pour les conseillers généraux qui doivent établir leur budget sans connaître les conditions techniques et financières dans lesquelles celui-ci sera exécuté. Une telle situation est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'un transfert financier très important qui entraînera de lourdes charges de trésorerie auxquelles les collectivités locales auront à faire face. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation aussi critique.

**Réponse.** — Il résulte des dispositions des lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, que le transfert aux départements des compétences en matière d'aide sociale et de santé était subordonné à la parution d'un certain nombre de textes réglementaires qui ont tous été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il s'agit : — du décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 qui fixe la date du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 1984 (*J.O.* du 9 décembre 1983), du décret n° 83.1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements (*J.O.* du 24 décembre 1983), du décret n° 83.1124 du 23 décembre 1983 portant sur les conditions préalables aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (*J.O.* du 24 décembre 1983) qui donne la liste des départements les plus défavorisés bénéficiant d'une augmentation de la participation de l'Etat intégrée dans la compensation. Ces deux derniers textes avaient auparavant été soumis d'abord à l'avis du comité des finances locales, qui a consacré trois séances à ces problèmes, ensuite à celui du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la mise en œuvre du transfert a nécessité des *ajustements* d'ordre législatif qui sont contenus dans la loi du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Enfin la loi de finances pour 1984 contient des dispositions concernant les modalités des transferts de ressources fiscales et de compensation par la dotation générale de décentralisation. Il convient cependant de préciser que la mise en œuvre du transfert de compétences en la matière, ne s'est pas limitée à la préparation des textes réglementaires nécessaires. En effet, un important effort d'information a été accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour expliquer les mécanismes du transfert et apporter aux élus toutes les précisions nécessaires à l'élaboration du budget départemental. Cette information a pris la forme de circulaires ou de notes d'informations ainsi que de réunions d'information. La circulaire du 4 novembre 1983 publiée au *Journal officiel* du 13 novembre 1983 a précisé le cadre général de la réforme et donné aux élus les premières indications budgétaires et comptables ; la note d'information du 21 décembre 1983 sur les modalités de compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences, a apporté les précisions complémentaires pour l'élaboration du budget. Chaque président de conseil général a été informé par lettre en date du 14 décembre 1983, du montant provisoire de la dotation générale de décentralisation et des ressources fiscales transférées à son département évaluées sur la base des résultats constatés en 1982. Une campagne d'information interministérielle (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale) a été organisée, de mi-novembre à fin décembre 1983, sous forme de journées d'information régionale ou interrégionales dans 16 villes de province et à Paris ; enfin ce thème a été à l'ordre du jour du 54<sup>e</sup> congrès de l'assemblée des présidents de conseils généraux aux Antilles, et de la réunion de travail qui s'est tenue le 10 janvier 1984 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation avec les présidents de conseils généraux. Un important effort a donc été accompli pour que les textes d'application soient publiés à temps et que les informations sur les mécanismes financiers du transfert et le montant des sommes transférées à chaque département soient connues et diffusées aux intéressés avant la date du transfert de compétences.

*Transferts de ressources de l'Etat aux collectivités locales  
et réduction de la fiscalité locale.*

14720. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations faites par le Président de la République affirmant que l'augmentation des prélèvements obligatoires était due à l'augmentation de la fiscalité locale et à l'accroissement des cotisations sociales, ce qui constitue une condamnation de l'augmentation des impôts locaux pourtant rendue nécessaire par la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer conformément aux directives présidentielles afin que puissent s'opérer les indispensables transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités locales permettant à ces dernières de réduire l'augmentation de la fiscalité locale.

**Réponse.** — Dans un développement concernant les charges sociales et fiscales des entreprises, le Président de la République a évoqué, le 15 septembre dernier, la nécessité d'une réforme de la taxe professionnelle. A cette occasion, il a rappelé les mesures d'atténuation prises dès 1982 et poursuivies en 1983, qui résultent de la première loi de finances rectificative du 28 juin 1982. De premières améliorations ont ainsi été apportées au régime de la taxe professionnelle, qui ont entraîné un net ralentissement de la progression des cotisations. Cette atténuation du poids de la taxe professionnelle a été réalisée sans perte de ressources globales pour les collectivités locales : en effet, les mesures prévues en faveur des entreprises donnent lieu à compensation financière au bénéfice des collectivités locales, depuis 1983, par l'intermédiaire du fonds national de la taxe professionnelle. La participation financière de l'Etat à cette réforme est très importante, puisque son coût budgétaire a été de l'ordre de 5 milliards de francs en 1982 et d'environ 6 milliards de francs en 1983. Par ailleurs, le transfert d'impôts d'Etat aux régions et aux départements, qui a pour objet la compensation des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la loi, est globalement neutre pour le contribuable. Au niveau de l'Etat, la nouvelle répartition des compétences se traduit par la disparition des dépenses correspondant aux compétences transférées aux collectivités locales, ce qui justifie le transfert de ressources fiscales. La pression fiscale exercée par l'Etat s'en trouve donc allégée d'autant. Au niveau des collectivités locales, la neutralité est garantie par les lois des 2 mars 1982 et 7 janvier 1983, qui ont notamment posé le principe de la simultanéité des transferts de compétences et des transferts de ressources ainsi que celui de l'intégralité de la compensation. Les ressources transférées par l'Etat sont équivalentes aux dépenses qu'il effectuait, à la date du transfert de compétences, au titre des compétences transférées ; de plus, tout accroissement ultérieur de charge résultant d'une modification par l'Etat de la réglementation relative à l'exercice des compétences transférées entraînera une augmentation des ressources transférées. L'adéquation des ressources transférées aux charges nouvelles est obtenue grâce à la complémentarité entre transfert de ressources fiscales, qui doivent intervenir globalement pour 50 p. 100 au moins, et transfert de ressources budgétaires, qui permettent les ajustements nécessaires au niveau de chaque collectivité. Le principe de la stricte équivalence des ressources assure donc à la fois la neutralité fiscale globale des transferts de compétences pour les contribuables et la garantie du maintien des ressources pour chaque collectivité locale.

**JUSTICE**

*Surpopulation des prisons : mesures.*

14307. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** que deviendra en 1984 la politique d'équipement qu'il avait engagée pour essayer de résoudre les problèmes importants que pose la surpopulation des prisons.

**Réponse.** — La politique qui sera conduite, en 1984, en matière d'équipement pénitentiaire s'inscrit dans la ligne de l'effort important engagé ces dernières années. La réalisation ou l'achèvement des constructions neuves destinées, soit à remplacer les maisons d'arrêt vétustes qui ne peuvent être rénovées, soit à implanter de nouveaux établissements pour peines, seront poursuivies. Ainsi, seront financées en 1984 les premières tranches des travaux de construction du futur centre pénitentiaire de Perpignan, de la nouvelle maison d'arrêt de Strasbourg et de la maison centrale de la Plaine des Galets à la Réunion. En complément de cette option prioritaire, des moyens seront également consacrés à la politique de réhabilitation et de reconstruction des établissements existants souvent anciens et inadaptés, ainsi qu'à l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation de constructions nouvelles. Les travaux de modernisation ont pour but d'améliorer les conditions de vie en détention, d'augmenter la capacité de certains établissements, sans négliger l'amélioration des conditions de travail du personnel. Il importe enfin de rappeler que la politique d'équipement pénitentiaire s'inscrit dans des nouvelles orientations de la politique criminelle qui se propose de ramener le taux d'occupation des établissements dans des limites acceptables en utilisant au mieux les possibilités qu'offrent les substituts aux peines d'emprisonnement, en particulier, le travail d'intérêt général. Parallèlement à la réalisation d'équipements, les dispositions concernant les peines de substitution à l'emprisonnement sont mises en application, en particulier le travail d'intérêt général.

*Aide judiciaire :  
délai entre la demande  
et la transmission de l'accord.*

14596. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à réduire le délai entre la demande d'aide judiciaire et la transmission de l'accord par le Parquet des Tribunaux de Grande Instance.

*Aide judiciaire : délai d'examen des demandes.*

14923. — 12 janvier 1984. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la justice** que le délai qui s'écoule entre la demande d'aide judiciaire et la réception de la réponse par l'intéressé est, dans la plupart des cas, particulièrement long. Une telle situation nuit évidemment à l'efficacité de la justice, et spécialement au détriment des plus humbles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette regrettable situation.

*Aide judiciaire : délai d'examen des demandes.*

15075. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Cherloux** expose à **M. le ministre de la justice** que le délai qui s'écoule entre la demande d'aide judiciaire et la réception de la réponse par l'intéressé est, dans la plupart des cas, particulièrement long. Une telle situation nuit évidemment à l'efficacité de la justice, et spécialement au détriment des plus humbles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette regrettable situation.

*Délai d'examen des demandes d'aide judiciaire.*

15251. — 26 janvier 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la justice** que le délai qui s'écoule entre la demande d'aide judiciaire et la réception de la réponse par l'intéressé est dans la plupart des cas particulièrement long. Une telle situation nuit évidemment à l'efficacité de la justice, et spécialement au détriment des plus humbles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette regrettable situation.

*Réponse.* — Afin d'accélérer la procédure d'admission à l'aide judiciaire et de ne pas retarder le déroulement du procès, le décret n° 83-154 du 28 février 1983 qui a modifié le décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972, a déjà allégé sensiblement l'instruction des demandes d'aide judiciaire dans la mesure où celles-ci sont maintenant directement adressées, pour les affaires relevant des juridictions du premier degré, au bureau établi près le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif du domicile du requérant, sans l'intermédiaire, comme c'était le cas auparavant, du ministère public. En outre la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 a inséré dans la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 une disposition qui donne aux bureaux d'aide judiciaire des pouvoirs d'investigation auprès de diverses administrations afin de leur permettre d'apprécier la situation financière de l'intéressé. En tout état de cause, les délais d'instruction des dossiers d'aide judiciaire sont variables notamment en fonction des diligences que les bureaux doivent accomplir lorsque les dossiers constitués par les requérants sont incomplets. Par ailleurs, bien que la réforme de l'aide judiciaire et l'institution de l'indemnisation des commissions d'office soient relativement récentes, la chancellerie veille tout particulièrement à ce qu'il n'en résulte pas de retard injustifié dans l'instruction des demandes d'aide judiciaire.

*Création d'une cour d'appel à Nice.*

14985. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que 27 000 affaires sont en suspens devant la cour d'appel d'Aix en Provence où les procès restent environ trente mois en instance. Et lui demande s'il n'estime pas le moment venu de créer une cour d'appel à Nice d'où proviennent, en grande partie, ces recours.

*Réponse.* — La création d'une Cour d'Appel à Nice permettrait en effet un rapprochement de la justice et des justiciables et une réduction du volume du contentieux actuellement soumis à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais elle aurait des incidences financières très lourdes en raison des dépenses qu'impliqueraient l'installation matérielle de la juridiction et les créations d'emplois nécessaires à son fonctionnement. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager de telles mesures nouvelles. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le problème de la création éventuelle d'une cour d'appel à Nice puisse recevoir une solution dans l'immédiat.

*Degrés d'efficacité des notifications.*

15208. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** à quelles conclusions a pu aboutir l'étude entreprise par la chancellerie, en vue de rechercher les degrés d'efficacité respectifs des notifications par acte d'huissier et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Réponse.* — L'étude entreprise par la chancellerie en vue de rechercher les degrés d'efficacité respectifs des notifications par acte d'huissier de justice et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est actuellement en cours. Il n'est donc pas encore possible d'en connaître les conclusions.

## PTT

*Equipped des salles de visioconférence.*

11800. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quel sera en 1983 le programme d'équipement en salles publiques de visioconférence, alliant à la transmission du son, celle de l'image des correspondants.

*Réponse.* — Le programme 1983 d'équipement en salles publiques de visioconférence a été intégralement réalisé et, fin 1983, ce service était disponible dans dix salles, respectivement à Paris — Lille — Rouen — Rennes — Nantes — Bordeaux — Toulouse — Marseille — Lyon et Metz.

*Extension du radio-téléphone.*

14098. — 24 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** son intention maintes fois réaffirmée d'étendre le radio téléphone d'une part à tout le territoire français et d'autre part à un plus grand nombre d'abonnés, actuellement fort limité. Il apparaît en effet que les usagers ne sauraient indéfiniment se contenter d'un réseau de radiotéléphone limité à de rares régions ainsi qu'à quelques milliers d'abonnés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet d'extension du radiotéléphone.

*Réponse.* — Le développement du service du radiotéléphone public, donnant accès au réseau téléphonique, est un souci constant de l'administration des P.T.T. qui s'efforce, dans un premier temps, d'étendre les réseaux existants. Mais elle n'ignore pas qu'à l'heure actuelle les zones couvertes sont encore limitées et que la capacité offerte en nombre d'abonnés est souvent insuffisante, notamment à Paris. Pour faire face à la demande, en particulier dans les régions non encore couvertes, un nouveau service, désigné actuellement sous l'appellation « radiotéléphone automatique à relais communs » (R.A.R.C.), sera mis en service en 1985. Il devrait couvrir près de la moitié du territoire nationale à la fin de 1987, et satisfaire environ 50 000 abonnés à l'horizon 90. Par ailleurs, la possibilité, apparue très récemment, d'utiliser à cette fin la bande de fréquence de 900 MHz, va permettre la création d'un réseau en technique cellulaire dit S 900, qui vient de faire l'objet d'un appel d'offres lancé conjointement avec les P.T.T. allemands et sera mis en service en 1987. Utilisable dans les deux pays sans solution de continuité, il complètera le « R.A.R.C. » dans les zones à forte densité où celui-ci risquerait d'être saturé, c'est-à-dire les grandes métropoles, et les axes routiers qui les relient. Il fournira à l'horizon 90 une capacité supplémentaire de 50 000 abonnés et des possibilités d'accroissement ultérieures considérables.

*Agences des télécommunications utilisant le système A.G.A.T.E. : conditions de travail.*

14868. — 5 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conditions de travail dans les agences commerciales des télécommunications qui utilisent le système A.G.A.T.E. (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime de nombreux supports papiers, occasionne une fatigue visuelle importante à laquelle s'ajoute dans certaines salles de gestion un travail à la lumière artificielle durant toute la journée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre

des dispositions qui ramèneraient la durée réglementaire du travail à 35 heures dans les agences qui utilisent la procédure A.G.A.T.E., comme cela se pratique dans les centres de renseignements téléphoniques.

15371. — 2 février 1984. — **M. Jean Paul Chambrard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, des P.T.T.**, sur les nouvelles conditions de travail des Personnels de l'agence commerciale des télécommunications du Puy-en-Velay et des deux téléboutiques de Brioude et d'Yssingaux équipées désormais en système Agate (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime le traditionnel support papier, fait appel à la lecture des données sur cadran, entraînant une attention soutenue et une fatigue visuelle importante. La majorité des consoles sont par ailleurs regroupées dans une salle unique, conditionnant un bruit pénible, et imposant au Personnel la lumière artificielle permanente. Il souhaiterait savoir si ces nouvelles conditions de travail ne pourraient être prises en considération dans le sens d'une réduction sensible de la durée hebdomadaire de travail, comme cela se pratique dans les centres de renseignements téléphoniques, et d'un renforcement de l'encadrement nécessaire au maintien de la bonne qualité de service, et des bons rapports qui existent entre l'Administration, le public et ses représentants.

*Réponse.* — La décision de ramener à 35 heures la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements téléphoniques de province a été prise pour tenir compte des sujétions particulières à ces positions de travail (travail sur écran, contenu des tâches, rythme de travail du personnel opérateur). Le système informatique Agate (aide à la gestion des abonnements téléphoniques), en service dans certaines agences commerciales des télécommunications, n'est pas utilisé de manière permanente, et les conditions de travail du personnel de ces agences ne peuvent être assimilées à celles que connaissent les opérateurs des centres de renseignements. Il n'apparaît pas possible, en conséquence, d'unifier les durées hebdomadaires du travail dans ces deux services.

*Bénéfice de la franchise postale  
pour les syndicats intercommunaux.*

14921. — 12 janvier 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondance avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

*Attribution de la franchise postale  
aux syndicats communaux.*

15076. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)** que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondances avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

*Attribution de la franchise postale  
aux syndicats intercommunaux.*

15079. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)**, que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondance avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent donc du bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, les organismes dotés de l'autonomie financière et notamment ceux dont la compétence est limitée à la gestion d'intérêts purement locaux, tels précisément les syndicats de communes qui, au termes de l'article L 163-1 du code des communes, sont des établissements publics. Il est enfin précisé que la franchise postale ne constitue pas une prestation dont l'Etat peut user gratuitement puisqu'elle donne lieu à un remboursement annuel par le budget général au budget annexe des P.T.T. Toute extension de la franchise postale à d'autres catégories de bénéficiaires crée ainsi une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et relève, en conséquence, du domaine de la loi.

*Présentation des relevés de chèques postaux.*

14957. — 19 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que le relevé adressé après chaque opération comptabilisée par le service des chèques postaux aux titulaires de comptes était, dans le passé, accompagné, lorsqu'il mentionnait le paiement de chèques, des talons des chèques émis. Ces talons ne sont plus joints désormais au relevé, ce qui constitue une bonne simplification, mais qui, poussée à l'extrême, complique dans certains cas le travail des usagers auxquels n'est pas donnée connaissance des numéros des chèques émis, ce qui, lorsqu'en une même période ont été émis plusieurs chèques d'un même montant, interdit aux émetteurs l'identification des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire à l'Administration, sans revenir sur la simplification résultant de l'absence de transmission des talons de chèques, d'indiquer sur les relevés les numéros des chèques remis à l'encaissement des bénéficiaires.

*Réponse.* — La quasi totalité des centres de chèques postaux ne renvoie plus aux émetteurs de chèque l'avis de débit qui, jusqu'alors, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatiques de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lorsque le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro de chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification a débuté au centre de chèques postaux de Nantes le 20 décembre 1982, elle s'est peu à peu étendue à tous les centres de chèques sauf les centres de Strasbourg et de Châlons-sur-Marne qui appliqueront cette mesure à partir du 1<sup>er</sup> mars 1984. Il est vrai que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux, ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent porter de la même façon sur tout autre document, par exemple le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient en outre d'ajouter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule, la production du relevé de compte relatant l'opération ou sa copie vaut présomption de preuve. Enfin, la nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence, de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux de présentation améliorée et d'utilisation rendue plus facile. La fourniture de ce nouveau carnet, effective à Nantes depuis le mois de janvier, sera progressivement généralisée à tous les centres de chèques postaux.

*Situation des gérants d'agence postale en milieu rural.*

14967. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Le Breton**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.**, sur les légitimes inquiétudes des gérants des agences postales en milieu rural dont les tâches se sont trouvées multipliées du fait de la fermeture d'un certain nombre de services publics alors même qu'ils continuent de percevoir des rémunérations modestes, sans bénéficier ni de la sécurité de l'emploi, ni d'un statut

dans la mesure où ils sont « étrangers à l'administration ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

**Réponse.** — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat, et partant la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'Administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. Au cas particulier du département du Morbihan, il convient de préciser que les agences postales ne participent pas à la polyvalence administrative et que les opérations postales qui leur sont confiées, ont connu une certaine stabilité au cours de ces dernières années. En outre, certains gérants sont correspondants d'organismes sociaux, telle la caisse de mutualité sociale agricole, avec lesquels ils ont éventuellement souscrit un contrat à titre personnel, qui ne concerne pas l'administration des P.T.T. Enfin, dans le cadre de la mission qui lui incombe de contribuer au maintien de la présence du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. entend notamment améliorer la rémunération et la couverture sociale des gérants d'agence postale dans les limites de ses possibilités budgétaires.

#### *Aménagement du statut des inspecteurs.*

15205. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** pour quelles raisons il n'a pas encore été possible d'obtenir un accord au plan interministériel sur le projet d'aménager le statut des inspecteurs afin de permettre l'organisation d'un nouveau concours spécial réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur.

**Réponse.** — Pour satisfaire les besoins en personnels d'encadrement apparus au service des lignes, il y a une dizaine d'années avec l'effort accéléré de production demandé aux télécommunications, les fonctionnaires du corps des chefs de secteur ont été autorisés en 1975, et une nouvelle fois en 1981, à accéder au grade d'inspecteur pendant un an par la voie d'un concours interne spécial par prélèvement d'une partie des places offertes au concours interne normal. En vue de consolider le cadre d'inspecteurs mis en place progressivement durant les dernières années, il a été proposé dernièrement d'assouplir une nouvelle fois, la procédure normale de recrutement des inspecteurs au moyen d'un nouveau concours spécial. Les négociations engagées au plan interministériel sur ce dossier n'ont pas permis de réaliser, entre les différents départements concernés, l'accord nécessaire à son aboutissement sur le plan statutaire.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### *Projet de loi sur l'Exposition Universelle : inscription à l'ordre du jour de la deuxième lecture.*

14754. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** à quelle session de 1984 sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat, la deuxième lecture du projet de loi sur l'Exposition Universelle telle que **M. le Président de la République** l'a demandée.

**Réponse.** — Pour des raisons que connaît parfaitement l'honorable parlementaire, la France a dû renoncer à organiser une exposition universelle en 1989. Dès lors, la nouvelle délibération de la loi ne revêt aucun caractère d'urgence. Elle sera fixée conformément à l'article 48 de la constitution, lorsque le programme des travaux parlementaires le permettra.

#### TRANSPORTS

##### *Transports collectifs : amélioration de la sécurité.*

9363. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir au renforcement de la sécurité des transports collectifs et par ailleurs à l'amélioration de la sécurité à l'intérieur des véhicules automobiles afin d'assurer une protection plus efficace des jeunes enfants transportés.

**Réponse.** — Le ministre des transports, conscient de l'importance des problèmes de sécurité que pose la circulation des autocars, a décidé diverses mesures relatives, notamment, à l'amélioration de la sécurité des enfants dans les véhicules de transports collectifs. Il convient, en premier lieu, de rappeler que diverses dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 fixant les caractéristiques techniques des véhicules affectés au transport en commun de personnes ainsi que leurs conditions d'exploitation et d'entretien, visent à renforcer la sécurité des enfants transportés. Ainsi : les portes situées du côté gauche du véhicule, à l'exception de celle du chauffeur, doivent être condamnées de l'intérieur ; les fenêtres de secours en verre de sécurité trempé doivent, dans tous les cas, pouvoir être ouvertes de l'intérieur ; le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt lors de la montée et de la descente des enfants ; pour les véhicules immatriculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la mention « accompagnateur obligatoire » sera portée sur la carte d'autorisation de circulation lorsque le véhicule n'est pas équipé du déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite ; les véhicules présentés à une première visite technique à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1983 devront être dotés du pictogramme « transport d'enfants » réglementaire ; le transport d'enfants debout est interdit dans les véhicules de transport en commun. Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le Commissaire de la République. Plus généralement, dans le domaine de la protection contre l'incendie de ces véhicules, un groupe de réflexion a été créé en vue d'analyser les circonstances précises de ces accidents, les possibilités réelles d'évacuation d'urgence offertes par les véhicules aux passagers et les dangers que représente la toxicité des produits de combustion. A la lumière des conclusions émises par ce groupe de travail, des mesures réglementaires, concernant la sélection des matériaux utilisés pour la construction et l'aménagement des véhicules ainsi que des mesures destinées à faciliter l'évacuation urgente des passagers, devraient intervenir prochainement. Par ailleurs, il a été décidé d'accélérer le renouvellement du parc d'autocars destinés au ramassage scolaire grâce à un doublement des prêts correspondants. La première somme, d'un montant de 200 millions de francs, a été consentie par le Fonds de développement économique et social pour l'année 1983 et une aide spécifique sous la forme d'un prêt supplémentaire a été accordée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Cet effort sera soutenu au cours de la réalisation du IX<sup>e</sup> Plan. Enfin, à l'occasion de fort accroissement du trafic routier et autoroutier, les transports de groupes d'enfants ont été interdits les 29 et 30 juillet derniers. Il a été décidé de reconduire cette mesure pour l'année 1984. Les dates d'interdiction, fixées par arrêté du 20 décembre 1983 (J.O. du 30 décembre 1983), sont les suivantes : du vendredi 27 juillet 15 h. au samedi 28 juillet 15 h. du vendredi 3 août 15 h. au samedi 4 août 15 h.

##### *Equipement des poids lourds par temps de pluie.*

11415. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'éprouvent par temps de pluie les véhicules qui se trouvent derrière un camion ou un véhicule lourd. Même sur les meilleures routes les gerbes d'eau soulevées par les pneus d'un poids lourd sont telles qu'elles aveuglent les voitures légères qui suivent. Certains de ces poids lourds sont équipés d'une garniture en caoutchouc appelée « bavette » qui, si elle est d'une seule pièce sur toute la largeur du véhicule, absorbe avec efficacité les éclaboussures. Ne pourrait-on pas rendre obligatoire ce type de dispositif — au demeurant peu coûteux et efficace — au fur et à mesure que les véhicules neufs sortent d'usine. Il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer la situation actuelle.

**Réponse.** — Il est exact que les projections d'eau par temps de pluie posent un problème du point de vue de la sécurité routière, et l'installation de bavettes sur les poids lourds peut paraître constituer une solution efficace à ce grave inconvénient ; les études et essais effectués à la demande du ministère des transports ont montré malheureusement que ce type d'équipement ne résolvait que partiellement, et dans certaines conditions, le problème des projections. Pour obtenir un résultat appréciable, il serait nécessaire d'encapuchonner entièrement les roues jusqu'au niveau du sol, la principale difficulté provenant, en effet, non pas de la projection de l'eau par les roues, mais de la pulvérisation du film d'eau situé entre les pneumatiques et la chaussée. Un tel équipement n'est évidemment pas réalisable en pratique, du fait notamment

des débâtements de la suspension, et c'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'état actuel de la technique, d'imposer sur les véhicules l'installation de bavettes qui n'ont qu'une utilité limitée contre les projections d'eau. Les études se poursuivent toutefois en liaison avec les professionnels concernés pour rechercher au niveau tant des pneumatiques que des poids lourds, des systèmes susceptibles d'apporter dans ce domaine précis et plus généralement sur l'ensemble des véhicules, une amélioration substantielle de la sécurité.

#### *Gare de Perrache : importance du trafic ferroviaire.*

12047. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'importance du trafic ferroviaire que connaît à l'heure actuelle la gare de Perrache, et qu'elle connaîtra, lorsque la gare de La Part-Dieu sera mise en service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de cette réduction de trafic, quels trains seront supprimés et quelles mesures compensatoires seront prises par la direction de la S.N.C.F.

*Réponse.* — La direction de la S.N.C.F. saisie par le ministre des transports du problème de la réduction du trafic de la gare Perrache engendrée par la mise en service de la gare de la Part-Dieu indique que cette réduction sera de l'ordre de 25 p. 100 d'ici à 1990. En effet en 1982 la fréquentation journalière (grandes lignes et banlieue confondues) de la gare Perrache était de 23 000 voyageurs, elle devrait être de 20 000 en 1985 et de 17 400 en 1990. Depuis le 25 septembre 1983 le service des trains rapides et express est reporté de Lyon-Perrache à Lyon Part-Dieu. Toutefois les trains ayant leur terminus et leur origine à Lyon desservent les deux gares à l'exception des trains en provenance ou à destination du Midi, du Dauphiné et certains trains desservant la Savoie. Quant aux dessertes régionales, elles continuent à avoir pour origine et terminus la gare de Perrache. Les trains assurant les lignes de Bourg-en-Bresse et Ambérieu et quelques trains assurant les lignes de Saint-Etienne et Roanne desservent la gare Perrache et celle de la Part-Dieu.

#### *Transports scolaires : conditions d'exploitation des entreprises.*

12555. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de transport de voyageurs à la suite des propositions faites par les pouvoirs publics en matière d'augmentation de prix des services scolaires pour la campagne 1983-1984. Celles-ci limitant les augmentations à 3 p. 100 à la rentrée de septembre 1983 et à 3 p. 100 supplémentaires au 1<sup>er</sup> février 1984, ne permettraient plus d'assurer l'exploitation des transports scolaires dans des conditions normales, à moins que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures tendant à alléger les charges fiscales supportées par ces entreprises. Devant la perspective de la non reprise des services scolaires à l'occasion de la prochaine rentrée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est prêt à engager une réelle concertation avec les responsables de ces entreprises de transport en vue d'aboutir à un accord acceptable pour l'ensemble des parties en cause.

*Réponse.* — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leurs trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports inté-

rieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puis-que 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux Gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

#### *Revalorisation des tarifs des transports scolaires.*

13167. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne croit pas indispensable de revoir l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1983 autorisant une revalorisation de 3,50 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983, pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Dans l'état actuel de leur situation ces dispositions ne permettront pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leurs prix de revient et d'assurer les services scolaires à la prochaine rentrée.

*Réponse.* — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majoration des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puis-que 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des trans-

ports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

*Lorraine : suivie de la batellerie.*

13217. — 8 septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crise de la batellerie et du fret fluvial qui sévit en France, et plus particulièrement en Lorraine, où la situation est devenue non seulement préoccupante et angoissée, mais catastrophique et dramatique. Les marinières sont également inquiètes de la baisse considérable des transports de céréales. La survie des bateliers est étroitement liée à ce secteur et à d'autres, et il convient de signaler qu'ils ont accepté une baisse de 10 p. 100 en juillet dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à court, moyen et long terme, pour : a) remédier à la dégradation des conditions de travail de la profession, b) éviter la dégradation des voies navigables.

*Réponse.* — Le ministre des transports est conscient des difficultés auxquelles les professionnels du transport fluvial ont à faire face aujourd'hui en France, notamment en Lorraine où le trafic céréalier enregistre cette année une baisse importante. C'est dans cette conjoncture que le Gouvernement a entrepris une réforme visant à donner à la voie navigable et à la batellerie la place qui leur revient dans l'ensemble des transports intérieurs français. Le ministre des transports a ainsi demandé à la commission présidée par Monsieur Grégoire et réunissant l'ensemble des partenaires du transport fluvial de mener une réflexion en vue de dégager les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les conclusions des travaux de cette commission ont été présentées au mois de mars dernier. Sur la base de ces conclusions le conseil des ministres a défini, le 1<sup>er</sup> juin 1983, un schéma directeur des voies navigables dont les orientations sont en cours d'examen par les conseils régionaux. Quant à la 2<sup>e</sup> loi de Plan, elle prévoit, en première priorité, l'entretien et la restauration du réseau existant, ce qui constitue un effort important mais nécessaire du fait de la faiblesse des crédits précédemment affectés à ce type d'opérations. Le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> juin a en outre annoncé plusieurs dispositions destinées à favoriser une réorganisation de la profession, notamment de la batellerie artisanale. C'est ainsi qu'une entreprise artisanale de transport par eau (E.A.T.E.), créée en octobre 1983, va donner aux bateliers les moyens pratiques et financiers qu'exige aujourd'hui toute action commerciale dans un secteur aussi concurrentiel que celui des transports. Cette entreprise a le statut coopératif défini par la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de l'économie sociale. Une Chambre nationale de la batellerie artisanale (C.N.B.A.) sera prochainement constituée par décret, ainsi que l'a prévu la loi d'orientation des transports intérieurs votée par le Parlement au mois de décembre 1982. Cet organisme permettra de donner aux artisans bateliers et à leurs familles les avantages accordés à toute entreprise artisanale. Les missions de l'office national de la navigation (O.N.N.) seront redéfinies de sorte que celui-ci soit à même de développer ses interventions pour une meilleure utilisation de la voie d'eau, au point de vue commercial comme à celui du loisir fluvial. Tels sont les premiers éléments d'une réforme qui vise à surmonter les difficultés présentes et à créer des conditions favorables à une activité stable et assainie du secteur. Ces premiers éléments, et notamment l'action des bateliers eux-mêmes au sein de l'E.A.T.E., ont d'ores et déjà permis une amélioration de la situation. Les attentes à l'affrètement étaient de 20 jours en moyenne en septembre, de 19,5 jours en octobre, de 15 jours en novembre et de 9,5 jours en décembre dans la région de Nancy.

*Rôle de l'Etat pour le développement des transports internationaux.*

13346. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si l'Etat compte participer à la création de fonds de régulation pour faciliter le développement des activités des transports internationaux ?

*Réponse.* — Afin de développer les trafics fluviaux effectués par l'artisanat-batelier, trafics nationaux ou internationaux, les représentants de cette profession ont souhaité la mise en place d'un fonds d'intervention commerciale de l'entreprise artisanale de transport par eau (E.A.T.E.) pour mener à bien l'action de reconquête du marché. Créée en forme coopérative le 12 octobre 1983, cette entreprise regroupe la quasi totalité des artisans s'affrétant au tour de rôle. Aidée par l'Etat au moment de sa constitution, elle bénéficiera par la suite du produit d'une taxe sur les frets artisanaux actuellement à l'étude. Ainsi sera remplacé le prélèvement de 10 p. 100, opéré sur tous les transports à l'exportation inscrits dans les bureaux d'affrètement français, qui résultait d'un accord de droit privé conclu entre le groupement d'intérêt économique « Batellerie artisanale-service commercial »

(B.A.S.C.) et la Chambre syndicale nationale des courtiers de frets fluviaux. Il a cessé le 15 octobre 1983. Le Gouvernement soutient donc ainsi la politique active des professionnels de ce secteur, par trop négligé par le passé.

*Transports scolaires.*

13379. — 22 septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la revalorisation — jugée insuffisante par les transporteurs routiers — des tarifs et prix applicables aux usagers scolaires, empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Il aimerait savoir comment peut se justifier une augmentation limitée à 3,50 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983, et connaître le sentiment ministériel sur la dégradation de la situation qui peut en résulter.

*Réponse.* — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échoué au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

*Transports Scolaires.*

13382. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 n'appliquant aux tarifs des transports qu'une majoration de 3,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il souligne que cette revalorisation nettement insuffisante ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation de leurs charges et d'assurer de façon satisfaisante les services scolaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit mise en place une politique réaliste des transports scolaires qui ne pénalise ni les transporteurs, ni les familles.

**Réponse.** — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 2,5 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

*Seine et Marne : grands invalides de guerre et carte orange.*

**13395.** — 22 septembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre des transports** si les grands invalides de guerre concernés par l'extension de la carte orange dans le département de Seine et Marne seront susceptibles de bénéficier d'avantages tarifaires pour l'achat de ce titre de transport.

**Réponse.** — Améliorer l'utilisation des transports en commun — en particulier au travers d'une meilleure adaptation des structures de tarification — est un élément important de développement du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.). A ce titre, le 15 avril 1982, de nouvelles mesures d'harmonisation tarifaire, arrêtées par le conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens et concernant certaines catégories de voyageurs domiciliés en région des transports parisiens (mutilés de guerre et aveugles civils) sont entrées en vigueur. Ces mesures vont dans le sens d'une extension tant des avantages préexistants que de la zone d'action de la nouvelle réglementation. Les avantages ainsi consentis, identiques sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue, permettent, notamment aux grands invalides de guerre, de bénéficier de la gratuité en 1<sup>er</sup> classe pour eux-mêmes et pour leur guide. Alors qu'antérieurement les droits aux avantages tarifaires n'étaient ouverts qu'aux bénéficiaires domiciliés dans la zone de desserte de la R.A.T.P. (approximativement dans un rayon de 20 km autour de Paris), ils sont accordés aujourd'hui à tout bénéficiaire domicilié en région des transports parisiens (région correspondant aux cinq couronnes de la carte orange) et par extension, aux personnes domiciliées dans les communes de la région d'Ile-de-France extérieures à la région des transports parisiens qui exercent une activité professionnelle dans cette région. De plus, en remplacement des anciennes cartes de priorité délivrées par la préfecture de police, la pièce justificative des droits exercés (pour les catégories bénéficiant de la gratuité) est constituée par la carte natio-

nale (carte Onac ou carte d'invalidité) combinée avec un coupon magnétique qui permet également le franchissement des enceintes tarifaires selon un système inspiré de la carte orange. Pour ce qui concerne le département de la Seine-et-Marne, les coupons sont délivrés par le bureau d'aide sociale de chaque mairie.

*Revalorisation des tarifs des transports scolaires.*

**13482.** — 6 octobre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 n'appliquant aux tarifs des transports qu'une majoration de 3,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il souligne que cette revalorisation nettement insuffisante ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation de leurs charges et d'assurer de façon satisfaisante les services scolaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit mise en place une politique réaliste des transports scolaires qui ne pénalise ni les transporteurs ni les familles.

**Réponse.** — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

*Majoration des tarifs des transports scolaires.*

**13498.** — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallonnattire** l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 n'appliquant aux tarifs des transports qu'une majoration de 3,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre de cette même année. Il souligne que cette revalorisation nettement insuffisante ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation de leurs charges et d'assurer de façon satisfaisante les services scolaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser

quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soit mise en place une politique réaliste des transports scolaires qui ne pénalise ni les transporteurs ni les familles.

*Réponse.* — La décision, prise par le Gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de convention entre les départements et les entreprises ; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains ; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; aides, enfin, au rajoutement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX<sup>e</sup> Plan.

*Rachat de la Société Apel par la Caisse des Dépôts et Consignations : coût.*

13641. — 20 octobre 1983. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre des transports** que le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1983 vient de publier un décret instaurant un nouvel établissement public dénommé « Autoroutes de France ». Cet établissement public établira une tutelle financière sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. La caisse des dépôts et consignations vient de racheter la quasi totalité des titres de la société des autoroutes Paris-Est — Lorraine (A.P.E.L.). Le président de la S.A.N.E.F., a été élu président de l'A.P.E.L., ce qui laisse prévoir le rapprochement dans les mois à venir entre les deux sociétés. Dans sa lettre du 20 septembre 1983, M. le ministre des transports justifie la création de ce nouvel établissement par la volonté de faire progresser « la maîtrise publique de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier », en vue de mettre un terme au système des concessions privées d'autoroutes, dont le ministre dit lui-même qu'il est « condamnable dans son principe ». Ainsi, au nom des grands principes, va disparaître la part privée, pourtant modeste, qui subsistait encore par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quel a été le coût du rachat, par la caisse des dépôts et consignations, des titres de la société A.P.E.L.

*Réponse.* — L'établissement public « Autoroutes de France » n'a, en aucune manière, pour rôle d'établir sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes une tutelle qui s'ajouterait à celle déjà exercée par l'Etat depuis la promulgation de la loi du 18 avril 1955, portant sur le régime

des autoroutes. Comme le précise le décret du 13 août 1983 fixant son statut, cet établissement a pour objet d'assurer une péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte et de rendre ainsi possible une harmonisation progressive des péages dont les taux variaient, en 1980, du simple au triple ; il contribuera à créer les conditions de l'égalité entre les usagers du réseau d'autoroutes et à ouvrir ainsi les perspectives d'un meilleur usage de ces infrastructures modernes et sûres. Quant à la société des autoroutes Paris — Est — Lorraine (A.P.E.L.), le rachat de son capital par la Caisse des dépôts et consignations, puis son rapprochement ultérieur avec la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (S.A.N.E.F.), permettront une gestion unifiée du réseau autoroutier du nord et de l'est de la France par un concessionnaire public, en mettant fin à la concession à une société privée qui s'est révélée désastreuse pour les deniers publics. C'est ainsi que jusqu'en 1983, A.P.E.L. n'avait pu faire face à ses échéances qu'en recourant à la garantie de l'Etat pour près d'un milliard de francs. Ce système de la concession à une société privée, condamnable dans son principe puisque les actionnaires moyennant un apport initial modéré, facilement supporté en raison des avantages obtenus par ailleurs, ont en outre des perspectives financières intéressantes à terme, alors que dans la période critique de remboursement des emprunts, c'est l'Etat qui doit faire face aux besoins de trésorerie, s'est révélé non viable dans trois cas sur quatre. L'ensemble des apports financiers de l'Etat à ce titre ces dernières années est d'autant plus dommageable qu'il a dû être distrait des programmes d'investissement, ralentissant d'autant l'équipement de notre pays. Les conditions d'établissement de la maîtrise publique sur la société A.P.E.L. sont conformes aux orientations dégagées par le conseil des ministres ayant approuvé la réforme du système autoroutier. Bien que les conditions dans lesquelles a été mise en place cette concession, conditions critiquées par la cour des comptes, auraient justifié une attitude plus sévère, le capital de cette société a été racheté à sa valeur nominale, le versement effectif aux actionnaires n'intervenant qu'en 1991. Parallèlement, des négociations ont été engagées avec les deux autres sociétés qui connaissent de graves difficultés financières, en vue du rachat de leur capital par la puissance publique, aux conditions les plus favorables pour la collectivité, et avec le souci de limiter les conséquences directes sur les entreprises de travaux publics susceptibles d'être mises en difficulté par ce rachat. Celui-ci débouchera sur la constitution de sociétés d'économie mixte ; ainsi, grâce à la maîtrise publique, les collectivités territoriales pourront être associées à la gestion des autoroutes les desservant. Il convient également de préciser que les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes n'incluent aucune participation privée à leur capital, celui-ci étant intégralement réparti entre des intérêts publics : collectivités locales (départements et communes) et établissements publics (Caisse des dépôts et consignations, filiales, Chambres de commerce et d'industrie), à l'exclusion de l'Etat.

*Aérogare de Orly-Ouest : conditions d'accueil des voyageurs.*

13712. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voiquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux voyageurs de l'aérogare de Orly-Ouest. Les salles d'embarquement sont devenues trop souvent insuffisantes et le nombre des voyageurs obligés de rester debout va croissant. Dans certains cas, il serait également nécessaire de mettre en service deux passerelles d'embarquement. La question se pose d'améliorer les conditions d'accueil des voyageurs appelés à utiliser les lignes intérieures. Il est bien évident que les mêmes observations sont valables pour un certain nombre d'aéroports métropolitains. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Réponse.* — L'aérogare d'Orly Ouest a été conçue en 1967 et mise en service en 1971 à une époque où l'avion caractéristique pour assurer le transport aérien domestique était la Caravelle de 100 places. Depuis ces dates, les types d'avions se sont modifiés dans le sens de l'augmentation du nombre de sièges par appareil. Aéroport de Paris, établissement public gestionnaire des aéroports de la région parisienne, n'est pas resté inactif devant cette situation et a adapté l'aérogare d'Orly Ouest au fur et à mesure de la modification des flottes, en modifiant les postes de stationnement avions pour les rendre compatibles avec des gros porteurs, en couplant chaque fois que cela est possible des salles d'attente, en doublant les systèmes de prise de bagages, dans le cadre d'une stricte gestion de ces investissements. Cependant, ces modifications, si elles ont permis de maintenir une qualité de service satisfaisante jusqu'à présent, deviennent insuffisantes pour l'avenir. Dans ces conditions, la décision a été prise au début de l'été par l'établissement public de construire au sud de l'aérogare d'Orly Ouest une jetée comportant une salle d'attente de grande capacité et trois postes de stationnement pour avions gros porteurs. Les travaux commenceront à la fin de l'année 1984 pour se terminer en avril 1986. Le montant des travaux est de 25 millions de francs. A cette occasion, la possibilité de desserte d'un gros porteur par une passerelle double sera examinée.

*Autoroute A.64 Bayonne-Orthez :  
état des travaux.*

13856. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet de l'autoroute A.64 dans sa section Bayonne-Orthez. Celle-ci a été déclarée d'utilité publique le 25 juillet 1979 et les travaux devaient débuter en 1981. Depuis cette date, la plupart des élus du département sont laissés dans la plus totale ignorance sur le nouveau tracé envisagé et la date approximative du commencement des travaux. Il lui rappelle l'importance et l'urgence d'une telle réalisation qui permettrait le désenclavement de la Côte-Basque, du port de Bayonne et de la région du Bas Adour.

*Réponse.* — Pour tenir compte, d'une part, des oppositions qui s'étaient manifestées contre le tracé de l'autoroute A.64 tel qu'il a été déclaré d'utilité publique par décret du 25 juillet 1979 et, d'autre part, de l'intérêt que présente pour le désenclavement du Sud-Ouest de la France la réalisation de cette voie, le ministre des transports a confié à M. Badet, vice-président du conseil régional d'Aquitaine, une mission de concertation sur le tracé de l'autoroute A.64 entre Bayonne et Orthez. A l'issue de cette mission, M. Badet a établi un rapport contenant un certain nombre de propositions sur la base desquelles des études ont été engagées. Des réunions de concertation ont, en outre, été organisées, notamment à Sorde-L'Abbaye, sur la variante de Saint-Cricq-du-Gave. Les conclusions adoptées à l'issue de ces études et de cette concertation ont été récemment transmises aux élus régionaux et départementaux par l'intermédiaire du commissaire de la République de la région Aquitaine et de ses collègues des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les décisions prises l'ont été dans le droit fil des conclusions du rapport de M. Badet, avec le souci de répondre le mieux possible aux préoccupations des populations. Il convient maintenant que ces projets aboutissent rapidement. C'est la raison pour laquelle toutes les dispositions pratiques ont d'ores et déjà été arrêtées afin que les enquêtes d'utilité publique nécessaires pour les variantes de Gosse et de Sorde-L'Abbaye puissent être engagées dès le printemps prochain, car il importe que, dès le mois de mai 1984, sur la base des observations des collectivités et populations concernées, la ou les commissions d'enquête aient fait connaître leur avis sur chacune de ces variantes. Il va sans dire que dans l'hypothèse, improbable, semble-t-il, sauf peut-être en des points très localisés, compte tenu de la concertation déjà intervenue et qui doit se poursuivre, où ces projets soulèveraient une opposition dirimante, il faudrait proroger au-delà du 29 juillet 1984 les effets de la déclaration d'utilité publique de la section Bayonne-Orthez.

*Harmonisation des conditions d'activité  
des transporteurs frontaliers français et allemands.*

13984. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux transporteurs de travailleurs frontaliers de bénéficier des mêmes conditions que leurs homologues allemands, et ceci pour leur éviter une concurrence déloyale. En effet, les transporteurs allemands sont exonérés de T.V.A. en France ; ils peuvent marquer plusieurs points d'arrêts sur notre territoire national, alors que la réciproque est refusée en Allemagne et ils récupèrent la totalité de la T.V.A. sur le carburant. Ces divers avantages leur permettent des tarifs impossibles à concurrencer par des entreprises françaises.

*Réponse.* — Une vive concurrence existe effectivement entre les transporteurs des deux pays notamment en matière de transport frontalier. Les transporteurs allemands sont soumis, comme les entreprises françaises, à la T.V.A. sur le parcours effectué en France, dès lors qu'il y a prise en charge ou dépose de voyageurs sur le territoire national. Ce n'est qu'en cas de service à portes fermées en France avec des groupes de plus de 10 personnes que les entreprises étrangères sont exonérées du paiement de la T.V.A. Par ailleurs, la situation des entreprises françaises ne semble pas aussi déséquilibrée pour les services frontaliers que l'intervention de l'honorable parlementaire le fait paraître. En effet, concernant le département de la Moselle, les entreprises françaises effectuent 35 services réguliers internationaux comportant 244 arrêts en France et 77 en Allemagne, et les entreprises allemandes n'en assurent que 7 comportant 11 arrêts en France et 61 en Allemagne. En matière de déductibilité de la T.V.A. sur les carburants, si effectivement les transporteurs allemands récupèrent la totalité de la T.V.A., les transporteurs français ne sont pas désavantagés pour leur trafic en Allemagne, puisqu'ils peuvent récupérer également cette taxe auprès de l'administration allemande adéquate pour le carburant acheté dans ce pays. De plus, les transporteurs français ont, depuis l'adoption de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, la possibilité en France de récupérer une partie de cette taxe pour leur trafic national. Celle-ci est aujourd'hui de 30 p. 100 et doit atteindre 50 p. 100 en 1986.

*Aménagement des anciens terrains de l'aéroport du Bourget.*

14066. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels projets ont été finalement retenus pour l'aménagement des terrains de l'aéroport du Bourget dans les parties qui ne seront plus consacrées aux activités aéronautiques.

*Réponse.* — Depuis la fermeture de l'aérodrome du Bourget au trafic commercial régulier, un certain nombre de solutions ont été envisagées afin de permettre une revalorisation de la partie sud de la plateforme, la partie nord restant affectée aux activités d'aviation d'affaire et à l'industrie aéronautique. Aucune décision d'aménagement n'a été prise à ce jour. Les différentes options seront étudiées conjointement par l'Etat, les autorités régionales et aéroport de Paris, gestionnaire de l'aérodrome. Il sera tenu compte lors de cette étude des contraintes liées au maintien du salon de l'aéronautique et de l'espace sur le site du Bourget.

**Mer**

*Continuité territoriale entre le continent et l'île d'Yeu.*

11573. — 5 mai 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui dispose que « les catégories sociales défavorisées, notamment les personnes insulaires et des régions lointaines, ou d'accès difficile du territoire national, peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation ». Il rappelle également le compte rendu des débats parlementaires du 12 octobre 1982 à l'assemblée nationale (J.O. p. 5640 et p. 5678) et du 13 décembre 1982 au Sénat (J.O. p. 6762) au cours desquels M. le ministre des transports, a indiqué que la solidarité nationale doit se traduire en assurant la continuité territoriale pour les îles proches du continent, et notamment les îles du Ponant. L'île d'Yeu faisant partie des îles du Ponant, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les mesures concrètes qui seront prises afin de tenir les engagements du Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer).*)

*Continuité territoriale entre le continent et l'île d'Yeu.*

13827. — 3 novembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 11573 du 5 mai 1983 attirant son attention sur la situation des îles du Ponant, et plus particulièrement de l'île d'Yeu, au regard de leurs liaisons avec le continent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour traduire dans les faits les stipulations de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et rendre ainsi effective la continuité territoriale entre le continent et les îles du Ponant. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer).*)

*Continuité territoriale entre le continent et l'île d'Yeu.*

15247. — 26 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 11573 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions du 5 mai 1983) et n° 13827 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions du 3 novembre 1983) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des îles du Ponant, et plus particulièrement de l'île d'Yeu, au regard de leurs liaisons avec le continent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour traduire dans les faits les stipulations de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et rendre ainsi effective la continuité territoriale entre le continent et les îles du Ponant. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer).*)

*Réponse.* — La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 indique que les régions lointaines « peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation ». Pourtant, cette disposition n'implique pas que les transports vers ces régions doivent être organisés selon un principe unique : les spécificités nécessitent au contraire une adaptation à chaque cas particulier. Il en est ainsi pour la desserte des îles du Ponant : certaines îles ont une vocation touristique ; d'autres sont orientées vers les activités maritimes ou agricoles et cherchent au contraire à stabiliser le niveau de la fréquentation touristique. Cette diversité met en évidence que l'application d'un principe unique de tarification à la desserte des îles du Ponant méconnaîtrait les orientations de leurs plans de dévelop-

pements respectifs. Le transport maritime de desserte de ces îles, qui s'organise dans un cadre départemental ou régional, permet la prise en compte des besoins locaux. Ainsi le département ou la région maîtrise l'organisation du transport et en particulier la détermination de la quote-part du coût qu'il convient de faire prendre en charge aux différentes catégories d'usagers. L'intervention de l'Etat en faveur des îles du Ponant prend des formes spécifiques notamment par le moyen de la dotation globale d'équipement qui peut, le cas échéant, en fonction des priorités déterminées par le département, être affectée au financement des investissements de transport maritime. L'article 13 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 précise d'ailleurs que : « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales » ; ainsi les charges résultant des dessertes insulaires vont être prises en compte dans la détermination de part voirie de la dotation globale d'équipement des départements.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Application de la loi sur le blocage des loyers.*

14770. — 29 décembre 1983. — M. Jacques Moutet, attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la contradiction qui existe entre le deuxième alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, qui fixe le champ d'application du blocage des loyers, redevances ou indemnités d'occupation, et à la circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 17 août 1982 qui déclare que l'article 2 de la loi précitée s'applique aux locaux ou immeubles « à usage professionnel, c'est-à-dire, au sens de la loi, à l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale ». En conséquence, il lui demande : 1° de lui préciser s'il partage sur ce point l'opinion de M. le ministre des finances et pour quelles raisons ; 2° de lui préciser quelle est « la loi » qui a établi cette confusion, alors que la distinction entre locaux professionnels et commerciaux a toujours été, au contraire, expressément posée, notamment par la loi de finances numéro 73-1150 du 27 décembre 1973 et la loi de finances rectificative numéro 76-978 du 29 octobre 1976, qui instituaient de précédents blocages, et ensuite rappelée sans ambiguïté par le projet de loi numéro 962 à l'entête de l'Assemblée Nationale qui a débouché sur la loi numéro 82-660 du 30 juillet 1982 ; 3° de lui préciser si, en supposant qu'il partage l'opinion de M. le ministre de l'économie des finances et du budget, la loi numéro 82-526 du 22 juin 1982, qui s'applique aussi aux locaux « à usage d'habitation et professionnel » doit donc être regardée désormais comme s'étendant aux locaux à usage mixte d'habitation et commercial, industriel ou artisanal et, en ce cas : Quelles sont les dispositions du décret du 30 septembre 1953 qui seraient mises à néant par la loi du 22 juin 1982 ? Pourquoi la loi du 22 juin 1982, et les débats, sont-ils muets à ce titre ? 4° De lui préciser pourquoi le projet de loi précité numéro 962 englobait bien « les locaux et immeubles à usage

commercial, industriels ou artisanal », alors que la loi du 30 juillet 1982, texte d'ordre public, ne les visant plus expressément, les a, de ce fait exclus.

*Réponse.* — La circulaire du 17 août 1982, signée conjointement par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'urbanisme et du logement a été prise en application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, instituant un blocage des prix et des revenus pour la période allant du 11 juin au 31 octobre 1982. Conformément à la volonté du législateur et au but poursuivi par le Gouvernement, l'objet de la loi du 30 juillet 1982 était d'instaurer un gel de tous les loyers, sans exception, quels qu'en soient l'usage et le régime juridique. Tel n'a pas été le cas de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui ne s'applique ni aux locaux commerciaux, ni aux locaux industriels ou artisanaux.

### *Evolution de la situation des comptes des établissements publics locaux.*

15209. — 26 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement comment doit évoluer la situation des comptes des établissements publics locaux, en particulier des receveurs spéciaux des offices d'H.L.M. dans le cadre de l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*Réponse.* — La loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pose le principe selon lequel le comptable d'un établissement public local est un comptable direct du Trésor (cf. notamment articles 16 et 56 de la loi susvisée). Cette disposition concerne, bien entendu, les offices d'H.L.M. et doit avoir pour conséquence la suppression des recettes spéciales desdits offices. Toutefois, la réglementation de la situation des recettes spéciales et l'intégration dans d'autres corps, des personnels de ces recettes devront faire l'objet d'une réflexion approfondie. En tout état de cause, le ministre de l'urbanisme et du logement examine avec le ministre de l'économie, des finances et du budget les dispositions qu'il serait possible de prendre en vue de répondre aux questions des receveurs spéciaux.

### Erratum.

*A la suite du Journal officiel du 9 février 1984 (Débat parlementaire. — Sénat. — Questions.)*

Question écrite n° 13 990 de M. Jean-François Pintat, page 201, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Pour cela : 1° la part du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée.

**Lire :** « Pour cela : 1° la part du prix du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée. »